

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°89 – août 2026

Responsable de la publication

Contrôleur général Stéphane GOUZEC
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Sous-direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Août 2026

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/26-06/09 du 26 juin 2026 : convention C2026-034 relative à la coordination opérationnelle en matière de transport et de distribution d'électricité entre le SDMIS, ENEDIS et RTE et convention C2026-035 de formation et de sensibilisation aux risques électriques entre le SDMIS et ENEDIS page 1
- Délibération n° DB/26-06/10 du 26 juin 2026 : convention C2026-052 relative au financement d'un appui robotisé entre SYTRAL Mobilités et le SDMIS page 23
- Délibération n° DB/26-06/12 du 26 juin 2026 : demande de subvention dans le cadre du Fonds vert – Axe 2 – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation au titre de l'année 2026 page 41

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/26-06/08 du 26 juin 2026 : convention C2026-056 entre SYTRAL Mobilités, l'exploitant du service public RATPDEV Lyon et le SDMIS portant renouvellement de la mise à disposition de cartes d'abonnement TCL pour les déplacements professionnels des agents pour la période 2026-2031 page 45

GROUPEMENT FORMATION

- Délibération n° DB/26-06/07 du 26 juin 2026 : convention C2026-002 entre l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) et le SDMIS relative à l'usage d'un environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour la période 2026-2028 page 99

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° DB/26-06/05 du 26 juin 2026 : convention C2026-050 de mise à disposition du centre médical d'aptitude situé à la caserne d'Eveux au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) page 105
- Délibération n° DB/26-06/11 du 26 juin 2026 : prise en charge des frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration du SDMIS page 107

GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES

- Délibération n° DB/26-06/01 du 26 juin 2026 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 111
- Délibération n° DB/26-06/02 du 26 juin 2026 : renouvellement de la convention C2026-57 de service d'achat centralisé – 2023-004-000-000 « Fournitures d'ateliers destinées à l'entretien et à la maintenance » conclue avec le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) page 117

- Délibération n° DB/26-06/03 du 26 juin 2026 : convention C2026-58 de service d'achat centralisé – 2025-R033-000-000 « Fourniture, installation, mise en service et maintenance de solutions globales de gestion de la dosimétrie et de la radioprotection patient et travailleur » conclue avec le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) page 137

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/26-06/04 du 26 juin 2026 : prise en charge des préjudices subis par les conjoints X, consécutifs à un sinistre incendie le 18 juillet 2023 à Genas - Protocole transactionnel page 139

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/26-06/06 du 26 juin 2026 : programme CEE ACTEE + - CHENE 6 dispositifs conventionnels page 147

II - DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES

- Délibération n° ECE/26-06/01 du 26 juin 2026 : élection du président et de la vice-présidente du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS page 169

III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° D/26-07/10 du 10 juillet 2026 : mise en place du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (FS SSCT) page 171

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/26-07/01 du 10 juillet 2026 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 12 juin 2026 page 173
- Délibération n° D/26-07/06 du 10 juillet 2026 : comité d'animation sociale et culturelle (CASC) du SDMIS – avenant n°2 à la convention conclue le 6 mars 2002 modifiant les conditions de mise à disposition du CASC de personnel permanent du SDMIS page 177
- Délibération n° D/26-07/07 du 10 juillet 2026 : comité d'animation sociale et culturelle (CASC) du SDMIS : participation du SDMIS aux frais de gestion de la subvention destinée à la fourniture de prestations sociales, culturelles ou sportives au profit des personnels du SDMIS page 181
- Délibération n° D/26-07/08 du 10 juillet 2026 : subvention du SDMIS au Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) pour le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône page 183

- Délibération n° D/26-07/09 du 10 juillet 2026 : modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS page 185

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/26-07/02 du 10 juillet 2026 : budget principal du SDMIS – Projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2026 page 207
- Délibération n° D/26-07/03 du 10 juillet 2026 : admission en non-valeur de créances irrécouvrables page 223
- Délibération n° D/26-07/04 du 10 juillet 2026 : virements de crédit entre chapitres – Exercice 2026 page 225

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

- Délibération n° D/26-07/05 du 10 juillet 2026 : instauration de plafonds de prise en charge d'honoraires d'avocat dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au sein du SDMIS page 227

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° D/26-07/11 du 10 juillet 2026 : tarification des bornes de recharge dédiées à la recharge des véhicules électriques du personnel sur les sites État-Major de Lyon Croix-Rousse et de Saint-Priest page 231

IV - ARRETES

- Arrêté n°26-06-21 : régie d'avances - changement de régisseur titulaire page 233
- Arrêté n°26-06-23 : modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS page 237
- Arrêté n°26-06-26 : composition de la commission consultative de la sous-direction santé page 251
- Arrêté n°2026-017 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2026 page 253
- Arrêté n°2026-018 : liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026 page 255
- Arrêté n°2026-019 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2026 page 257
- Arrêté n°2026-024 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, au choix, au titre de l'année 2026 page 259
- Arrêté n°2026-025 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2026 page 261
- Arrêté n°2026-026 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe, au choix, au titre de l'année 2026 page 263
- Arrêté n°2026-027 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2026 page 265
- Arrêté n°2026-029 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2026 page 267

- Arrêté n°2026-030 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique de 1ère classe, au choix, au titre de l'année 2026 page 269
- Arrêté n°2026-032 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026 page 271
- Arrêté n°2026-032 : tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2026 page 273
- Arrêté n°2026-033 : liste d'aptitude au grade de technicien, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026 page 275
- Arrêté n°2026-034 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2ème classe, au choix, au titre de l'année 2026 page 277
- Arrêté n°2026-036 : liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026 page 279
- Arrêté n°2026-037 : tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2026 page 281

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20260626-DB26_06-09-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO DB/26 – 06/09

OBJET Convention C2026-034 relative à la coordination opérationnelle en matière de transport et de distribution d'électricité entre le SDMIS, ENEDIS et RTE et convention C2026-035 de formation et de sensibilisation aux risques électriques entre le SDMIS et ENEDIS

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Au cours de l'année 2025, une nouvelle convention cadre nationale visant à renforcer et élargir la coopération entre les services d'incendie et de secours (SIS) et les gestionnaires de réseaux électriques a été signée entre la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ENEDIS, RTE et des entreprises locales de distribution et leurs syndicats représentatifs.

En déclinaison de cette convention cadre nationale, il est prévu l'élaboration de conventions territoriales entre les SIS et les gestionnaires des réseaux électriques afin d'encadrer les interventions en présence d'électricité et de garantir leur déroulement dans les meilleures conditions de sécurité. C'est dans ce cadre que le SDMIS, ENEDIS et RTE ont échangé afin d'établir une nouvelle convention de coordination opérationnelle.

Établie sous l'égide préfectorale, cette nouvelle convention, tripartite avec ENEDIS et RTE, vise à établir les principes de coopération et d'échanges entre les partenaires dans le cadre des opérations de secours et en matière de prévention des risques. Établie pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une totale de 6 ans, elle se substituera aux deux conventions distinctes qui avaient été signées en 2021 entre le SDMIS et chacun de ces partenaires.

Pour rappel, RTE est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sur le territoire français métropolitain avec pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau HTB (haute et très haute tension). ENEDIS est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité public sur 95 % du territoire français hexagonal.

En complément de cette convention SDMIS/ENEDIS/RTE, une convention spécifique relative à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques de leurs personnels est établie entre le SDMIS et de ENEDIS.

Adossée notamment aux installations pédagogiques du plateau technique de l'école départementale-métropolitaine de Saint-Priest, cette convention qui se substitue à la précédente convention conclue en 2021 et ayant le même objet, prévoit l'organisation de formations pour les personnels de deux entités afin de renforcer leurs connaissances du risque électrique et améliorer la coordination opérationnelle des intervenants.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver, d'une part, la convention de coordination opérationnelle entre le SDMIS, ENEDIS et RTE en matière de transport et de distribution d'électricité, et d'autre part, la convention relative à la formation et à la sensibilisation aux risques électriques entre le SDMIS et ENEDIS, et de m'autoriser à les signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.


Serge DELAIGUE
Président

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



C2026-034

**Convention départementale relative à la
coordination opérationnelle en matière de
transport et de distribution d'électricité
entre
le SDMIS, ENEDIS et RTE**

Entre

L'État, préfecture du Rhône, représenté par monsieur Antoine GUÉRIN, Préfet délégué à la défense et à la sécurité,

ci-après désigné par « Etat »

et

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 Lyon cedex 03, représenté par monsieur Serge DELAIGUE, président du conseil d'administration.

ci-après désigné par « SDMIS »

D'une part

et

Ci-après conjointement dénommés : « les partenaires » et individuellement : « le partenaire »

Réseau de Transport d'Électricité, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 44 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, représentée par monsieur François CHAUMONT, délégué régional RTE à Lyon

ci-après désignée « RTE »

et

ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442 155 78, représentée par monsieur Vincent VIALETTE, en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, et élisant domicile à Lyon 69003, 288 rue Duguesclin.

ci-après désigné « Enedis »

L'ensemble des entités signataires est désigné par « **les parties** »

Table des matières

LE SIS ET LES PARTENAIRES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES	6
Art.2.1 - Information et formation	6
Art.2.2 - Mise à disposition de plateaux techniques	6
Art.2.3 – Organisation des interventions	6
Art.2.4 - Le Retour d’Expérience	7
Art.2.5 - Les exercices et visites de sites	7
Art 2.6 - Application « Ligne Alerte »	7
Art.2.7. - La cartographie.....	7
Art.2.8 – Coordination lors de crise.....	8
ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS	8
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ	8
ARTICLE 5 : RGPD.....	9
Art.5. 1 - Pour la Convention, les termes ci-après ont la définition suivante :	9
Art.5. 2 – Dans le cadre de l’exécution de la convention :	9
Art.5. 3 – Traitement réalisé et finalité :	9
Art.5. 4 – Traitement des données :.....	9
ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 9 : RESILIATION	10
ARTICLE 10 : FINANCEMENT	10
ARTICLE 11 : DATE D’EFFET.....	10
Annexe A : Classification des interventions.....	12
Annexe B : Modalités d’utilisation de l’application « Ligne Alerte » par le SDMIS.	14
Annexe C : Interlocuteurs du SDMIS	18
Annexe D : Interlocuteurs RTE.....	19
Annexe E : Interlocuteurs ENEDIS	20

Les annexes pourront être mises à jour indépendamment de la convention

PREAMBULE

Cette convention est en complément de la convention cadre nationale de coopération nationale signée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), Enedis, RTE, EDF-SEI, les syndicats des ELD (UNELEG et ELE) et les principales Entreprises Locales de Distribution (ELD).

Un guide de doctrine opérationnelle « opérations de secours en présence d'électricité » a été publié en janvier 2024 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des crises. Il constitue une référence adaptable aux situations rencontrées en opération par les sapeurs-pompiers permettant ainsi la mise en œuvre sécurisée de toutes les actions des intervenants lors des missions.

Enfin, le partage d'expérience entre le SIS et les différents partenaires au niveau territorial doit favoriser l'amélioration des pratiques et la coopération avec comme objectifs la préservation de la sécurité lors d'interventions, tant des personnes secourues que des personnels d'intervention.

Cela étant au cœur des préoccupations des parties et dans ce cadre, il a été décidé d'établir la présente convention.

LE SIS ET LES PARTENAIRES

Le **SDMIS** est chargé, conformément au code général des collectivités territoriales, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

RTE est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et assure le transport de l'électricité sur le territoire français métropolitain. Il a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau HTB (haute et très haute tension 63 à 400 kV). Il est le garant de la sûreté du système électrique français métropolitain en assurant l'équilibre production-consommation. Il est propriétaire des réseaux de transport. Avec plus de 100.000 km de lignes aériennes et 5 000 km de lignes souterraines comprises entre 63.000 et 400.000 volts, le réseau géré par RTE est le plus important d'Europe.

ENEDIS est une filiale indépendante du groupe EDF et est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité public sur 95 % du territoire français hexagonal et réalise toutes les interventions techniques (raccordement au réseau électrique, dépannage, relevé de compteurs...), quel que soit le fournisseur d'électricité du client. Le réseau de distribution achemine l'électricité de ses 37 millions de clients, consommateurs ou producteurs, à partir de 1,4 millions de kilomètres de lignes électriques. Aux côtés des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), Enedis pilote, développe et modernise le réseau électrique BT et HTA (BT : Basse Tension : 230/400 Volts et HTA : Moyenne tension : entre 1000 et 50 000 volts) pour garantir à tous ses clients une alimentation électrique de qualité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à établir les principes de coopération territoriale entre le SDMIS, ENEDIS et RTE dans le cadre des interventions, des actions de prévention des risques et des modalités spécifiques définies. Elle s'inscrit dans le prolongement de la convention-cadre nationale de coopération signée par la DGSCGC et les partenaires, en précisant les spécificités locales ainsi que les modalités de coopération entre les gestionnaires d'électricité et le SDMIS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Art.2.1 - Information et formation

Le SDMIS peut solliciter le ou les partenaires pour intervenir lors de formations des sapeurs-pompiers notamment sur le risque électrique. Il pourra être proposé aux équipes de sapeurs-pompiers de participer à des réunions de sensibilisation aux risques électriques lors d'événements particuliers, comme par exemple la démonstration d'un court-circuit et ses effets ou de découvrir les installations du ou des partenaires sur le département.

En complément de la présente convention, ENEDIS et le SDMIS définissent les modalités de leur partenariat en matière de formation de leurs personnels dans une convention spécifique établie entre eux.

Art.2.2 - Mise à disposition de plateaux techniques

Dans le cas où le ou les partenaires disposent d'un plateau technique, celui-ci pourra être mis à disposition du SDMIS pour la réalisation d'exercices, qui seront soit communs, soit dédiés aux sapeurs-pompiers.

Le ou les partenaires peuvent solliciter le SDMIS pour des échanges relatifs aux domaines des gestes de premiers secours, de l'incendie ainsi que la conduite des engins 4X4 ou tout chemin. Aucune attestation ou diplôme ne pourra être délivré par le SDMIS à l'issue de la sensibilisation.

A la demande du SDMIS, le ou les partenaire(s) pourront étudier et proposer les meilleures solutions en vue d'installer des éléments de réseau permettant la mise en situation.

Art.2.3 – Organisation des interventions

La sollicitation du SDMIS envers les partenaires concernés, s'effectue en fonction du type d'intervention, celles-ci étant classées par catégorie, comme précisé à l'article 5-1 de la convention-cadre et rappelé à l'**annexe A** de la présente convention. La procédure à suivre est détaillée à l'article 5-2 de cette même convention. Les réponses opérationnelles mises en œuvre par le SDMIS en cas de risque lié à l'électricité, pouvant être adaptées sur les conseils du gestionnaire de réseaux d'électricité, sont rappelées dans le Guide de doctrine opérationnelle (GDO) « opérations de secours en présence d'électricité » :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/Doctrines-et-techniques-professionnelles/Guide-de-doctrine-operationnelle>

Par ailleurs, lorsque l'intervention du SDMIS est requise, l'opération relève de la responsabilité des sapeurs-pompiers et est assurée par le commandant des opérations de secours (COS). Les partenaires peuvent être associés à la stratégie opérationnelle définie par le COS.

Les agents du partenaire interviennent après validation de ce dernier et apportent leur expertise technique :

- **Évaluation des risques** : à leur arrivée, les agents du partenaire concerné par l'ouvrage réalisent une évaluation des risques électriques en lien avec le COS, notamment en identifiant les installations sous tension et les risques de propagation.
- **Sécurisation du périmètre** : le partenaire met en œuvre les mesures nécessaires pour isoler, mettre hors tension et/ou consigner les ouvrages concernés, en fonction des contraintes techniques et de sécurité.

- **Intervention conjointe** : une fois la zone sécurisée, les sapeurs-pompiers procèdent aux opérations de secours (extinction d'incendie, évacuation, sauvetage) en coordination avec les équipes techniques du partenaire, qui peuvent fournir des consignes spécifiques sur les équipements électriques.
Le départ de l'agent ENEDIS ou RTE entraîne obligatoirement la fin de la mise hors tension et/ou de la consignation.
Si le technicien, après validation du COS, doit quitter l'intervention alors que la ligne doit rester hors tension et/ou consignée pour la poursuite des opérations, un Certificat pour Tiers après mise hors tension ou Consignation (CTC) est remis au COS.
- **Rétablissement du réseau** : Après la fin des opérations de secours, le partenaire prend en charge la remise en service des installations en garantissant la sécurité des infrastructures et des intervenants.

Art.2.4 - Le Retour d'Expérience

Les parties conviennent d'organiser un Retour d'Expérience (RETEX) au moins une fois par an, impliquant l'ensemble des signataires de la présente convention. Ce RETEX pourra porter sur la formation et l'information, les équipements d'intervention, ainsi que les techniques et modalités d'intervention.

Le SDMIS portera à la connaissance du partenaire concerné tout événement accidentel en lien avec l'électricité, même en l'absence de blessure. En cas de presque accident ou d'accident impliquant un ou plusieurs sapeurs-pompiers, une coordination sera établie localement avec le partenaire concerné afin d'analyser les circonstances. Le SDMIS appliquera alors les dispositions prévues par ses procédures en vigueur.

Un correspondant du ou des partenaires pourra être sollicité pour apporter son expertise sur le risque électrique dans le cadre de l'analyse de l'événement.

Les parties s'engagent à partager ces RETEX dans le respect de la confidentialité et à établir un bilan annuel de ces échanges.

Art.2.5 - Les exercices et visites de sites

Afin de préparer des interventions des sapeurs-pompiers, il sera possible de :

- Créer des exercices de simulation (extinction d'un feu de transformateur, feu dans un poste de distribution public, feu dans un poste source...) ;
- Mettre en place, à la demande d'une des parties, des exercices de crise autre que des feux (ex : délestage...) ou à des visites de locaux nécessitant une expertise de l'une des parties.

Cette liste, non exhaustive, pourra être complétée par les différentes incitations données entre les différentes parties à cette présente convention, telles qu'énumérées à l'article 7.2 de la convention-cadre.

Art 2.6 - Application « Ligne Alerte »

Les partenaires mettent à disposition gratuitement une application « Ligne Alerte ». Cette application ne comporte pas la totalité des réseaux aériens français mais principalement ceux d'Enedis et RTE qui est complété, par ceux d'EDF SEI et des ELD et SEI qui ont signé ou signeront une convention dédiée. Elle permet de localiser les lignes électriques aériennes à proximité, à partir d'un smartphone ayant la fonction géolocalisation activée. C'est une application grand public qui peut être utilisée par les services de secours.

Les modalités d'utilisation de l'application sont définies en **Annexe B** de la présente convention.

Art.2.7. - La cartographie

Le ou les partenaire(s) mettent à disposition, gratuitement, l'ensemble de leurs cartographies en Open Data permettant d'être utilisées par le SDMIS.

Pour les transporteurs d'électricité, l'ensemble de leurs données est à disposition sur le site de l'agence ODRE (Open Data Réseaux Énergie) à l'adresse suivante : <https://opendata.reseaux-energies.fr>

Pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, l'ensemble de leurs données est à disposition sur le site de l'agence ORE (Opérateurs de Réseaux d'Énergie) à l'adresse suivante : <https://www.agenceore.fr>

Si ces données ne sont plus accessibles en open data pour différentes raisons, il sera possible de solliciter directement le partenaire pour en disposer.

Si des besoins complémentaires sont nécessaires, un contact devra être établi avec le pôle TI2G de l'État-major de la Sécurité civile de la DGSCGC afin de s'appuyer sur les conventions existantes et éventuellement les faire évoluer pour répondre à des besoins nouveaux. Si nécessaire de nouvelles conventions pourront être signées entre la DGSCGC et chaque partenaire.

Art.2.8 – Coordination lors de crise

Lors de situations de crise (tempêtes, cyclones, ouragans, incendies de grande ampleur, inondations, tremblement de terre, délestages...) gérées par le SDMIS, le ou les partenaires pourront mettre à disposition un correspondant dans une structure de commandement ou mettre à disposition un numéro de téléphone direct dans leur cellule de crise pour coordonner les échanges d'informations. Dans le cadre de communication par téléphone, le SDMIS donnera un numéro direct de son Poste de Commandement.

L'ensemble des numéros utiles figure en **annexes B et C** de la présente convention et pourra être mis à jour en cas de changement de poste au sein des structures concernées. Toute modification de cette annexe devra être notifiée aux autres parties à la convention.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS

Chacune des parties est responsable de tous dégâts et préjudices de toute nature à l'autre partie occasionnés lors de l'exécution dans le cadre de cette convention. Pour cela chaque partie déclare avoir souscrit une ou plusieurs polices d'assurance garantissant sa responsabilité civile contre tous les sinistres dont elle sera tenue pour responsable. Ces polices pourront être présentées par chaque partie respectivement lors de la conclusion de la convention et, le cas échéant, lors de sa reconduction expresse.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Les numéros d'urgence des différents partenaires dédiés aux services de secours sont confidentiels et ne sont pas communicables. Les parties se communiqueront respectivement ces derniers dès la signature de cette convention et à chaque changement. Ces numéros sont confidentiels et ne sont pas communicables. Il en est de même pour les adresses de messageries spécifiques.

Les parties conviennent qu'à compter de leur première rencontre et discussion, tous les faits, informations, documents, dossiers et données, quels qu'en soient le support ou la forme, qui sont produits et échangés entre les parties et dont celles-ci sont amenées à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention sont considérées comme des Informations Confidentielles.

Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- Les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité ;
- Celles communiquées à l'autre partie par un tiers postérieurement à la signature de la convention et reçues de bonne foi par cette partie, sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la Partie à laquelle elles ont été communiquées ;
- Celles dont la divulgation est rendue nécessaire par application d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision de justice, dans ce cas, la communication d'informations doit être limitée au strict nécessaire et chaque partie doit, au préalable, informer par écrit l'autre Partie dont elles émanent de la communication qui va être faite.

Les parties s'engagent dès lors à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer et/ou communiquer à des tiers les Informations Confidentielles. A ce titre, chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires au respect de cet engagement de confidentialité.

Dans l'hypothèse où l'une des parties envisagerait de transmettre tout ou partie des Informations Confidentielles à des sous-traitants et/ou prestataires, elle devra faire figurer dans les contrats desdits sous-traitants et/ou prestataires une clause imposant les mêmes obligations que celles définies au présent article.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de 5 ans suivant son échéance pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : RGPD

Cette convention est soumise au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) concernant les données personnelles.

Art.5. 1 - Pour la Convention, les termes ci-après ont la définition suivante :

Données à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les modalités du traitement de données personnelles.

Art.5. 2 – Dans le cadre de l'exécution de la convention :

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Art.5. 3 – Traitement réalisé et finalité :

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties peut être amenée à réaliser des traitements. Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que Responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent article.

Art.5. 4 – Traitement des données :

Seul le personnel des parties pourra accéder aux données, uniquement pour les moyens et finalités définis par le Responsable de traitement.

Les échanges de données de géolocalisation des ouvrages RTE sont à usage exclusif du SDNIS

Ces données seront conservées par chacune des Parties pendant la durée d'exécution de la Convention et feront ensuite l'objet d'un archivage pour une durée conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière, et à se rencontrer au moins une fois par an, afin de partager toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la présente convention.

Les parties conviennent de contacts périodiques pour le suivi de la mise en œuvre de la présente convention ainsi que pour partager sur la sinistralité (accident et dommages aux ouvrages). Chaque partie apporte les éléments nécessaires à ce suivi (statistiques dans la limite de ses propres informations se rapportant au risque électrique, suivi de cette convention de partenariat, etc...).

Pour le suivi de la présente convention, les représentants des parties sont :

- Pour le SDMIS : Groupement analyse et couverture des risques – Bureau doctrine, méthode et analyse – gacr@sdmis.fr
- Pour ENEDIS : Olivier GAYET, adjoint au directeur - Délégué opérations interventions, olivier.gayet@enedis.fr
- Pour RTE : Cédric SOURDEVAL, Responsable maintenance en charge des territoires. cedric.sourdeval@rte-france.com

En cas de changement de représentant d'une partie, celle-ci en informe les autres parties sans qu'un amendement à la convention ne soit nécessaire.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des parties, en remplacement des conventions existantes entre le SDMIS et chaque partenaire.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période d'un an.

Les parties conviennent de se rencontrer 6 mois avant l'échéance de ladite convention pour confirmer son arrêt, la réviser ou la renouveler.

Cette nouvelle convention rend caduque la convention précédente si l'objet est le même ainsi que les signataires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, sauf disposition contraire, doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties. Sauf contre-indication, les avenants prennent effet à compter de leur signature par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la convention, sans qu'il y ait matière à recours, un mois après dénonciation envoyée par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

L'ensemble de cette convention de coopération est à titre gracieux entre les parties, son objectif étant d'assurer la sécurité des tiers, des intervenants et des partenaires intervenants dans le cadre d'événements.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes, en remplacement des conventions existantes entre le SDMIS et les partenaires.

Fait à Lyon, le

Monsieur François CHAUMONT
Délégué régional RTE

Monsieur Vincent VIALETTE
Directeur régional ENEDIS

Monsieur Serge DELAIGUE
Président
du conseil d'administration du
SDMIS

Monsieur Antoine GUÉRIN
Préfet délégué à la défense et à la sécurité

Annexe A : Classification des interventions.

Les appels vers le service dépannage peuvent être définis en 3 catégories :

Catégorie 1 : Intervention urgente d'un partenaire - Engagement

- Électrisé sur un ouvrage électrique d'un partenaire ;
- Électrisé sur une autre installation électrique nécessitant l'avis d'un partenaire ;
- Dommages sur un ouvrage électrique d'un partenaire avec dangerosité immédiate pour les tiers (ex : véhicule dans un support, fil à terre...) ;
- Feu dans un bâtiment ;
- Intervention dans un poste électrique (feu ...),
- Procédure Gaz renforcé ;
- Effondrement d'immeuble.

Catégorie 2 : Intervention d'un partenaire après une reconnaissance des secours - Engagement à confirmer

Tous les autres cas. Après constat, si nécessité d'intervention d'un partenaire, cela doit être considéré comme une catégorie 1 :

- Feu en extérieur (végétaux, mobilier urbain, feux de forêt) ;
- Dommages sur un ouvrage électrique d'un partenaire sans dangerosité immédiate des tiers.

Catégorie 3 : Intervention lors d'événements importants - coordination avant engagement

Lors d'événements importants notamment climatiques (tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, incendies de forêt...) ou techniques (délestage, ...), un interlocuteur par partenaire concerné pourra être désigné pour permettre une meilleure prise en compte du risque lors de la conduite opérationnelle du COS et être mis à disposition du CODIS-CTA.

Grille d'appel entre CTA-CODIS et le service dépannage d'électricité		
Type d'intervention	Degré d'urgence du traitement	Moyens engagés
Catégorie 1 Risque dont la mise hors danger doit-être réalisée sans délai.	Urgent	Sapeurs-pompiers et partenaire responsable de l'ouvrage
Catégorie 2 Risque constaté sur le terrain en attente de reconnaissance.	À définir sur le terrain	Sapeurs-pompiers Partenaire concerné si constat de la nécessité de leur intervention (cela devient alors une intervention de catégorie 1)
Catégorie 3 Évènements importants climatiques, technologiques ou liés aux réseaux (délestage, techniques...), incendie ou inondation majeure.	Coordination	Sapeurs-pompiers et partenaire responsable de l'ouvrage

Procédure entre le SDMIS et les partenaires :

Cette procédure définit et planifie la stratégie opérationnelle entre les sapeurs-pompiers et chaque partenaire. Elle prévoit notamment un engagement de moyens des sapeurs-pompiers et des opérateurs de réseau électrique adaptés aux circonstances dans le but de faire face aux risques et d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des partenaires.

Dans le cadre de demande d'intervention de catégorie 1, les partenaires doivent :

- Se mobiliser dès l'appel des services de secours ;
- Organiser l'intervention au plus vite si cette intervention concerne les ouvrages dont ils ont la responsabilité ;
- Rappeler le SDMIS pour confirmer l'intervention et indiquer le délai d'intervention ;
- Dans le cadre de la nécessité de mise hors tension et/ou consignation d'électricité avant l'arrivée du personnel du partenaire concerné, les intervenants du SDMIS doivent prendre en compte les éléments du GDO « opérations de secours en présence d'électricité » (Chapitre 5 « La conduite des opérations » puis paragraphe 3 « Les opérations sur une installation électrique ») ;
- Dans l'attente de l'arrivée du premier technicien du partenaire concerné, le COS peut transmettre des éléments complémentaires via les nouveaux outils numériques de communication afin d'anticiper les moyens supplémentaires d'intervention du partenaire et/ou transmettre des consignes de sécurité.
- Toute demande de mise hors tension et/ou consignation d'ouvrages RTE devra être transmise par le CODIS au Centre Opérationnel du Système Électrique via une Communication Répétée Enregistrée, en motivant celle-ci. Les numéros de contact des différents interlocuteurs RTE sont présents en annexe D.
- Toute demande de mise hors tension et/ou consignation d'ouvrages ENEDIS devra être transmise par le CODIS au Centre d'Appel Dépannage, en motivant celle-ci. Les numéros de contact des différents interlocuteurs ENEDIS sont présents en annexe E.

Dès la réception d'une demande de secours mettant en lumière un risque électrique, l'opérateur du CTA-CODIS utilisera la grille d'appel ci-dessus établie conjointement par les partenaires et la DGSCGC afin d'activer les moyens à partir de cette procédure.

En cas d'intervention des sapeurs-pompiers et dès lors qu'un des partenaires a été alerté pour intervenir, les deux services se tiennent mutuellement informés du déroulement de l'intervention. S'il s'agit d'une intervention inutile, le CTA-CODIS préviendra le partenaire alerté de la non-nécessité de leur intervention.

LigneAlerte

La cartographie des réseaux aériens

- Lors de la première utilisation, la cartographie en Open Data des réseaux électriques aériens d'Enedis, de RTE, SEI et de quelques ELD est téléchargée sur un rayon de 50 km/ à la position de l'utilisateur
- La cartographie est sauvegardée dans le smartphone pour permettre une utilisation sans accès à internet
- Mise à jour de la cartographie deux fois par an. A la mise à jour, le téléchargement de la nouvelle cartographie se fait automatiquement
- Dès que l'on sort de ce rayon, un nouveau téléchargement est réalisé sur le nouveau rayon des 50 km/ à la position de l'utilisateur
- Les zones non couvertes sont indiquées avec message d'information



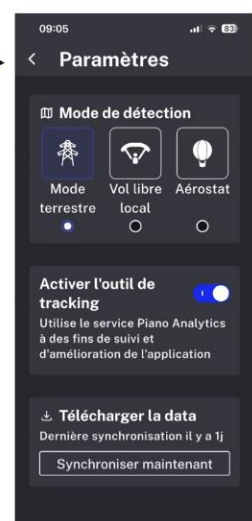
Présentation de l'outil Ligne Alerte

Mars 2024

5

LigneAlerte

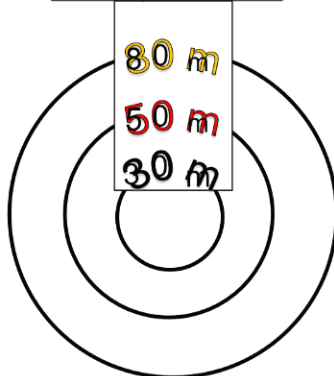
Différents mode



LigneAlerte

Un système multi-alerte

1 Règles d'alerte pour un usage terrestre avec véhicule



enedis

■ Trois seuils d'alerte distinct :

■ 80 mètres :

- Une fois : alerte vocale, vibratoire et lumineuse

■ 50 mètres :

- Une fois : alerte vocale et sonore, vibratoire
- En continu : alerte lumineuse

■ 30 mètres :

■ Séquence d'alerte - en boucle :

- Alerte sonore pendant 60 secondes
- Silence pendant 15 min
- Alerte vocale pendant 60 secondes
- Silence pendant 15 min

■ En continu : vibratoire, flash

- Possibilité de réduire l'alerte sonore manuellement pendant 60 minutes avec un rappel vocal au bout de 30 minutes

■ Seuil non paramétrable par l'utilisateur

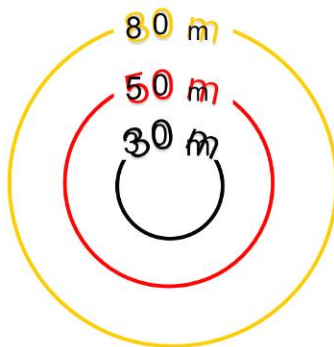
■ Alerte lumineuse (peut être désactivé par l'utilisateur)

Un signal sonore et/ou vibratoire, s'active lorsque l'Utilisateur s'approche avec son engin, roulant à moins de 25 km/h, des réseaux électriques situés entre 80 et 30 m. L'alerte se met en mode veille lorsque l'engin est arrêté, elle reprend lorsque l'engin redémarre.

LigneAlerte

Un système multi-alerte

2 Règles d'alerte pour un usage terrestre sans véhicule



enedis

■ Trois seuils d'alerte distinct :

■ 80 mètres :

- Une fois : alerte vocale, vibratoire et lumineuse

■ 50 mètres :

- Une fois : alerte vocale et sonore, vibratoire
- En continu : alerte lumineuse

■ 30 mètres :

■ Séquence d'alerte - en boucle :

- Alerte sonore pendant 60 secondes
- Silence pendant 15 min
- Alerte vocale pendant 60 secondes
- Silence pendant 15 min

■ En continu : vibratoire, flash

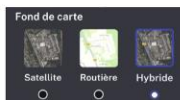
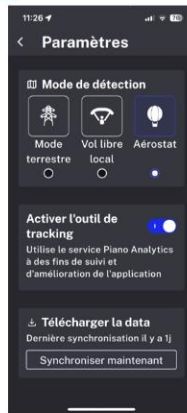
- Possibilité de réduire l'alerte sonore manuellement pendant 60 minutes avec un rappel vocal au bout de 30 minutes

■ Seuil non paramétrable par l'utilisateur

■ Alerte lumineuse (peut être désactivé par l'utilisateur)

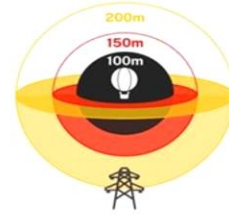
LigneAlerte Un système multi-alerte

3 Règles d'alerte pour un usage aérien: des aérostats



Mode de détection pour aérostatier.

En mode aérostat la détection est en 3D, elle prend en compte la hauteur, la distance et l'environnement autour de la montgolfière.



Le système déclenche des alertes en temps réel si la sphère est franchie.

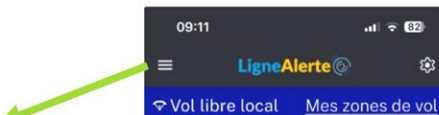
Fonctionnement des alertes (sonores et vibrations)

Distance de l'obstacle	Alerte sonore	Alerte vibration	Fréquence
200 m	3 Sec.	3 Sec.	Une fois
150 m	5 Sec.	5 Sec.	Une fois
100 m	10 Sec.	10 Sec.	Répétitif

enedis

LigneAlerte Un système multi-alerte

4 Vol libre en local



Vous pouvez télécharger le fond de carte pour une utilisation en mode hors ligne.

Réaffichez à tout moment vos zones sauvegardées.

- Réseau BT en bleu
- Réseau HTA en rouge
- Réseau HTB en noir

enedis

Comment y accéder ?

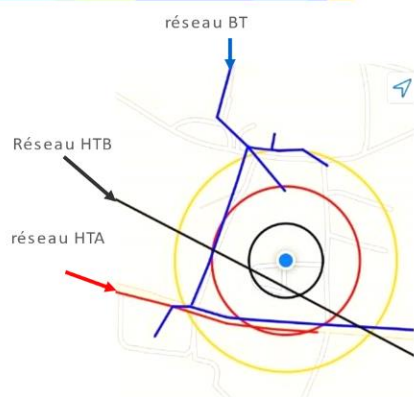


Une application disponible sur tous les smartphones



LigneAlerte

La matérialisation en couleur des différents réseaux aériens



- **Bleu** : le réseau Basse Tension
- **Rouge** : le réseau HTA
- **Noir** : le réseau HTB

ENEDIS

Présentation de l'outil Ligne Alerte

Mars 2024

7

LigneAlerte

Une ouverture proposée aux ELD (entreprises locales de distribution)

L'objectif est de fournir aux utilisateurs une vision exhaustive sur l'ensemble du territoire de la cartographie des lignes électriques aériennes avec l'utilisation de l'application LigneAlerte.



Opérationnel

ENEDIS RTE

En cours

ELD - EDF/SEI

ENEDIS

Présentation outil « LigneAlerte »

Mars 2024

9

Les nouveautés



Attention : Cette application ne comporte pas la totalité des réseaux aériens français mais principalement ceux d'Enedis et RTE qui est complété par ceux d'EDF SDEI et des ELD qui ont signé ou signeront une convention dédiée.

Annexe C : Interlocuteurs du SDMIS

Interlocuteur	Contact
CTA/CODIS	04 72 84 14 43
Groupement analyse et couverture des risques	gacr@sdmis.fr

Annexe D : Interlocuteurs RTE

Noms /coordonnées	A contacter pour	Direction régionale	N° téléphone
Manager de Salle du Centre Opérationnel du Système Électrique - Marseille	Toute demande de mise hors tension et/ou consignation à la demande du COS et/ou du CODIS	COSE-Marseille	04 91 17 31 29 24h/24 7j/7
Cadre d'Astreinte Transport	Interlocuteur terrain du COS. Le CAT ou son représentant pourra être mobilisé comme conseiller technique du COS au Poste de commandement	Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais	04 72 01 25 00 24h/24 7j/7

Annexe E : Interlocuteurs ENEDIS

Noms /coordonnées	A contacter pour	Direction régionale	N° téléphone
CAD	• Toute demande de mise hors tension et/ou consignation à la demande du COS et/ou du CODIS • CTA-CODIS préviendra le partenaire alerté de la non-nécessité de leur intervention	DR ALPES	0 810 018 038
Cadre de Permanence Territoire LYON-RHONE	Intervention lors d'événements importants - coordination avant engagement	DR SIRHO	04 78 92 83 30

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA PRÉVENTION DES SECOURS

NUMÉRO **DB/26 – 06/10**

OBJET **Convention C2026-052 relative au financement d'un appui robotisé entre SYTRAL Mobilités et le SDMIS**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'intégration des robots dans les missions des sapeurs-pompiers représente aujourd'hui une avancée majeure dans la réponse opérationnelle déployée par les services d'incendie et de secours. Face à des environnements dangereux, complexes ou difficilement accessibles, ces technologies apportent de nouvelles capacités et constituent un véritable atout pour la conduite des interventions.

L'emploi de moyens robotisés permet de répondre à différentes situations opérationnelles :

- Réalisation de missions de reconnaissance et d'extinction dans des zones à risques, à la place des sapeurs-pompiers pour préserver la sécurité des personnels ;
- Aide à la prise de décision pour le commandement ;
- Transport de personnels et matériels sur de longues distances, évacuation de victimes...

Eu égard à la plus-value de cet apport technologique dans la réalisation des missions, le SDMIS s'oriente vers l'acquisition de moyens robotisés afin de renforcer ses capacités opérationnelles, notamment pour les interventions en milieu confiné tels que les tunnels et ouvrages souterrains qui nécessitent un engagement opérationnel adapté.

Sur son territoire d'intervention, le SDMIS doit ainsi déployer une réponse pour couvrir les risques en tunnel routier, mais aussi ferroviaire (16 tunnels de plus de 300 m de longueur totalisant 21 km de voies) et métro (4 lignes de métro et 35 km de voies). Le recours à des moyens robotisés lors d'incendies en tunnel constitue un atout majeur pour la préservation des infrastructures, permettant d'envisager une reprise d'exploitation plus rapide pour les gestionnaires de ces ouvrages. Il en va de même en cas d'incendie sur des sites industriels.

Le besoin opérationnel identifié est de deux robots entièrement équipés et de leurs vecteurs de transport, ainsi que l'achat d'un troisième robot (en version allégée) en réserve opérationnelle dans un objectif de résilience.

Ce projet représente un investissement d'environ 1,2 million d'euros, et sa réalisation ne peut être liée qu'à l'obtention de financements de la part des générateurs de risques.

Cette recherche de financements externes a conduit le SDMIS à solliciter les opérateurs de réseau de transports SNCF et SYTRAL Mobilités pour accompagner notre établissement public dans sa démarche.

En effet, en collaboration avec la société SHARK ROBOTICS, fabricant français leader sur le marché de la robotique opérationnelle, le SDMIS a participé au développement d'un module rail/chenille adaptable à un robot à chenilles pour permettre à ce dernier d'évoluer sur des rails, tant sur le réseau ferroviaire que métro.

D'ores et déjà, SYTRAL Mobilités a favorablement répondu à la demande de soutien du SDMIS par l'engagement d'un apport financier à hauteur de 450 000 €, ce qui permettra

l'acquisition d'une première solution d'appui robotisé qui pourra être engagée dans le métro, mais aussi dans d'autres opérations de secours (tunnels SNCF notamment, et sites industriels).

Ce soutien financier de la part de SYTRAL Mobilités doit être formalisé dans le cadre d'une convention définissant les modalités du financement et les engagements réciproques des parties.

En complément des actions en cours avec la SNCF, une démarche de recherche de financement est également engagée auprès des industriels.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver, la convention de financement de l'appui robotisé entre le SDMIS et SYTRAL Mobilités, et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

CONVENTION DE SUBVENTION - 26C0154

Entre

SYTRAL Mobilités, établissement public administratif local, dont le siège social est situé au 21 BOULEVARD MARIUS VIVIER-MERLE 69003 LYON Cedex 03, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Véronique SARSELLI,

Ci-après désigné « **SYTRAL Mobilités** » ;

D'une part,

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), dont le siège est situé 17 rue Rabelais – 69003 Lyon, représenté par son président en exercice, Monsieur Serge DELAIGUE.

Ci-après désigné « SDMIS » ;

D'autre part,

Ci-après collectivement et/ou individuellement désignés « **Parties** » ou « **Partie** ».

I.	Préambule	3
II.	Dispositions générales	3
III.	Collaboration des Parties	6
IV.	Fin du partenariat	9
V.	Responsabilité	10
VI.	Dispositions diverses	12

I. Préambule

Dans le cadre de ses missions de service public et de soutien à la modernisation des capacités d'intervention en milieu contraint, SYTRAL Mobilités a décidé d'accompagner le financement d'un dispositif robotisé d'intervention destiné à renforcer les capacités opérationnelles du SDMIS dans ses missions de secours, notamment en environnement souterrain et ferroviaire (notamment pour le mode de transport métro).

À ce titre, le SDMIS a engagé un projet d'acquisition de deux dispositifs robotisés d'intervention, chacun composé d'un robot opérationnel ainsi que du véhicule nécessaire à son transport, à son acheminement et à sa mise en œuvre sur les zones d'intervention.

Dans le cadre du présent projet, SYTRAL Mobilités apporte son concours financier exclusivement à une partie du coût d'acquisition de l'un de ces deux dispositifs, afin de renforcer les capacités d'intervention du SDMIS sur les réseaux de transport relevant du périmètre de SYTRAL Mobilités. L'autre dispositif ainsi que la part non financée du dispositif soutenu demeurent à la charge du SDMIS.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'innovation et d'amélioration de la sécurité des interventions, notamment dans les environnements contraints ou exposés à des risques particuliers pour les personnels de secours et les usagers des réseaux de transport.

Les parties reconnaissent que la présente convention a pour objet de définir les conditions de financement ainsi que les responsabilités respectives de chacune d'entre elles dans le cadre de sa mise en œuvre et de son exploitation.

Les conditions relatives à l'assurance du dispositif robotisé, aux modalités d'intervention ainsi qu'aux obligations d'entretien et de maintien en condition opérationnelle de l'équipement sont définies dans la convention de partenariat conclue entre le SDMIS, SYTRAL Mobilités et son délégataire dont la conclusion est envisagée début 2027 et son reprise en sus de la présente convention.

La présente convention ne constitue ni un contrat de maîtrise d'ouvrage, ni un contrat d'exploitation conjointe, mais un dispositif de financement encadré d'un dispositif d'intervention à vocation opérationnelle de service public.

II. Dispositions générales

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SYTRAL Mobilités attribue au SDMIS une subvention destinée à contribuer au financement de l'acquisition d'un dispositif robotisé d'intervention composé d'un robot, de ses équipements et accessoires, et du véhicule associé. Elle définit également les modalités de versement et d'utilisation des fonds correspondants.

Elle précise les engagements respectifs des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet financé.

Article 2. Description du projet subventionné

Les services d'incendie et de secours ont davantage recours à des robots afin de renforcer leur performance opérationnelle, notamment lors de sinistres dans des environnements contraints tels que les tunnels dont les conditions d'intervention peuvent s'avérer particulièrement contraignantes (risques thermiques et toxiques pour les personnels, accessibilité limitée, menace d'effondrement...). Face aux enjeux de préservation des ouvrages et de continuité d'exploitation, la capacité d'engagement des robots en milieux hostiles offre la possibilité de repousser les limites des interventions humaines.

Dans le périmètre de son territoire d'intervention, le SDMIS doit mettre en œuvre un dispositif opérationnel capable de répondre aux risques en tunnel — incendies, accidents et autres sinistres — en particulier au sein des ouvrages des réseaux métro et ferroviaires.

C'est dans cette optique que le SDMIS souhaite renforcer sa capacité opérationnelle en se dotant de robots capables de réaliser des missions variées (missions de reconnaissance et d'extinction d'incendie en amont des sapeurs-pompiers, emport de personnels et de matériels notamment par le tractage de lorries, réalisation de norias d'évacuation de victimes...). L'objectif est de disposer de robots polyvalents, pouvant être engagés dans des contextes variés, notamment grâce à un module innovant adaptable sur un robot à chenille afin de lui permettre d'évoluer sur les rails des réseaux métro et ferroviaire. Rapidement déployables sur les rails à partir d'un quai de métro en quelques minutes, les robots répondent à un besoin opérationnel avéré en cas de sinistre affectant le réseau métro.

Article 3. Montant et nature de la subvention

La présente convention a pour objet l'attribution par SYTRAL Mobilités d'une subvention d'investissement destinée à contribuer au financement de l'acquisition et de la mise en service d'un dispositif d'intervention robotisé pouvant être engagé pour des missions opérationnelles en environnement ferroviaire (notamment pour le mode de transport métro).

Cette subvention intervient dans le cadre d'un projet global porté par le SDMIS comprenant l'acquisition de deux dispositifs robotisés d'intervention distincts. Elle est affectée au financement d'une partie des dépenses d'investissement relatives au dispositif identifié dans le cadre de la présente convention.

Le coût total prévisionnel du dispositif robotisé d'intervention faisant l'objet du financement partiel de SYTRAL Mobilités, comprenant le robot, le véhicule associé ainsi que les équipements et prestations directement liés à sa mise en œuvre, est estimé à cinq cent huit mille six cent soixante-sept euros hors taxes (508 667 € HT).

Le montant total de la subvention de SYTRAL Mobilités est fixé à quatre cent cinquante mille euros hors taxes (450 000 € HT).

Le solde du coût d'acquisition du dispositif concerné par la présente convention ainsi que les dépenses relatives au second dispositif robotisé acquis par le SDMIS demeurent financés par le SDMIS ou par tout autre financement dont il bénéficie.

Cette subvention est exclusivement affectée au financement des dépenses d'investissement définies dans la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds alloués conformément à leur objet et dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Article 4. Dépenses éligibles et non éligibles

4.1 Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de la présente convention les dépenses directement et exclusivement liées à l'acquisition, à l'intégration et à la mise en service du dispositif d'intervention robotisé composé d'un robot opérationnel (incluant le kit/chenille) ainsi que du véhicule nécessaire à son transport, à son acheminement et à sa mise en œuvre en intervention, objet de la subvention.

La subvention peut ainsi couvrir les dépenses relatives à l'acquisition du robot ainsi que de ses équipements, accessoires et dispositifs techniques associés. Sont également éligibles les prestations d'études, d'intégration, de paramétrage, de configuration et de mise en service nécessaires à son exploitation opérationnelle, ainsi que les dépenses liées aux essais, tests techniques, opérations de vérification et procédures de validation préalables à la mise en exploitation.

Peuvent également être prises en compte les dépenses afférentes au transport, à la livraison, à l'installation et au déploiement du dispositif, ainsi que les frais de formation des personnels amenés à utiliser ou exploiter le robot. Le cas échéant, les dépenses d'adaptation technique strictement nécessaires à l'utilisation du robot dans son environnement d'intervention pourront également être considérées comme éligibles.

Les dépenses éligibles devront être engagées pendant la période d'exécution de la présente convention, être directement rattachables au projet subventionné et faire l'objet de justificatifs comptables probants.

4.2 Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles au financement accordé au titre de la présente convention les dépenses de fonctionnement courant non directement liées au projet subventionné, les charges administratives et frais généraux, ainsi que les frais financiers, intérêts, pénalités ou dépenses contentieuses.

Sont également exclues les dépenses engagées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention, sauf accord exprès des parties, ainsi que les dépenses de maintenance courante, d'entretien ou d'exploitation postérieures à la mise en service du robot, sauf stipulation contraire prévue par la présente convention.

Ne pourront par ailleurs être prises en charge les dépenses relatives au renouvellement, au remplacement ou à l'évolution de l'équipement après sa mise en service, les dépenses résultant de modifications du projet non préalablement validées par le financeur, ainsi que les dépenses insuffisamment justifiées ou non conformes à l'objet de la subvention.

De manière générale, toute dépense ne présentant pas de lien direct et nécessaire avec l'objet du projet financé sera réputée non éligible.

Article 5. Modalités de versement

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'avancement des opérations financées, sur présentation par le bénéficiaire d'appels de fonds accompagnés des pièces justificatives nécessaires.

Les demandes de versement seront établies conformément aux échéances et aux clés de paiement identifiées ci-après dans la convention.

Chaque appel de fonds devra préciser l'état d'avancement de l'opération ainsi que les dépenses engagées au titre du projet subventionné. Il devra être accompagné de tout document justificatif permettant d'attester de la réalité et de l'éligibilité des dépenses concernées, notamment les factures, états financiers ou tout autre document équivalent.

Le versement des sommes sollicitées interviendra sous réserve de la validation préalable par le financeur de la conformité des pièces transmises et du respect des stipulations de la présente convention.

Le montant total des versements effectués au titre de la présente convention ne pourra excéder le montant maximal de la subvention défini à l'article 3 de la présente convention.

Les clés de paiement sont ici identifiées :

- 28 % à la signature de la convention par l'ensemble des parties sous réserve de notification de la commande du robot (dont la date prévisionnelle est estimée à juin 2026) ;
- 63 % à la réception du robot sans réserve (dont la date prévisionnelle est estimée à fin 2026) ;
- 9% à la réception sans réserve du véhicule de transport (dont la date prévisionnelle est estimée à début 2027).

Article 6. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle demeure applicable jusqu'à la réception sans réserve de l'équipement robotisé objet de la subvention, laquelle marque l'achèvement des obligations principales prévues au titre de la présente convention.

Le cas échéant, les stipulations dont la nature implique le maintien après expiration de la convention, notamment celles relatives à la confidentialité, aux responsabilités, aux contrôles ou aux obligations de justification, continueront à produire leurs effets dans les conditions prévues par la présente convention, dans la limite d'une durée de 7 ans à compter de la date de signature.

III. Collaboration des Parties

Article 7. Obligations réciproques

7.1 Obligations de l'Autorité Organisatrice de Mobilités

Dans le cadre de la présente convention, SYTRAL Mobilités s'engage à attribuer la subvention dans les conditions définies par la convention et à procéder au versement des sommes dues conformément aux modalités financières arrêtées entre les parties, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire des pièces justificatives requises et de leur conformité.

SYTRAL Mobilités conserve par ailleurs un droit de contrôle sur l'utilisation des fonds attribués et pourra solliciter toute pièce ou information utile permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de la subvention à l'objet de la présente convention.

7.2 Obligations du SDMIS

Le SDMIS s'engage à procéder à l'acquisition du dispositif d'intervention robotisé objet de la présente convention et à affecter celui-ci aux besoins opérationnels liés aux interventions de secours.

Les parties reconnaissent que le dispositif est destiné à être mobilisé dans le cadre d'opérations de secours susceptibles d'entraîner sa dégradation partielle ou totale. En conséquence, la destruction ou la détérioration du dispositif survenant au cours d'une intervention opérationnelle ne pourra, à elle seule, constituer un manquement aux obligations du SDMIS.

Le SDMIS s'engage à utiliser le dispositif conformément à sa destination opérationnelle, dans le respect des prescriptions techniques applicables et des conditions d'exploitation compatibles avec les contraintes du réseau concerné.

Le SDMIS informe SYTRAL Mobilités de toute évolution substantielle affectant les conditions d'exploitation, la disponibilité ou l'affectation de l'équipement financé.

Le SDMIS demeure seul responsable des modalités opérationnelles d'engagement du dispositif et des décisions prises dans le cadre des interventions de secours. À ce titre, aucune stipulation de la présente convention ne saurait être interprétée comme créant une obligation de résultat relative à l'utilisation opérationnelle de l'équipement robotisé.

Article 8. Obligations de suivi et de reporting

Le SDMIS s'engage à assurer un suivi régulier de l'exécution du projet ainsi que de l'utilisation de l'équipement robotisé objet de la présente convention.

À ce titre, le SDMIS garantit la traçabilité de l'acquisition de l'équipement ainsi que la bonne mise en œuvre des actions associées, notamment en matière de formation initiale des équipes d'exploitation et de formation des personnels en charge de la maintenance.

Le SDMIS s'engage à transmettre à SYTRAL Mobilités, à sa demande ou, à défaut, au minimum une fois par an, un reporting relatif à l'état d'avancement du projet d'acquisition de l'appui robotisé, aux conditions d'utilisation de l'équipement ainsi qu'à son maintien en condition opérationnelle.

Ce reporting devra notamment rendre compte de l'avancement des principales phases du projet, incluant les études et développements, la réalisation des prototypes, les essais et recettes en usine et sur site ainsi que les différentes phases de formation.

Il sera également transmis à l'occasion de chaque appel de fonds effectué dans le cadre de la présente convention.

Ces éléments de reporting ont pour finalité de permettre à SYTRAL Mobilités d'assurer le suivi de la bonne utilisation de la subvention, sans que cette dernière n'intervienne dans les modalités opérationnelles d'exploitation de l'équipement.

Article 9. Confidentialité

Les parties conviennent que les informations écrites ou orale échangées entre elles pendant la durée de la convention sont des informations confidentielles.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration.

Dans l'hypothèse où une Partie se verrait obligée par une obligation légale ou une décision judiciaire à divulguer à une autorité compétente les informations confidentielles, elle s'engage à en avertir au préalable l'autre Partie dans un délai lui permettant si possible de contester ladite obligation.

Article 10. Modification de projet

10.1 Conditions de modification

Toute modification substantielle du projet financé, qu'elle soit de nature technique, organisationnelle ou financière, est initiée et portée par le SDMIS en sa qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant de l'équipement.

SYTRAL Mobilités se réserve la possibilité de proposer des évolutions de la convention, notamment en cas d'ajout de matériels ou de fonctionnalités complémentaires, lesquelles devront être formalisées par avenant et acceptées par l'ensemble des parties.

10.2 Procédures d'accord préalable

Toute évolution du projet susceptible d'avoir une incidence sur son périmètre, ses conditions techniques d'exécution, son calendrier ou ses modalités d'exploitation est soumise à l'accord préalable des parties concernées, et notamment de SYTRAL Mobilités pour les éléments ayant ou non un impact sur le financement accordé au titre de la présente convention.

Le SDMIS est chargé de notifier sans délai toute demande de modification du projet, en précisant la nature des évolutions envisagées, leurs justifications ainsi que leurs impacts techniques et organisationnels.

Toute demande de modification fait l'objet d'un examen conjoint des parties, pouvant conduire, le cas échéant, à une validation formalisée par échange écrit ou par avenant à la présente convention, selon l'importance des modifications envisagées.

10.3 Impact sur la subvention

Toute modification du projet susceptible d'avoir une incidence sur le coût global de l'opération, son périmètre ou ses conditions de réalisation peut entraîner une révision du montant de la subvention attribuée par SYTRAL Mobilités.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, les parties conviennent donc d'examiner conjointement les ajustements nécessaires, lesquels feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le maintien, la réduction ou la réaffectation de la subvention sont conditionnés à l'analyse de l'impact des modifications sur l'objet initial du projet et sur les objectifs poursuivis par le financement.

À défaut d'accord entre les parties sur les conséquences financières des modifications envisagées, SYTRAL Mobilités se réserve la possibilité de maintenir, ajuster ou, le cas échéant, suspendre le versement de la subvention, dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 11. Reversement / remboursement

La subvention attribuée par SYTRAL Mobilités est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention et de la réalisation effective du projet conformément à son objet.

En cas de non-respect, total ou partiel, des obligations prévues à la présente convention, notamment en cas d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, de non-réalisation du projet, de réalisation partielle non justifiée, ou de fourniture d'informations inexactes ou incomplètes, SYTRAL Mobilités pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le montant du reversement est déterminé au regard de la gravité du manquement constaté et de son impact sur la réalisation de l'objet de la subvention.

En cas de cessation anticipée du projet ou de résiliation de la présente convention, les parties conviennent d'examiner les conséquences financières de cette situation. Le cas échéant, les sommes indûment perçues ou non justifiées feront l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire.

Les sommes à reverser devront être restituées dans un délai fixé par SYTRAL Mobilités à compter de la notification de la demande de remboursement. À défaut de remboursement dans le délai imparti, des intérêts pourront être appliqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Fin du partenariat

Article 12. Motifs de résiliation

12.1 Faute

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par SYTRAL Mobilités en cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations contractuelles, non réparé dans un délai raisonnable après mise en demeure restée sans effet.

Constituent notamment des manquements susceptibles de justifier une résiliation pour faute : le non-respect de l'objet de la subvention, l'utilisation des fonds à des fins non conformes, le défaut de réalisation du projet ou la transmission d'informations manifestement inexacts.

La résiliation pour faute intervient sans préjudice des autres droits et recours dont pourrait se prévaloir la partie non défaillante.

12.2 Convenance

La présente convention peut également être résiliée pour convenance par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis deux (2) mois notifié par écrit aux autres parties.

La résiliation pour convenance ne peut intervenir que dans le respect des engagements déjà pris et ne saurait remettre en cause les dépenses engagées antérieurement à la date d'effet de la résiliation, sous réserve de leur éligibilité au regard de la présente convention.

12.3 Conséquences financières

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, les parties procèdent à un arrêt des comptes permettant d'identifier les sommes effectivement dues au regard de l'état d'avancement du projet et des dépenses éligibles dûment justifiées.

Lorsque des sommes versées excèdent les montants correspondant aux dépenses éligibles réalisées, celles-ci font l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire à SYTRAL Mobilités.

En cas de résiliation pour faute imputable au bénéficiaire, SYTRAL Mobilités se réserve en outre la possibilité d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées, sans préjudice de tout autre recours.

En cas de résiliation pour convenance, les parties conviennent de limiter les conséquences financières aux seules dépenses effectivement engagées, dûment justifiées et strictement nécessaires à la réalisation du projet jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Les modalités précises d'arrêt des comptes et, le cas échéant, de reversement ou de remboursement, sont arrêtées d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, selon les stipulations de la présente convention.

V. Responsabilité

Article 13. Responsabilité

Le SDMIS assume l'entière responsabilité de l'utilisation, de l'exploitation, de la maintenance et de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'intervention robotisé dans le cadre de ses missions de service public. À ce titre, il est responsable du respect des prescriptions techniques d'utilisation ainsi que des règles de sécurité applicables ainsi que des exigences en matière de sécurité des systèmes d'information et de cybersécurité liées à l'exploitation de l'équipement.

SYTRAL Mobilités n'assume aucune responsabilité relative à l'exploitation, à l'utilisation opérationnelle, à la maintenance ou aux conditions de mise en œuvre de l'équipement, sa responsabilité étant strictement limitée au versement de la subvention dans les conditions prévues par la présente convention.

Les parties reconnaissent par ailleurs que les responsabilités liées aux performances intrinsèques, aux garanties techniques et au fonctionnement de l'équipement relèvent exclusivement de l'industriel Shark Robotics dans le cadre de ses engagements contractuels propres.

Article 14. Propriété intellectuelle

Les parties reconnaissent que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs au robot, à ses logiciels et à ses composants demeure la propriété exclusive de l'industriel Shark Robotics.

La présente convention n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle. Elle confère uniquement au SDMIS un droit d'usage non exclusif de l'équipement, strictement limité à ses missions de service public et dans les conditions prévues par la convention.

Toute utilisation, modification, reproduction ou exploitation des éléments protégés est interdite sans l'accord préalable et écrit du titulaire des droits.

Article 15. Propriété matérielle

La propriété matérielle du dispositif d'intervention robotisé objet de la présente convention est transférée au SDMIS dès sa livraison et son acquisition, sous réserve du complet paiement des sommes dues au titre de son financement.

Article 16. Communication et visibilité

Les Parties conviennent de valoriser le partenariat issu de la présente convention, notamment à l'occasion d'actions de communication dédiées telles que l'inauguration du dispositif et la cérémonie de réception du dispositif d'intervention robotisé.

Le SDMIS, SYTRAL Mobilités et éventuellement ses délégataires pourront également organiser ou participer à des exercices opérationnels ou démonstrations publiques, lesquels pourront donner lieu à des actions de communication spécifiques, en lien avec les objectifs de la convention-cadre. SYTRAL Mobilités pourra également solliciter la réalisation de démonstrations du dispositif robotisé par le SDMIS, dans des conditions définies d'un commun accord et sous réserve des contraintes opérationnelles et de sécurité.

Les modalités de communication externe associant les parties, notamment la diffusion d'informations sur des réseaux institutionnels ou internationaux, feront l'objet d'une coordination préalable entre les parties. À ce titre, toute communication impliquant des partenaires ou

réseaux extérieurs (notamment à l'échelle nationale ou internationale) sera définie d'un commun accord afin d'assurer la cohérence et la valorisation du projet.

Les parties s'engagent à mentionner mutuellement leur participation au projet dans toute action de communication relative à celui-ci, dans le respect de leurs chartes graphiques et des règles de communication en vigueur.

VI. Dispositions diverses

Article 17. Conditions d'utilisation / exploitation

L'utilisation du dispositif d'intervention robotisé objet de cette convention sur le réseau ferroviaire exploité par la SNCF est expressément autorisée au SDMIS dans le cadre de ses missions de secours, sous réserve du respect des règles d'accès, de sécurité et des protocoles définis par l'exploitant du réseau et des autorisations préalables requises.

Le dispositif d'intervention robotisé peut également être engagé dans des sites industriels à l'occasion de missions opérationnelles conduites par le SDMIS.

Le dispositif financé par SYTRAL Mobilités devra être clairement identifié et traçable en tant qu'équipement objet de la présente convention, notamment dans les registres d'inventaire et documents d'exploitation du SDMIS, lorsqu'il coexiste avec d'autres équipements de nature similaire.

Article 18. Conditions d'assurance, d'intervention et de maintien en condition opérationnelle

Les conditions relatives à l'assurance du dispositif robotisé, aux modalités d'intervention ainsi qu'aux obligations d'entretien et de maintien en condition opérationnelle du dispositif d'intervention sont définies dans la convention de partenariat dont conclusion entre le SDMIS, SYTRAL Mobilités et son délégataire est envisagée début 2027.

Ces stipulations s'appliquent pendant toute la durée d'amortissement du dispositif d'intervention, fixée à 7 ans, et précisent les responsabilités respectives des parties en matière de couverture assurantielle, d'utilisation opérationnelle et de maintien des performances du dispositif d'intervention dans la durée.

Toute évolution de ces conditions fait l'objet, le cas échéant, d'un avenant à la convention de partenariat dans les conditions prévues par celle-ci.

Article 19. Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention, sa formation, sa validité, son interprétation et l'exécution de ses dispositions est régie par le droit français.

En cas de litige, les Parties s'engagent à fournir tous les efforts nécessaires pour procéder à une tentative de règlement amiable du différend.

En cas de différend avéré, tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux.

Pour SYTRAL Mobilités

Pour le SDMIS

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **DB/26 – 06/12**

OBJET **Demande de subvention dans le cadre du Fonds vert – Axe 2 – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation au titre de l'année 2026**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« En 2023, une subvention de 126 000 € a été attribuée au SDMIS au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds vert », pour la réalisation d'un projet portant sur le recensement des incendies de forêt et de végétation dans les massifs rhodaniens, à travers l'élaboration d'un atlas interservices des secteurs forestiers.

En 2024, ce dispositif a été reconduit et une subvention de 236 000 € a été attribuée au SDMIS pour poursuivre les travaux entrepris et engager de nouveaux axes de travail, parmi lesquels l'installation de panneaux signalétiques identifiant les points de rencontre avec les secours, l'acquisition des moyens de détection précoce des feux et de surveillance des forêts, ou encore la modélisation des pistes forestières existantes via des caméras 3D.

En 2025, une subvention de 149 548 € a été accordée pour un projet visant à adapter le matériel d'intervention de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à la raréfaction de la ressource en eau (kits hydrauliques s'interfaçant avec les réseaux hydrauliques agricoles, acquisition de pompes permettant de puiser l'eau claire).

Dans le prolongement des actions engagées en matière de prévention et de réponse vis-à-vis du risque incendie dans les zones boisées et végétalisées, et en déclinaison du schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR), je vous propose de poursuivre notre engagement dans le dispositif « Fonds vert » dans le cadre d'un projet visant à renforcer la défense des espaces naturels contre l'incendie face au dérèglement climatique des prochaines décennies.

Ce projet s'articulera autour de trois thématiques :

- Travail préparatoire à la rédaction du plan de massif de protection de la forêt contre l'incendie (PMPFCI) du massif du Pilat rhodanien,
- Livraison d'une pré-étude technique en vue d'une implantation de caméras fixes de détection autonome de fumées d'incendie sur le massif du Pilat, qui pourraient être installées ultérieurement par les collectivités,
- Déploiement d'une application de surveillance des indices météo au profit des partenaires constituant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts et d'espaces naturels.

Les dépenses se réaliseront sur l'exercice budgétaire 2027.

Le taux de subvention accordé par l'État pourrait s'élever à 80% maximum du montant des dépenses hors taxe ; la TVA reste à la charge du SDMIS et fera l'objet d'une récupération selon les règles habituelles.

Ainsi, le plan de financement s'établira de la manière suivante :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Coûts salariaux	133 750 €	Fonds vert	123 000 €
Coûts matériels	20 000 €	Recettes propres	30 750 €
TOTAL	153 750 €	TOTAL	153 750 €

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le projet préalablement exposé, ainsi que le plan de financement afférent,
- Solliciter une subvention estimée à 123 000 € dans le cadre du Fonds vert - axe 2 - au titre de l'année 2026,
- M'autoriser à signer tout document relatif à cette demande. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO DB/26 – 06/08

OBJET Convention C2026-056 entre SYTRAL Mobilités, l'exploitant du service public RATPDEV Lyon et le SDMIS portant renouvellement de la mise à disposition de cartes d'abonnement TCL pour les déplacements professionnels des agents pour la période 2026-2031

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis plus de quinze ans, le SDMIS s'est engagé dans une politique volontariste visant à réduire l'usage de la voiture individuelle au profit des transports collectifs.

En complément de la mise en place du plan de déplacement d'administration (PDA) visant à favoriser l'usage des transports collectifs grâce à la prise en charge par le SDMIS de 75 % du prix des abonnements individuels de ses agents, le SDMIS a également conclu en 2008, avec le SYTRAL, une convention pour la mise à disposition de cartes d'abonnement TECELY à tarif préférentiel pour les déplacements professionnels.

Ce partenariat permet de limiter l'utilisation de véhicules de services et de favoriser l'usage des transports en commun.

Cette convention, qui a été reconduite en 2016, puis en 2020 arrive aujourd'hui à expiration. Aussi, je vous propose de poursuivre notre partenariat avec le SYTRAL, devenu SYTRAL Mobilités, dans le cadre d'une nouvelle convention permettant de couvrir l'ensemble du réseau TCL urbain (zones 1 et 2).

L'exploitant du service public RATPDEV est également signataire de la convention au titre du partenariat avec le SDMIS, dès lors que ces cartes peuvent être utilisées par des agents du SDMIS chargés d'une mission de sécurité civile.

Cette convention serait conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année dans une limite de quatre fois. Elle permettra au SDMIS de bénéficier de 40 cartes d'abonnement TCL au tarif préférentiel de 10,50 € mensuel par carte.

Ce montant pourra être révisé à chaque augmentation tarifaire décidée par SYTRAL Mobilités, et chaque carte est facturée forfaitairement 5 € pour frais de confection et de gestion.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte et avenant afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

CONVENTION N°YA_26C0158**CONVENTION SDMIS N° C2026-056****D'UTILISATION DU RÉSEAU TCL URBAIN PAR LE SDMIS**

Entre

SYTRAL Mobilités, sis 21, boulevard Marius Vivier-Merle, à LYON 3^{ème} arrondissement, représentée par sa Présidente, Véronique SARSELLI, ou son représentant dûment habilité, autorisé à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration n°26-015 du 24 juin 2026 et l'arrêté n°26A009 du 25 juin 2026 rendue exécutoire le 25 juin 2026,

Ci-après dénommé, « SYTRAL Mobilités »

Et

L'exploitant du service public RATPDEV Lyon, sise 14 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne, représenté par son Directeur Général Arnaud Legrand, conformément à la délégation de service public conclue le 15 avril 2024 et déposée en préfecture du Rhône le 17 avril 2024,

Ci-après dénommé, « Déléataire »,

Et

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), sis 17 rue Rabelais, à LYON 3^{ème} arrondissement, représenté par Serge DELAIGUE, président du conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 26 juin 2026,

Ci-après dénommé, « SDMIS ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de déterminer les modalités d'accès au réseau TCL des agents du SDMIS dans le cadre de leurs missions et sous réserve que le SDMIS ait contracté, par ailleurs, un plan de déplacement administration (PDA). La présente convention vise également à mettre en œuvre l'engagement du service demandeur, soit du SDMIS, de diminuer son empreinte carbone en favorisant les déplacements en transports en commun de ses agents.

Article 2 : Exécution de la convention

Le Déléataire de SYTRAL Mobilités, signataire de la présente convention, prend toutes les dispositions nécessaires à l'application de ladite convention.

SYTRAL Mobilités assure le suivi de l'exécution de cette convention, en liaison avec les services compétents placés sous la responsabilité du directeur départemental-métropolitain des services d'incendie et de secours.

Une évaluation annuelle sera réalisée entre SYTRAL Mobilités et le service compétent du SDMIS.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire à la date de son échéance, dans une limite de quatre fois, faute d'avoir été dénoncée par l'un ou

par l'autre des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la fin de la période initiale de la convention ou de chacune de ses périodes de reconduction.

Article 4 : Titres de transport

1. Utilisation des cartes TCL

Lors de l'accès au réseau TCL urbain (zones 1 et 2) dans le cadre de leurs missions, les agents du SDMIS, cités à l'article 1, sont tenus d'être munis de la carte TCL qu'ils devront valider selon les règles générales en vigueur.

Toute perte ou tout vol seront immédiatement signalés au service commercial de l'exploitant pour le compte de SYTRAL Mobilités afin de procéder à la neutralisation de la carte. Le remplacement sera facturé selon le tarif en vigueur.

2. Modalités de délivrance

Le nombre de cartes d'abonnement TCL, chargées d'un abonnement mensuel, attribuées au SDMIS est fixé à quarante (40). Le montant de l'abonnement mensuel est fixé sur celui de l'abonnement Solidaire réduit. Au jour de la conclusion de la présente convention, le prix de l'abonnement Solidaire réduit est de dix euros cinquante centimes (10,50 €) par mois. Ce montant pourra être révisé à chaque augmentation tarifaire décidée par SYTRAL Mobilités.

Si le nombre de cartes TCL doit être réévalué avant échéance de la présente convention, le directeur départemental et métropolitain du SDMIS, ou son représentant, indiquera par écrit, à la présidente de SYTRAL Mobilités, au moins un mois avant la fin de l'année civile, le nombre de cartes souhaitées l'année suivante, afin que les cartes soient disponibles le 1^{er} janvier qui suit la demande. SYTRAL Mobilités se réserve alors la possibilité de servir tout ou partie de la demande. En cas de modification du nombre de cartes souhaitées, un avenant à la présente convention sera établi après accord des parties sur le nombre de cartes pouvant être attribuées.

Article 5 : Tarification des cartes TCL délivrées

Chaque carte délivrée est facturée au SDMIS selon une somme forfaitaire de cinq euros (5,00 euros) pour frais de confection et de gestion.

La SPL Relations Usagers, gestionnaire billettique pour le compte de SYTRAL Mobilités, délivre les cartes TCL et procède à la facturation. Les factures sont adressées par la SPL Relations Usagers à l'adresse suivante :

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS),
17 rue Rabelais
69421 LYON CEDEX 03

Article 6 : Subrogation (Délégataire)

En cas de cessation de la convention de Délégation de Service Public (DSP) du transport urbain de l'agglomération lyonnaise, SYTRAL Mobilités, pour quelque cause que ce soit, se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un autre mandataire, les contrats et engagements que le Délégataire a passé avec des tiers pour l'exécution de la DSP considérée, conformément aux dispositions de cette dernière.

Le Délégataire remplacé se trouvera donc dégagé de ses obligations à la date de cessation de la convention de Délégation de Service Public (DSP) du transport urbain de l'agglomération lyonnaise.

Article 7 : Règlements

Le SDMIS créditera les sommes dues au titre des présentes à la SPL Relations Usagers, gestionnaire billettique pour le compte de SYTRAL Mobilités, directement sur son compte :

SPL RU – RU RECETTES

Code banque : n°10096

Code guichet : n° 18100

N° compte : n° 00024488503

Clé RIB : n°30

Ouvert à la CIC AURA Bourgogne GE.

En cas de changement de délégataire à l'expiration du contrat d'exploitation en cours, le compte du nouveau délégataire sur lequel les sommes devront être créditées sera communiqué au SDMIS.

La facture est réglée en une fois à la remise de cartes et annuellement pour les abonnements.

Des intérêts moratoires seront servis à SYTRAL Mobilités dans les conditions et selon les taux prévus par les textes réglementaires applicables en la matière.

Article 8 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général du Service de gestion comptable de Lyon ville et métropole.

Article 9 : Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à l'exécution de la présente convention avant l'achèvement de celle-ci dans les cas suivants :

- D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention.
- En cas de non-respect des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.
- Le SDMIS et SYTRAL Mobilités se réservent la possibilité de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

Article 10 : Fin de la convention

Au terme de la convention, le SDMIS s'engage à retourner les cartes TCL délivrées au Délégataire de SYTRAL Mobilités, signataire de la présente convention, dans un délai d'un mois suivant la fin de la Convention.

Article 11 : Litige

En cas de difficulté ou litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la difficulté ou la cause du litige sera formalisée par la partie requérante et transmise par tout moyen aux deux autres. Les parties s'engagent à privilégier la résolution par un accord amiable dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission. A l'expiration du délai et en l'absence d'un tel accord, le différend ou litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon par la partie la plus diligente s'en croyant fondée.

Lyon, le

Pour SYTRAL Mobilités,

Pour RATPDEV Lyon,

Pour le SDMIS,

La Présidente,

Le Directeur Général

Le Président

Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Nicolas MALLOT

Arnaud LEGRAND

Serge DELAIGUE

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION – ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

NUMÉRO **DB/26 – 06/07**

OBJET **Convention C2026-002 entre l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) et le SDMIS relative à l'usage d'un environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour la période 2026-2028**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis le 1^{er} juin 2018, le SDMIS est membre actif du dispositif ENASIS (Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours) initié par l'ENSOSP.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter le partage, la mutualisation et la coproduction entre ses membres en matière d'enseignements numériques. Dans ce but, il met à leur disposition une plateforme d'apprentissage numérique unique, destinée à héberger les supports et parcours de formation et faciliter leur partage.

Chaque membre du dispositif dispose sur cette plateforme d'un espace dédié, dont il gère seul les contenus et l'organisation ; au SDMIS, cet espace baptisé ATENA, est accessible à tous les personnels disposant d'un courriel SDMIS, quel que soit leur statut.

À ce jour, le SDMIS met à disposition de ses personnels 30 parcours de formation à distance et ce sont près de 2 200 sapeurs-pompiers volontaires et 940 sapeurs-pompiers professionnels qui ont eu recours à ATENA en 2025.

Cette année, le dispositif ENASIS évolue fortement en passant sous gouvernance de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) aux côtés de l'ENSOSP en charge d'assurer le pilotage et l'animation.

Si le SDMIS est historiquement impliqué dans ce travail collaboratif national, son positionnement est également réaffirmé, notamment par sa participation aux nouvelles instances et structures de pilotage suivantes :

- le comité de pilotage national ENASIS auquel siège le chef du groupement formation – école départementale-métropolitaine du SDMIS, en qualité de représentant des SDIS aux côtés du chef du groupement formation du SDIS de l'Essonne (91),
- la sous-commission « protections juridiques » à laquelle participe la déléguée à la protection des données du SDMIS, en tant qu'animatrice/référente,
- la sous-commission « administration et support utilisateurs » à laquelle participe un officier du service du numérique en formation au sein du groupement formation du SDMIS, en tant qu'animateur/référent,
- la sous-commission « ingénierie pédagogique et formation » à laquelle participe le chef du service du numérique en formation au sein du groupement formation du SDMIS, en tant qu'animateur/référent.

Cet engagement du SDMIS dans ces instances de pilotage permet de développer une plateforme nationale de partage des savoirs qui répond aux attentes de l'établissement.

En effet, le dispositif et sa plateforme offrent un cadre propice au développement de parcours individualisés, adaptés aux nouveaux usages et besoins des agents (nomadisme, picking, ludification des apprentissages), dans une démarche de partage favorable au rayonnement national de notre établissement.

La précédente convention touchant à son terme en 2026, la signature de cette nouvelle convention pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028, soit pour la période 2026-2028, vise à renouveler l'adhésion du SDMIS à ce dispositif et s'inscrit dans la poursuite de l'objectif stratégique du SDMIS consistant à soutenir un nouveau modèle de formation.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président



ANNEXE 1

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF ENASIS ENSOSP

Sommaire

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : LE COMITE DE PILOTAGE	3
1.1 Domaines de compétences	3
1.2 Composition.....	3
1.3 Périodicité.....	3
1.4 Rapports.....	3
ARTICLE 2 : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	4
2.1 Domaines de compétences	4
2.2 Composition.....	4
2.3 Périodicité.....	4
2.4 Rapports.....	4
ARTICLE 3 : LE COMITE DE SECURITE	5
3.1 Domaines de compétences	5
3.2 Composition.....	5
3.3 Périodicité.....	5
3.4 Rapports.....	5
ARTICLE 4 : LES SOUS-COMMISSIONS	6
4.1 Domaines de compétences	6
4.2 Composition.....	6
4.3 Périodicité.....	7
4.4 Rapports.....	7
4.5 Collaboration des partenaires	7
ARTICLE 5 : LES SEMINAIRES ENASIS	7
ARTICLE 6 : LES FORMATIONS ENASIS.....	7
ARTICLE 7 : L'ADOPTION ET LES CONDITIONS DE REVISION	8

PREAMBULE

Le dispositif Enasis, piloté par l'Ensosp et mis à disposition des SIS souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires, est composé de deux volets :

- Un volet organisationnel avec une gouvernance composée d'un comité de pilotage, d'une commission pédagogique et technique, d'un comité de sécurité et de sous-commissions spécialisées.
- Un volet technique avec un hébergement d'une plateforme web à la charge d'un prestataire Moodle.

Le présent règlement fixe les modalités générales du dispositif.

ARTICLE 1 : LE COMITE DE PILOTAGE

1.1 Domaines de compétences

Le comité de pilotage est chargé de :

- Proposer les orientations générales de la plateforme ;
- Définir la politique stratégique de fonctionnement du collectif ;
- Valider les stratégies proposées par la commission pédagogique et technique ;
- Définir les orientations budgétaires en lien avec les évolutions de la plateforme ;
- Valider la composition de la commission pédagogique et technique

1.2 Composition

La composition :

- Le chef du bureau de la doctrine, de la formation et des équipements, de la direction des Sapeurs-pompiers, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Ensosp ou son représentant ;
- Le directeur de l'Entente ou son représentant ;
- 1 représentant des DDSIS du réseau Enasis ;
- 1 représentant des chefs EMIZ ;
- 2 représentants des SIS ENASIS (niveau chef de groupement) ;
- Tout représentant qualifié dans un domaine particulier d'actualité en fonction de la demande des membres du COPIL.

En fonction des usages, le COPIL pourra proposer l'intégration de partenaires, acteurs de la sécurité civile.

1.3 Périodicité

Le comité de pilotage se réunira deux fois par an minimum.

1.4 Rapports

Les rapports sont assurés par la division de l'ingénierie multimodale et de l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

2.1 Domaines de compétences

La commission pédagogique et technique est chargée de :

- Décliner des orientations définies par le COPIL ;
- Décliner la répartition des charges de développement et animation pédagogique par zone ;
- Décliner le suivi des évolutions techniques de la plateforme ;
- Proposer et valider les évolutions techniques de la plateforme ;
- Proposer et valider les orientations liées à la protection juridique de la plateforme.

2.2 Composition

- Conseillers Ensosp : chef de division DIMARE, cheffe SPENA, chef DSIC ;
- Le référent de chaque sous-commission ou son représentant ;
- 1 représentant Entente ;
- 2 représentants des SDIS du réseau Enasis ;
- 1 référent zonal pour chacune des zones de défense ;
- Tout représentant qualifié dans un domaine particulier d'actualité en fonction de la demande des membres de la commission pédagogique et technique.

En fonction des décisions du COPIL, la commission pédagogique et technique pourra intégrer les nouveaux partenaires, acteurs de la sécurité civile.

2.3 Périodicité

La commission pédagogique et technique se réunira deux fois par an minimum, un mois avant le comité de pilotage afin de préparer les dossiers à présenter à ce dernier.

2.4 Rapports

Les rapports de la commission pédagogique et technique sont assurés par la division de l'ingénierie multimodale et de l'animation du réseau des écoles de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 3 : LE COMITE DE SECURITE

3.1 Domaines de compétences

Le comité de sécurité est chargé de :

- Remonter les besoins de sécurité des entités (partenaires) et toute autre partie intéressée ;
- Identifier les risques opérationnels et les risques liés aux évolutions de la plateforme Enasis ;
- Prendre en compte les incidents de sécurité ;
- Définir les actions de sécurisation à entreprendre sur les aspects techniques et organisationnels ;
- Définir les développements spécifiques à effectuer sur la plateforme pour des raisons de sécurité ;
- Suivre l'avancement et l'efficacité des nouvelles mesures de sécurité ;
- Contrôler le niveau de sécurité par des audits de sécurité conformément au plan d'assurance sécurité ;
- Echanger avec la CNIL ou l'ANSSI.

3.2 Composition

- Le directeur de l'Ensosp ou son représentant ;
- Le RSSI de l'Ensosp ;
- Le DPO de l'Ensosp ;
- Des membres désignés au sein des partenaires par le COPIL ;
- Tout représentant qualifié dans un domaine particulier d'actualité en fonction de la demande des membres du comité de sécurité.

3.3 Périodicité

Le comité de sécurité se réunira une fois par an et si nécessaire, suite à un incident de sécurité sur la plateforme.

3.4 Rapports

Les rapports du comité de sécurité seront rédigés conjointement par le RSSI et le DPO de l'Ensosp.

ARTICLE 4 : LES SOUS-COMMISSIONS

4.1 Domaines de compétences

Chaque sous-commission est chargée du développement de thématiques qui lui sont propres.

- Conceptions et partage :
 - . Conception, partage de ressources et/ou activités pédagogiques ;
 - . Relectures et validations ressources ;
 - . Accompagnement à la création de scénarios pédagogiques

- Ingénierie pédagogique, formation :
 - . Partage et mise en œuvre de bonnes pratiques en ingénierie pédagogique ;
 - . Développement des compétences des concepteurs numériques ;
 - . Accompagnement de nouveaux arrivants ;
 - . Formations à l'utilisation de la plateforme ;
 - . Partage et veille sur les outils ;

- Support utilisateurs et administration :
 - . Suivi du maintien en condition opérationnelle (MCO) de la plateforme ;
 - . Suivi des remontées utilisateurs (forum et MANTIS), demandes d'évolution ;
 - . Réalisation des tutoriels ;

- Technique et sécurité :
 - . Suivi du maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ;
 - . Suivi des demandes techniques des utilisateurs ;

- Protections juridiques :
 - . Suivi de la protection juridique des ressources de la plateforme ;
 - . Suivi de la conformité au RGPD de la plateforme ;
 - . Suivi de la conformité au RGAA ;

- Animation et communication :
 - . Développement de supports numériques de communication du dispositif ;
 - . Partage d'infographies ;
 - . Organisation des séminaires ;
 - . Réalisation de webinaires sur les fonctionnalités, thématiques choisies de la plateforme ;

L'Ensosp, en charge de l'animation globale, assure la transversalité entre les sous-commissions spécialisées au travers de revues trimestrielles.

Ces revues sont les éléments d'entrée de chaque réunion du comité pédagogique et technique.

4.2 Composition

Chaque sous-commission est composée d'un référent de l'Ensosp et de membres partenaires. Il sera demandé une participation active pour contribuer aux travaux de la sous-commission.

4.3 Périodicité

Les sous-commissions se réuniront autant que de besoin.

4.4 Rapports

Les rapports des sous-commissions sont assurés par les animateurs de celles-ci.

4.5 Collaboration des partenaires

Une collaboration minimum annuelle de tous les partenaires est indispensable à l'évolution du dispositif :

- . Collaboration à des travaux collectifs en sous-commissions et groupes de travail
- . Collaboration à des travaux individuels, hors sous-commissions (conception, suivi plateforme, tutoriels, ...)

Cette collaboration demandée est variable et doit tendre selon la catégorie du partenaire vers les durées suivantes :

Catégorie C : 24h minimum

Catégorie B : 72h minimum (~2 semaines / an)

Catégorie A : 2 X 72h

ARTICLE 5 : LES SEMINAIRES ENASIS

Deux séminaires Enasis, à l'approbation du COPIL sont réalisés par an, un à l'école nationale, un délocalisé en structure d'un partenaire.

-A l'école nationale

La logistique (convocations, réservation de salles) est préparée au minimum 2 mois avant la date prévue

Seuls les frais d'hébergement et de restauration sont facturés aux participants.

-Délocalisé

L'organisation du séminaire délocalisé est pilotée par le SIS candidat.

Les frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de chaque participant.

ARTICLE 6 : LES FORMATIONS ENASIS / RELAIS

Les formations Enasis regroupent les formations aux nouveaux arrivants, de niveau « prise en main » ou adaptées selon le niveau des partenaires, les formations aux partenaires disposant de nouveaux administrateurs suite à des mobilités internes.

Formations nouveaux arrivants :

L'école organise des formations aux nouveaux arrivants 3 fois/an, selon des modalités distanciel et présentiel.

Seuls les frais d'hébergement et de restauration sont facturés aux SIS

Formations adaptées :

L'école organise des formations adaptées en distanciel tous les trimestres.
Aucun frais ne s'applique.

Relais zonal

Les Etats-Majors Interministériels de Zone de Défense et de Sécurité peuvent recenser les besoins, proposer des dates groupées et autres adaptations de modalités au profit des partenaires de leur territoire de compétence.

ARTICLE 7 : L'ADOPTION ET LES CONDITIONS DE REVISION

Le présent règlement est adopté par le directeur de l'Ensosp après avis du comité de pilotage.
Il peut être révisé en tout ou partie lorsque des modalités de fonctionnement le nécessitent et/ou lorsqu'une évolution d'organisation au sein du dispositif entraîne une adaptation de celui-ci.



ANNEXE 2

PLAN D'ASSURANCE SECURITE ENASIS

Table des matières

- 1 Généralités
 - 1.1 Objet du document
 - 1.2 Organisation du document
 - 1.3 Périmètre du Plan d'Assurance Sécurité
 - 1.4 Politique de révision du Plan d'Assurance Sécurité
- 2 Partie I : Description, Acteurs, Organisation de la sécurité
 - 2.1 Description de la plateforme ENASIS
 - 2.2 Identification des acteurs et de leur rôle
 - 2.3 Organisation de la gestion de la cyber sécurité au sein du dispositif
- 3 Partie II : Mesures de sécurité de la plateforme ENASIS
 - 3.1 Architecture globale de la plateforme ENASIS
 - 3.2 Certifications et localisation de la plateforme ENASIS
 - 3.3 Infrastructure physique et cloisonnement des données
 - 3.4 Plan de Continuité d'Activité et gestion des sauvegardes
 - 3.5 Infogérance – Engagement de service
 - 3.6 Protection externe de la plateforme ENASIS et Pare-feu applicatif (WAF)
 - 3.7 Administration sécurisée depuis les réseaux de l'infogéreur
 - 3.8 Gestion des accès logiques pour les administrateurs fonctionnels et utilisateurs
 - 3.9 Gestion continue des vulnérabilités
 - 3.10 Déclaration d'incident de sécurité
 - 3.11 Politique de sécurité du partenaire
 - 3.12 Audit de sécurité
- 4 Annexes
 - 4.1 Désignation des sous-traitants

Glossaire

Terme	Description
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
DPO	Data Protection Officer
DRP	Disaster Recovery Plan
ISO	International Standard Organization
ISO 27000	Norme relative relative aux services de gestion IT
ISO 27001	Norme relative au « Système de Management de la Sécurité de l'Information »
MCO	Maintien en condition opérationnel
MCS	Maintien en condition de sécurité
PaaS	Platform as a Service
PAS	Plan d'Assurance Sécurité
PCA / PRA	Plan de Continuité d'Activité / Plan de Reprise d'Activité
PSSI	Politique de Sécurité du Système d'Information
RGPD	Règlement Général de Protection des Données
RSSI	Responsable Sécurité des Systèmes d'Information
RTO / RPO	Recovery Point Objective / Recovery Time Objective
SaaS	Software as a Service
SI	Système d'Information
SLA	Service Level Agreement
SMSI	Système de Management de la Sécurité de l'Information
SSH	Secure Shell Protocol
TLS	Transport Secure Layer
VPN	Virtual Private Network
WAF	Web Application Firewall

1 Généralités

1.1 *Objet du document*

Le présent Plan d'Assurance Sécurité (PAS) est dédié à la plateforme de formation à distance ENASIS proposée par l'Ensosp aux partenaires du dispositif ENASIS accessible à l'adresse <https://enasis.fr>.

Ce document a pour objectif de présenter les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS.

1.2 *Organisation du document*

Ce plan d'assurance sécurité est organisé en 2 parties :

- La partie I présente la plateforme ENASIS, les acteurs, l'organisation de la sécurité
- La partie II énumère l'architecture et les mesures de sécurité.

1.3 *Périmètre du Plan d'Assurance Sécurité*

Le présent PAS couvre le maintien **en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS uniquement**.

1.4 *Politique de révision du Plan d'Assurance Sécurité*

Le présent PAS peut être révisé :

- À la suite d'une modification significative de l'organisation de la gestion de la sécurité
- À la suite de l'enrichissement des mesures de sécurité organisationnelles ou techniques

2 Partie I : Description, Acteurs, Organisation de la sécurité

2.1 Description de la plateforme ENASIS

La plateforme ENASIS est basée sur l'application MOODLE ¹ dédiée à la formation à distance. C'est une solution open source en mode SaaS.

Cette plateforme est utilisée par les Partenaires du dispositif ENASIS ainsi que par l'Ensosp dans le cadre de ses propres formations.

Pour cela, **la plateforme MOODLE est configurée en multi-organisations et permet la gestion des environnements des différents Partenaires** de manière sécurisée. Cette configuration permet à chaque Partenaire une autonomie de gestion de son organisation sur différents volets fonctionnels (page d'accueil, comptes, groupes, attribution des rôles, espaces d'activités).

2.2 Identification des acteurs et de leur rôle

La plateforme ENASIS est administrée fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle et de son hébergement web, conformément aux prescriptions de Moodle HQ.

L'Ensosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensosp est en charge du maintien du nom de domaine.enasis.fr

L'Ensosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du Partenaire.

L'Entente Valabre utilise également cet environnement numérique d'apprentissage. Elle possède un rôle d' « administrateur plateforme » en tant que « gestionnaire école » pour les formations de l'ECASC offertes de sécurité civile.

Le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS repose sur :

1. **Le sous-traitant en charge du MCS de la plateforme ENASIS, ci-après dénommé « infogéreur ».** Il a notamment la charge du MCS des systèmes d'exploitation des serveurs, des applications installées sur les serveurs et des bases de données liées à la plateforme ENASIS.
2. **Le prestataire d'hébergement ci-après dénommé « hébergeur ».** Le contrat d'hébergement est au nom de l'infogéreur. Le prestataire d'hébergement est piloté directement par l'infogéreur et **aucune relation directe entre le dispositif ENASIS et l'hébergeur existe**. L'hébergeur a la responsabilité du MCS de l'infrastructure physique des serveurs et du datacenter et l'interconnexion réseau à Internet.

Se reporter à l'annexe pour la désignation des sous-traitants et prestataires

2.3 Organisation de la gestion de la cyber sécurité au sein du dispositif

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Ensosp : Il est garant de la mise en application du PAS. Il doit mettre en place des contrôles et des audits du PAS auprès de l'infogéreur. Il doit rendre compte auprès du dispositif des incidents de sécurité et du niveau de sécurité opérationnel de la plateforme ENASIS.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) : Le Partenaire ainsi que l'Ensosp sont responsables de traitement conjoints des données à caractère personnel sur la plateforme ENASIS. Une annexe spécifique à la convention définit le rôle de chacun et leurs responsabilités respectives. Les référents de traitement des données sont les délégués à la protection du Partenaire et de l'Ensosp (dpo@ensosp.fr).

¹ Plateforme open source moodle [Accueil | Moodle.org](#)

L'administrateur de la plateforme ENASIS : il est responsable de l'attribution des droits d'accès à l'administrateur d'organisation désigné dans la convention.

L'administrateur d'organisation : Chaque Partenaire du dispositif désigne un administrateur d'organisation lors de la signature de la convention. Il est responsable de l'administration de son espace dédié et affecte les rôles propres au fonctionnement de son organisation (et les droits d'accès qui en découlent).

Le comité de sécurité : Il est composé, au sein de l'Ensosp d'un représentant de la direction, du RSSI, du DPO ainsi que des membres éventuels désignés au sein des partenaires, par le comité de pilotage.

Le comité de sécurité est en charge notamment de :

- Remonter les besoins de sécurité des entités (partenaires) et toute autre partie intéressée
- Identifier les risques opérationnels et les risques liés aux évolutions de la plateforme ENASIS
- Prendre en compte les incidents de sécurité
- Définir les actions de sécurisation à entreprendre sur les aspects techniques et organisationnels
- Suivre l'avancement et l'efficacité des nouvelles mesures de sécurité
- Contrôler le niveau de sécurité par des audits de sécurité conformément au plan d'assurance sécurité
- Echanger avec la CNIL ou l'ANSSI

3 Partie II : Mesures de sécurité de la plateforme ENASIS

3.1 Architecture globale de la plateforme ENASIS

La plateforme ENASIS est basée sur la plateforme open source MOODLE. Deux environnements distincts chez l'hébergeur sont mis en œuvre, un environnement de production pour délivrer le service de formation à distance et un environnement de préproduction notamment pour la validation des nouvelles versions de la plateforme. La plateforme Moodle est constituée des éléments suivants :

- Serveur physique dédié à la plateforme ENASIS
 - o Système d'exploitation Linux AlmaLinux²
 - o Base de données Mariadb
 - o Web server Apache et un moteur PHP
 - o Application Moodle Multi Tenant et des plugins additionnels
- Serveur physique dédié à la sauvegarde

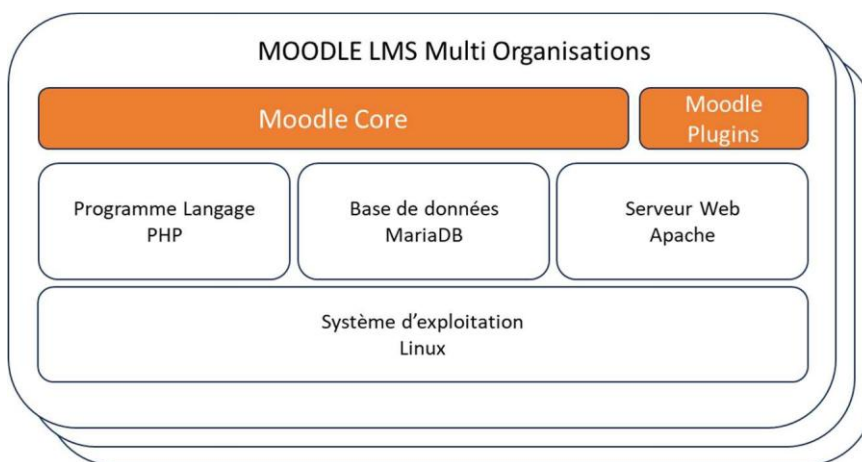


Figure 1 : Moodle Multi-organisations

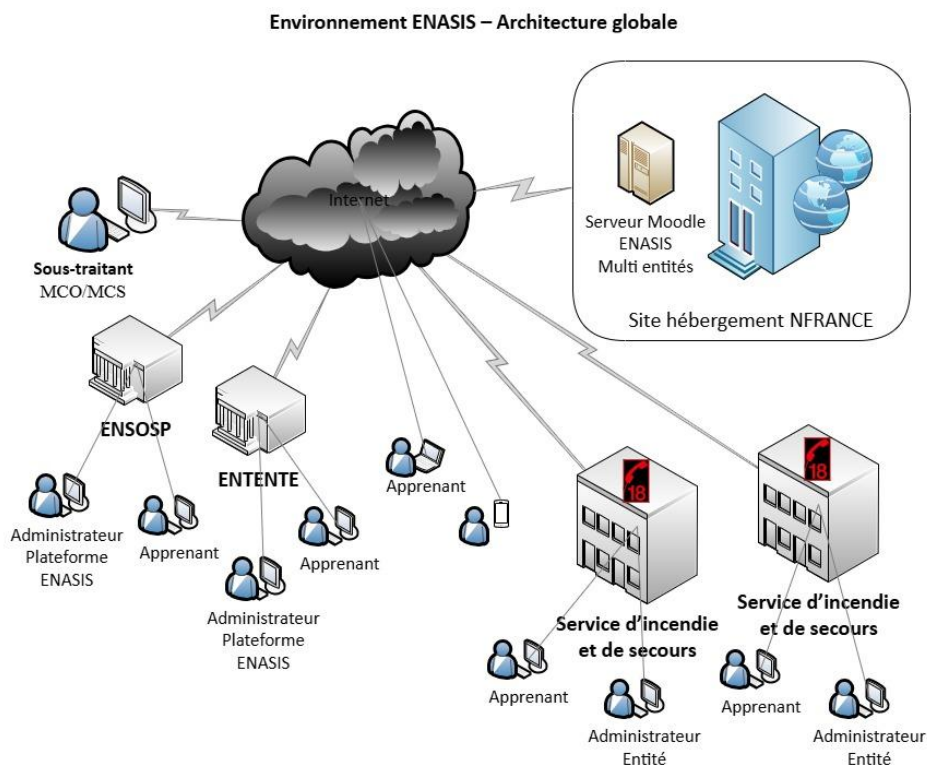
Tous les flux de production et d'administration transitent par un pare-feu applicatif (WAF) décrit dans la 2eme partie du document. Ce service WAF est délivré en mode SaaS directement par l'éditeur de la solution de pare-feu applicatif « **FORTIWEB** » de la société FORTINET.

Se reporter au chapitre 3.3 pour le schéma d'architecture.

² Almalinux : <https://almalinux.org/>

Les différentes parties prenantes de la plateforme ENASIS sont présentées dans le schéma ci-dessous.

Il y a les administrateurs techniques (infogérant) et les administrateurs fonctionnels de la solution (Administrateur Plateforme et Administrateur d'organisation du dispositif), ainsi que les utilisateurs (apprenant) de la solution.



DIMARE/DSIC Septembre 2025

Figure 2 : Différentes parties prenantes de la plateforme ENASIS

3.2 Certifications et localisation de la plateforme ENASIS

L'hébergeur est certifié ISO 27001 (Système de Management de la Sécurité) et s'appuie sur les normes ISO 27002 et ISO 27005 pour la gestion de la sécurité et l'appréciation des risques et traitements associés.

En outre, il est certifié colocation HDS activités 1 et 2 (sécurité non applicable à ENASIS)

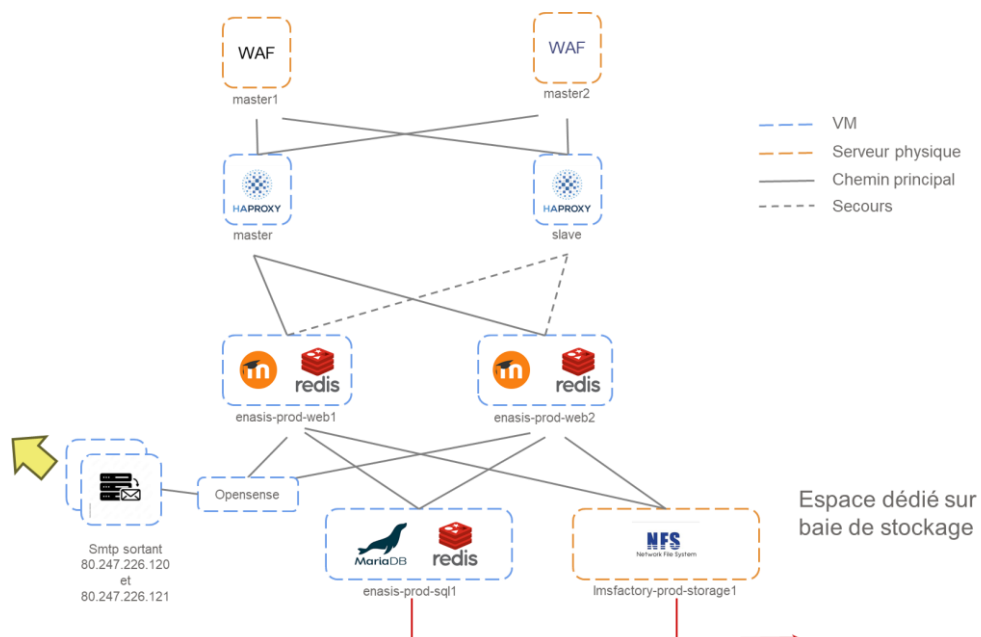
Les données stockées chez l'hébergeur sont localisées en France au sein des centres de données de l'hébergeur en région toulousaine, géré en propre par l'hébergeur.

Les administrateurs techniques de l'infogéreur et l'hébergeur se connectent à la plateforme uniquement depuis des sites basés en France depuis le siège à Buchelay de la société basée dans les Yvelines (78) et ses autres sites basés à Nantes (44) et Toulouse (31).

3.3 Infrastructure physique et cloisonnement des données

La plateforme ENASIS bénéficie de sa propre infrastructure virtuelle chez l'hébergeur pour faire fonctionner l'application MOODLE à l'usage exclusif du dispositif ENASIS. Un autre serveur virtuel déporté sur un autre site de l'hébergeur est utilisé pour la sauvegarde. **Ce serveur est mutualisé avec d'autres clients de l'infogéreur.**

L'infrastructure est basée sur un mode cluster web



3.4 Plan de Continuité d'Activité et gestion des sauvegardes

En cas d'indisponibilité prolongée d'un des trois centres de données de l'hébergeur (2 à Toulouse, 1 à Nantes), la plateforme MOODLE peut être basculée vers un autre centre de données disponible.

La procédure de basculement est manuelle. Le délai de prise de décision dépend de la nature de l'événement remonté par l'hébergeur et des impacts potentiels identifiés par l'infogéreur.

La prise de décision s'effectue de manière collégiale entre l'infogéreur et l'Ensosp.

Le délai d'interruption maximum (RTO) garanti par l'infogéreur est de 24 heures. La durée maximum de perte de données sera également au maximum de 24 heures (RPO)

Concernant les sauvegardes, on distingue deux types de sauvegarde :

- La sauvegarde de la plateforme incluant l'ensemble des composants de la plateforme (système d'exploitation, applications, base de données)
- La sauvegarde des supports de cours incluant l'ensemble des fichiers de formation

La sauvegarde de la plateforme est journalière. Elle est conservée pendant 1 mois puis 1 par mois est conservée pendant 1 année.

Les sauvegardes sont stockées dans un autre centre de données de l'hébergeur sur un serveur mutualisé. Cette externalisation de sauvegarde garantit leur intégrité en cas de sinistre majeur et une restauration rapide dans le centre de données de secours.

La sauvegarde des cours est traitée dans un processus différent avec une fréquence journalière et une durée de rétention de 2 jours sur le serveur de production lui-même. En cas d'incident partiel, le processus d'externalisation de la sauvegarde de la plateforme vers un autre centre de données prend en compte l'ensemble des données y compris les cours. **La perte de données maximum (RPO) garantie par l'infogéreur est de 24 heures.**

3.5 Infogérance – Engagement de service

Dans le cadre du contrat avec l'Ensosp, l'infogéreur a mis en place une organisation incluant, pour la totalité de la plateforme ENASIS, les prestations suivantes :

- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Mise en place de correctifs de sécurité si nécessaire en cas d'alerte remontée par le CERT FR

Les processus de maintenance technique dans la plateforme de production sont effectués de nuit ou à des horaires spécifiquement convenus avec l'équipe pilote d'ENASIS.

Le support est ouvert en jours ouvrés :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 16h

L'accès au support technique s'effectue via l'outil Mantis via l'URL : <https://www.ticket.lmsenasis.com> .

Côté hébergement, une astreinte 24h/24, 7j/7 existe pour les datacenters, les logiciels et le suivi par des managers.

En cas de difficultés technique, le prestataire garantit les délais de prise en charge et de résolution. **En cas de sinistre sur la partie hébergement, la plage horaire de prise en charge et de résolution des incidents est étendue au samedi, selon le choix contractuel effectué.**

Pour plus d'information se reporter à l'annexe 3 (Modalités d'accès et de maintien en condition opérationnelle)

3.6 Protection externe de la plateforme ENASIS et Pare-feu applicatif (WAF)

Tous les accès à la plateforme MOODLE passent par un pare-feu applicatif (WAF). Un WAF ou pare-feu applicatif web aide à protéger les applications web en filtrant et en surveillant le trafic HTTP entre une application Web et Internet. Il protège les applications Web des attaques notamment de type falsification de site croisé, Script de site à site (XSS), d'inclusion de fichier et d'injection SQL. La solution déployée est **FORTIWEB**

3.7 Administration sécurisée depuis les réseaux de l'infogéreur

3.7.1 Gestion des accès logiques pour les administrateurs techniques

Tous les flux d'administration technique utilisent le protocole SSH et se connectent au serveur de production avec leur clé SSH. Les administrateurs techniques de l'infogéreur se connectent depuis leurs réseaux internes vers la plateforme MOODLE. Uniquement les adresses IP des différents sites de l'infogéreur cités précédemment sont autorisées à se connecter sur la plateforme pour effectuer des actions de maintenance.

3.7.2 Traçabilité des actions d'administration techniques

Tous les accès sur les serveurs sont tracés par le firewall mutualisé de l'hébergeur et par le fournisseur du service WAF FORTIWEB. Les durées de rétention des logs sont d'une année

3.7.3 Politique de contrôle d'accès pour les administrateurs techniques

Uniquement les développeurs et les administrateurs de l'infogéreur ont un accès nominatif de type administrateur³ sur les serveurs et les applications de la plateforme MOODLE ainsi que la base de données et les sauvegardes.

La politique de mot de passe des comptes administrateur appliquée par l'infogéreur respecte les préconisations de l'ANSSI en termes de taille, complexité, période de renouvellement mentionnées dans le document intitulé « RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE⁴ »

Pour plus d'information se reporter aux préconisations de l'ANSSI

Les administrateurs fonctionnels du dispositif ENASIS n'a pas la possibilité d'accéder aux serveurs ni à la base de données de la plateforme MOODLE. Pour cela il est nécessaire d'avoir un compte de type administrateur technique.

3.7.4 Protection des mots de passe des comptes à privilèges

Les administrateurs techniques de l'infogéreur ont connaissance des mots de passe des comptes à privilèges⁵ techniques déclarés sur le serveur et la base de données de la plateforme MOODLE.

Les mots de passe des comptes à privilèges de la plateforme ENASIS sont stockés dans un coffre-fort de mots de passe⁶ en mode SaaS. La solution utilisée est Lockself <https://www.lockself.com>.

³ Compte administrateur : compte disposant de droits élevés sur le système d'information

⁴ RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE
<https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-relatives-lauthentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe>

⁵ Compte à privilèges: Compte disposant de droits élevés sur le système d'information comme un compte administrateur

⁶ Coffre-fort de mots de passe. Logiciel permettant de centraliser le stockage chiffré et la gestion des mots de passe.

3.8 Gestion des accès logiques pour les administrateurs fonctionnels et utilisateurs

On distingue deux types d'administrateurs fonctionnels :

- L'administrateur de la plateforme : il possède les droits administrateurs sur toutes les entités au niveau de l'application MOODLE
- L'administration d'organisation : il possède les droits administrateurs sur son organisation au niveau de l'application MOODLE

Tous les accès de type administrateur ou utilisateur à la plateforme se font en utilisant le protocole HTTPS et au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

3.8.1 Politique de contrôle d'accès des administrateurs fonctionnels

Pour des raisons de continuité de service il existe plusieurs administrateurs de la plateforme au niveau de l'Ensosp.

Les administrateurs de la plateforme créent les comptes des administrateurs d'organisation désignés dans la convention.

3.8.2 Politique de contrôle d'accès des utilisateurs

Les administrateurs d'organisation créent les comptes utilisateurs de leur organisation. L'attribution ou la révocation des accès utilisateurs est réalisée en fonction des besoins et selon la procédure de l'organisation.

Un compte utilisateur est rattaché à une unique organisation, l'affectation principale administrative de l'utilisateur.

3.8.3 Politique de gestion des mots de passe

L'attribution des mots de passe est effectuée de manière à préserver leur confidentialité.

Les administrateurs fonctionnels ainsi que les utilisateurs doivent utiliser des mots de passe de qualité (longueur, complexité, renouvellement) sur tous les systèmes et applications sensibles selon les préconisations de l'ANSSI dans le document intitulé « RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE⁷ »

Lors de la création d'un compte il est conseillé d'imposer le changement du mot de passe de l'utilisateur.

Depuis la mise en service de la plateforme, la composition du mot de passe doit, *a minima*, respecter les critères suivants : **8 caractères minimum, alphanumérique avec 1 chiffre, une majuscule et un symbole.**

Au 1^{er} janvier 2026, les mots de passe pour tous les utilisateurs, passeront obligatoirement à 12 caractères selon les recommandations de l'ANSSI.

Les évolutions seront faisables, selon les recommandations de la sous-commission technique et sécurité.

Le renouvellement du mot de passe est à la discrétion des administrateurs fonctionnels et de l'utilisateur lui-même.

Les bonnes pratiques pour la gestion des mots de passe sont disponibles sous forme de tutoriels disponibles sur la plateforme MOODLE.

3.8.4 Revue des droits d'accès

La politique de revue des comptes et des droits d'accès est réalisée par l'Administrateur d'organisation à sa discrétion. Un gestionnaire d'utilisateurs peut être désigné par l'administrateur d'organisation pour réaliser ce type d'action. Les comptes sont désactivés pour les personnes quittant la profession. Ils ne sont pas supprimés.

Pour les utilisateurs en attente de mutation, ils sont attachés à une organisation temporaire (Hors ENASIS / En attente de rattachement) par l'Ensosp disposant du rôle "Administrateur plateforme ».

L'administrateur de la plateforme a l'accès à l'ensemble des comptes utilisateurs de toutes les organisations.

⁷ RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE

<https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-relatives-lauthentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe>

L'administrateur d'organisation et le gestionnaire d'utilisateurs ont le listing de tous les comptes de leur organisation d'appartenance.

3.9 Gestion continue des vulnérabilités

3.9.1 Veille de sécurité et traitement des alertes du CERT FR

En cas de vulnérabilités publiées par le CERT FR concernant la plateforme MOODLE, l'infogéreur met en œuvre les correctifs de sécurité dans un délai de 7 jours ouvrés.

Toutes les alertes de sécurité déclarées sur le site du gouvernement <https://www.cert.ssi.gouv.fr/> qui concernent la plateforme MOODLE, c'est à dire, les systèmes d'exploitation et les différents composants de l'architecture technique font l'objet de la mise en œuvre des correctifs nécessaires par l'infogéreur.

Lorsqu'une vulnérabilité critique est corrigée par une nouvelle version, l'infogéreur en informe l'Ensosp pour planifier sa mise en préproduction ENASIS, puis en production ENASIS.

3.10 Déclaration d'incident de sécurité

Les administrateurs d'organisation doivent remonter tout incident de sécurité au travers de l'outil de déclaration d'incident de la plateforme Mantis via le lien <https://www.ticket.lmsenasis.com> afin que l'infogéreur puisse les traiter.

En cas d'incident de sécurité critique sur la plateforme MOODLE susceptible d'impacter un partenaire ou bien l'ensemble des partenaires du dispositif, l'Ensosp informe l'ensemble des partenaires.

L'infogéreur a l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais auprès de l'Ensosp tout incident de sécurité dont il a connaissance, que l'incident se produise sur la plateforme MOODLE ou bien sur son propre système d'information ou bien chez l'hébergeur.

Si l'événement présente un risque pour les droits et libertés des personnes, le délégué à la protection des données du Partenaire ou de l'Ensosp (en fonction de l'origine de l'évènement) devra notifier la CNIL dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 72 heures. Cette dernière indiquera au DPO s'il est nécessaire d'informer les personnes concernées par la violation.

De la même façon, le RSSI de l'Ensosp devra notifier l'ANSSI de tout incident de sécurité.

Tous les incidents de sécurité sont concernés, qu'ils soient en lien avec les données personnelles ou non.

3.11 Politique de sécurité du partenaire

Chaque partenaire s'engagera à disposer d'une politique de sécurité des équipements mis à disposition des administrateurs d'entité et utilisateurs de son organisation, devant accéder à la plateforme ENASIS.

Chaque partenaire devra sensibiliser ses utilisateurs à la cybersécurité.

3.12 Audit de sécurité

L'Ensosp, en accord avec l'infogéreur en respectant notamment un préavis minimum de 60 jours ouvrés pourra faire procéder, à ses frais, à un audit de sécurité en menant des campagnes de tests (tests intrusifs, tests de vulnérabilités), en mesurant les risques encourus.

À ce titre, l'Ensosp désignera **un auditeur indépendant** qui devra signer un **engagement de confidentialité** et fournira les adresses IP publiques qui seront utilisées dans le cadre des tests de sécurité.

4 Annexes

4.1 Désignation des sous-traitants

Désignation dans le PAS	Identification	SIREN
Infogéreur	LMS FACTORY / KOSMOS	828290122
Hébergeur	NFRANCE	425052941



ANNEXE 2

PLAN D'ASSURANCE SECURITE ENASIS

Table des matières

- 1 Généralités
 - 1.1 Objet du document
 - 1.2 Organisation du document
 - 1.3 Périmètre du Plan d'Assurance Sécurité
 - 1.4 Politique de révision du Plan d'Assurance Sécurité
- 2 Partie I : Description, Acteurs, Organisation de la sécurité
 - 2.1 Description de la plateforme ENASIS
 - 2.2 Identification des acteurs et de leur rôle
 - 2.3 Organisation de la gestion de la cyber sécurité au sein du dispositif
- 3 Partie II : Mesures de sécurité de la plateforme ENASIS
 - 3.1 Architecture globale de la plateforme ENASIS
 - 3.2 Certifications et localisation de la plateforme ENASIS
 - 3.3 Infrastructure physique et cloisonnement des données
 - 3.4 Plan de Continuité d'Activité et gestion des sauvegardes
 - 3.5 Infogérance – Engagement de service
 - 3.6 Protection externe de la plateforme ENASIS et Pare-feu applicatif (WAF)
 - 3.7 Administration sécurisée depuis les réseaux de l'infogéreur
 - 3.8 Gestion des accès logiques pour les administrateurs fonctionnels et utilisateurs
 - 3.9 Gestion continue des vulnérabilités
 - 3.10 Déclaration d'incident de sécurité
 - 3.11 Politique de sécurité du partenaire
 - 3.12 Audit de sécurité
- 4 Annexes
 - 4.1 Désignation des sous-traitants

Glossaire

Terme	Description
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
DPO	Data Protection Officer
DRP	Disaster Recovery Plan
ISO	International Standard Organization
ISO 27000	Norme relative relative aux services de gestion IT
ISO 27001	Norme relative au « Système de Management de la Sécurité de l'Information »
MCO	Maintien en condition opérationnel
MCS	Maintien en condition de sécurité
PaaS	Platform as a Service
PAS	Plan d'Assurance Sécurité
PCA / PRA	Plan de Continuité d'Activité / Plan de Reprise d'Activité
PSSI	Politique de Sécurité du Système d'Information
RGPD	Règlement Général de Protection des Données
RSSI	Responsable Sécurité des Systèmes d'Information
RTO / RPO	Recovery Point Objective / Recovery Time Objective
SaaS	Software as a Service
SI	Système d'Information
SLA	Service Level Agreement
SMSI	Système de Management de la Sécurité de l'Information
SSH	Secure Shell Protocol
TLS	Transport Secure Layer
VPN	Virtual Private Network
WAF	Web Application Firewall

1 Généralités

1.1 *Objet du document*

Le présent Plan d'Assurance Sécurité (PAS) est dédié à la plateforme de formation à distance ENASIS proposée par l'Ensosp aux partenaires du dispositif ENASIS accessible à l'adresse <https://enasis.fr>.

Ce document a pour objectif de présenter les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS.

1.2 *Organisation du document*

Ce plan d'assurance sécurité est organisé en 2 parties :

- La partie I présente la plateforme ENASIS, les acteurs, l'organisation de la sécurité
- La partie II énumère l'architecture et les mesures de sécurité.

1.3 *Périmètre du Plan d'Assurance Sécurité*

Le présent PAS couvre le maintien **en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS uniquement**.

1.4 *Politique de révision du Plan d'Assurance Sécurité*

Le présent PAS peut être révisé :

- À la suite d'une modification significative de l'organisation de la gestion de la sécurité
- À la suite de l'enrichissement des mesures de sécurité organisationnelles ou techniques

2 Partie I : Description, Acteurs, Organisation de la sécurité

2.1 Description de la plateforme ENASIS

La plateforme ENASIS est basée sur l'application MOODLE ¹ dédiée à la formation à distance. C'est une solution open source en mode SaaS.

Cette plateforme est utilisée par les Partenaires du dispositif ENASIS ainsi que par l'Ensosp dans le cadre de ses propres formations.

Pour cela, **la plateforme MOODLE est configurée en multi-organisations et permet la gestion des environnements des différents Partenaires** de manière sécurisée. Cette configuration permet à chaque Partenaire une autonomie de gestion de son organisation sur différents volets fonctionnels (page d'accueil, comptes, groupes, attribution des rôles, espaces d'activités).

2.2 Identification des acteurs et de leur rôle

La plateforme ENASIS est administrée fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle et de son hébergement web, conformément aux prescriptions de Moodle HQ.

L'Ensosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensosp est en charge du maintien du nom de domaine.enasis.fr

L'Ensosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du Partenaire.

L'Entente Valabre utilise également cet environnement numérique d'apprentissage. Elle possède un rôle d' « administrateur plateforme » en tant que « gestionnaire école » pour les formations de l'ECASC offertes de sécurité civile.

Le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS repose sur :

1. **Le sous-traitant en charge du MCS de la plateforme ENASIS, ci-après dénommé « infogéreur »**. Il a notamment la charge du MCS des systèmes d'exploitation des serveurs, des applications installées sur les serveurs et des bases de données liées à la plateforme ENASIS.
2. **Le prestataire d'hébergement ci-après dénommé « hébergeur »**. Le contrat d'hébergement est au nom de l'infogéreur. Le prestataire d'hébergement est piloté directement par l'infogéreur et **aucune relation directe entre le dispositif ENASIS et l'hébergeur existe**. L'hébergeur a la responsabilité du MCS de l'infrastructure physique des serveurs et du datacenter et l'interconnexion réseau à Internet.

Se reporter à l'annexe pour la désignation des sous-traitants et prestataires

2.3 Organisation de la gestion de la cyber sécurité au sein du dispositif

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Ensosp : Il est garant de la mise en application du PAS. Il doit mettre en place des contrôles et des audits du PAS auprès de l'infogéreur. Il doit rendre compte auprès du dispositif des incidents de sécurité et du niveau de sécurité opérationnel de la plateforme ENASIS.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) : Le Partenaire ainsi que l'Ensosp sont responsables de traitement conjoints des données à caractère personnel sur la plateforme ENASIS. Une annexe spécifique à la convention définit le rôle de chacun et leurs responsabilités respectives. Les référents de traitement des données sont les délégués à la protection du Partenaire et de l'Ensosp (dpo@ensosp.fr).

¹ Plateforme open source moodle [Accueil | Moodle.org](#)

L'administrateur de la plateforme ENASIS : il est responsable de l'attribution des droits d'accès à l'administrateur d'organisation désigné dans la convention.

L'administrateur d'organisation : Chaque Partenaire du dispositif désigne un administrateur d'organisation lors de la signature de la convention. Il est responsable de l'administration de son espace dédié et affecte les rôles propres au fonctionnement de son organisation (et les droits d'accès qui en découlent).

Le comité de sécurité : Il est composé, au sein de l'Ensosp d'un représentant de la direction, du RSSI, du DPO ainsi que des membres éventuels désignés au sein des partenaires, par le comité de pilotage.

Le comité de sécurité est en charge notamment de :

- Remonter les besoins de sécurité des entités (partenaires) et toute autre partie intéressée
- Identifier les risques opérationnels et les risques liés aux évolutions de la plateforme ENASIS
- Prendre en compte les incidents de sécurité
- Définir les actions de sécurisation à entreprendre sur les aspects techniques et organisationnels
- Suivre l'avancement et l'efficacité des nouvelles mesures de sécurité
- Contrôler le niveau de sécurité par des audits de sécurité conformément au plan d'assurance sécurité
- Echanger avec la CNIL ou l'ANSSI

3 Partie II : Mesures de sécurité de la plateforme ENASIS

3.1 Architecture globale de la plateforme ENASIS

La plateforme ENASIS est basée sur la plateforme open source MOODLE. Deux environnements distincts chez l'hébergeur sont mis en œuvre, un environnement de production pour délivrer le service de formation à distance et un environnement de préproduction notamment pour la validation des nouvelles versions de la plateforme. La plateforme Moodle est constituée des éléments suivants :

- Serveur physique dédié à la plateforme ENASIS
 - Système d'exploitation Linux AlmaLinux²
 - Base de données Mariadb
 - Web server Apache et un moteur PHP
 - Application Moodle Multi Tenant et des plugins additionnels
- Serveur physique dédié à la sauvegarde

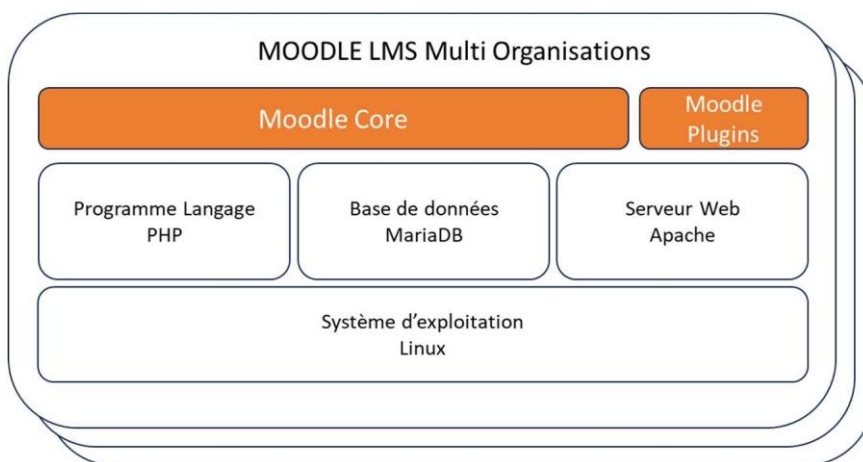


Figure 1 : Moodle Multi-organisations

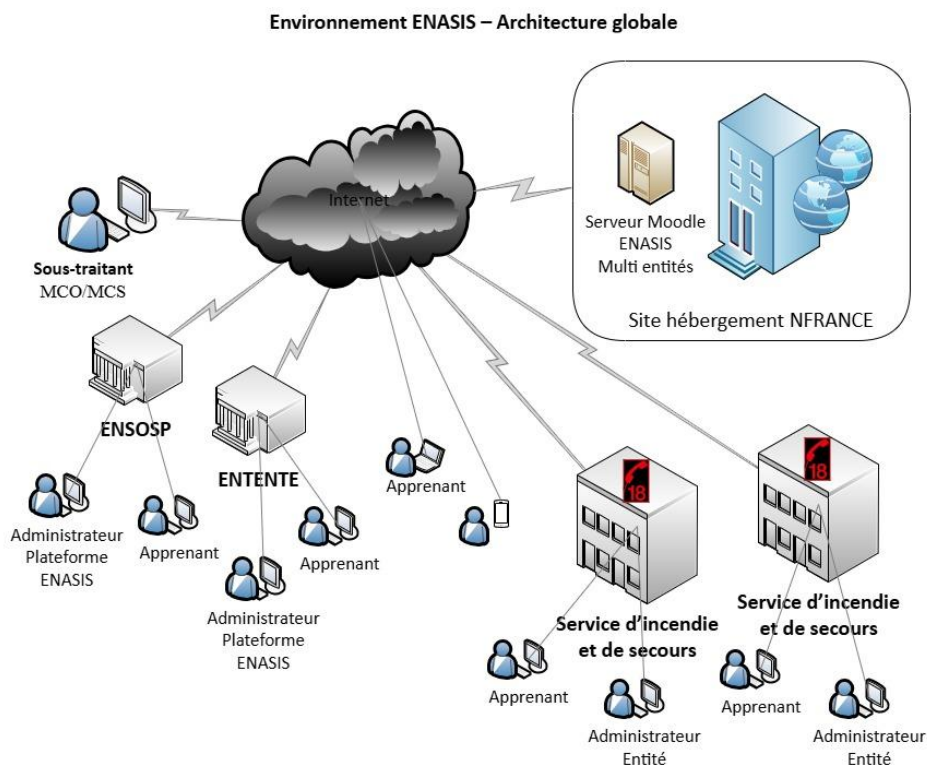
Tous les flux de production et d'administration transitent par un pare-feu applicatif (WAF) décrit dans la 2eme partie du document. Ce service WAF est délivré en mode SaaS directement par l'éditeur de la solution de pare-feu applicatif « **FORTIWEB** » de la société FORTINET.

Se reporter au chapitre 3.3 pour le schéma d'architecture.

² Almalinux : <https://almalinux.org/>

Les différentes parties prenantes de la plateforme ENASIS sont présentées dans le schéma ci-dessous.

Il y a les administrateurs techniques (infogérant) et les administrateurs fonctionnels de la solution (Administrateur Plateforme et Administrateur d'organisation du dispositif), ainsi que les utilisateurs (apprenant) de la solution.



DIMARE/DSIC Septembre 2025

Figure 2 : Différentes parties prenantes de la plateforme ENASIS

3.2 Certifications et localisation de la plateforme ENASIS

L'hébergeur est certifié ISO 27001 (Système de Management de la Sécurité) et s'appuie sur les normes ISO 27002 et ISO 27005 pour la gestion de la sécurité et l'appréciation des risques et traitements associés.

En outre, il est certifié colocation HDS activités 1 et 2 (sécurité non applicable à ENASIS)

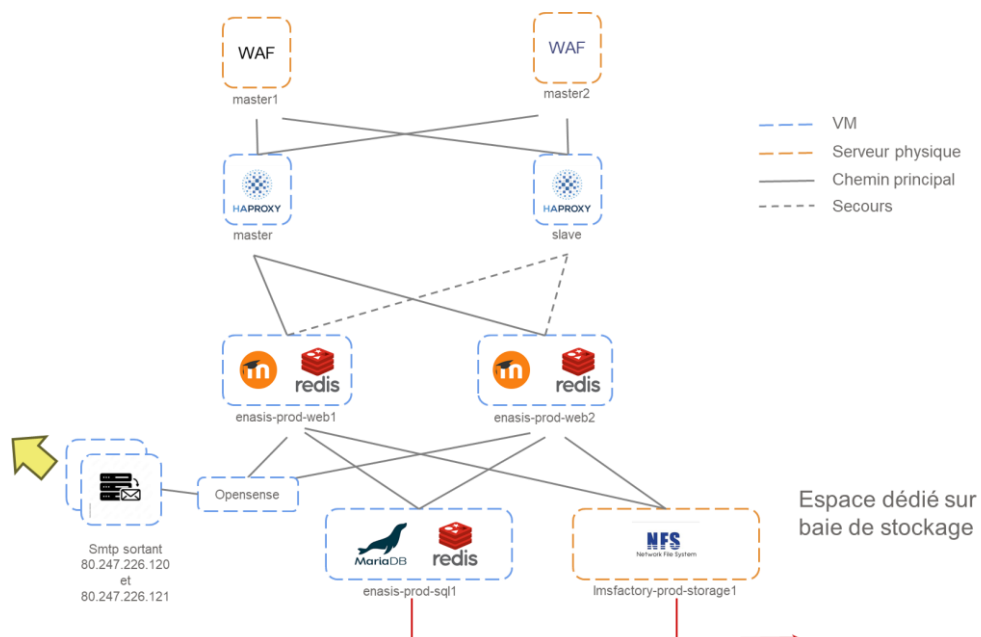
Les données stockées chez l'hébergeur sont localisées en France au sein des centres de données de l'hébergeur en région toulousaine, géré en propre par l'hébergeur.

Les administrateurs techniques de l'infogéreur et l'hébergeur se connectent à la plateforme uniquement depuis des sites basés en France depuis le siège à Buchelay de la société basée dans les Yvelines (78) et ses autres sites basés à Nantes (44) et Toulouse (31).

3.3 Infrastructure physique et cloisonnement des données

La plateforme ENASIS bénéficie de sa propre infrastructure virtuelle chez l'hébergeur pour faire fonctionner l'application MOODLE à l'usage exclusif du dispositif ENASIS. Un autre serveur virtuel déporté sur un autre site de l'hébergeur est utilisé pour la sauvegarde. **Ce serveur est mutualisé avec d'autres clients de l'infogéreur.**

L'infrastructure est basée sur un mode cluster web



3.4 Plan de Continuité d'Activité et gestion des sauvegardes

En cas d'indisponibilité prolongée d'un des trois centres de données de l'hébergeur (2 à Toulouse, 1 à Nantes), la plateforme MOODLE peut être basculée vers un autre centre de données disponible.

La procédure de basculement est manuelle. Le délai de prise de décision dépend de la nature de l'événement remonté par l'hébergeur et des impacts potentiels identifiés par l'infogéreur.

La prise de décision s'effectue de manière collégiale entre l'infogéreur et l'Ensosp.

Le délai d'interruption maximum (RTO) garanti par l'infogéreur est de 24 heures. La durée maximum de perte de données sera également au maximum de 24 heures (RPO)

Concernant les sauvegardes, on distingue deux types de sauvegarde :

- La sauvegarde de la plateforme incluant l'ensemble des composants de la plateforme (système d'exploitation, applications, base de données)
- La sauvegarde des supports de cours incluant l'ensemble des fichiers de formation

La sauvegarde de la plateforme est journalière. Elle est conservée pendant 1 mois puis 1 par mois est conservée pendant 1 année.

Les sauvegardes sont stockées dans un autre centre de données de l'hébergeur sur un serveur mutualisé. Cette externalisation de sauvegarde garantit leur intégrité en cas de sinistre majeur et une restauration rapide dans le centre de données de secours.

La sauvegarde des cours est traitée dans un processus différent avec une fréquence journalière et une durée de rétention de 2 jours sur le serveur de production lui-même. En cas d'incident partiel, le processus d'externalisation de la sauvegarde de la plateforme vers un autre centre de données prend en compte l'ensemble des données y compris les cours. **La perte de données maximum (RPO) garantie par l'infogéreur est de 24 heures.**

3.5 Infogérance – Engagement de service

Dans le cadre du contrat avec l'Ensosp, l'infogéreur a mis en place une organisation incluant, pour la totalité de la plateforme ENASIS, les prestations suivantes :

- Maintenance préventive
- Maintenance corrective
- Mise en place de correctifs de sécurité si nécessaire en cas d'alerte remontée par le CERT FR

Les processus de maintenance technique dans la plateforme de production sont effectués de nuit ou à des horaires spécifiquement convenus avec l'équipe pilote d'ENASIS.

Le support est ouvert en jours ouvrés :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30

Le vendredi de 8h30 à 16h

L'accès au support technique s'effectue via l'outil Mantis via l'URL : <https://www.ticket.lmsenasis.com> .

Côté hébergement, une astreinte 24h/24, 7j/7 existe pour les datacenters, les logiciels et le suivi par des managers.

En cas de difficultés technique, le prestataire garantit les délais de prise en charge et de résolution. **En cas de sinistre sur la partie hébergement, la plage horaire de prise en charge et de résolution des incidents est étendue au samedi, selon le choix contractuel effectué.**

Pour plus d'information se reporter à l'annexe 3 (Modalités d'accès et de maintien en condition opérationnelle)

3.6 Protection externe de la plateforme ENASIS et Pare-feu applicatif (WAF)

Tous les accès à la plateforme MOODLE passent par un pare-feu applicatif (WAF). Un WAF ou pare-feu applicatif web aide à protéger les applications web en filtrant et en surveillant le trafic HTTP entre une application Web et Internet. Il protège les applications Web des attaques notamment de type falsification de site croisé, Script de site à site (XSS), d'inclusion de fichier et d'injection SQL. La solution déployée est **FORTIWEB**

3.7 Administration sécurisée depuis les réseaux de l'infogéreur

3.7.1 Gestion des accès logiques pour les administrateurs techniques

Tous les flux d'administration technique utilisent le protocole SSH et se connectent au serveur de production avec leur clé SSH. Les administrateurs techniques de l'infogéreur se connectent depuis leurs réseaux internes vers la plateforme MOODLE. Uniquement les adresses IP des différents sites de l'infogéreur cités précédemment sont autorisées à se connecter sur la plateforme pour effectuer des actions de maintenance.

3.7.2 Traçabilité des actions d'administration techniques

Tous les accès sur les serveurs sont tracés par le firewall mutualisé de l'hébergeur et par le fournisseur du service WAF FORTIWEB. Les durées de rétention des logs sont d'une année

3.7.3 Politique de contrôle d'accès pour les administrateurs techniques

Uniquement les développeurs et les administrateurs de l'infogéreur ont un accès nominatif de type administrateur³ sur les serveurs et les applications de la plateforme MOODLE ainsi que la base de données et les sauvegardes.

La politique de mot de passe des comptes administrateur appliquée par l'infogéreur respecte les préconisations de l'ANSSI en termes de taille, complexité, période de renouvellement mentionnées dans le document intitulé « RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE⁴ »

Pour plus d'information se reporter aux préconisations de l'ANSSI

Les administrateurs fonctionnels du dispositif ENASIS n'a pas la possibilité d'accéder aux serveurs ni à la base de données de la plateforme MOODLE. Pour cela il est nécessaire d'avoir un compte de type administrateur technique.

3.7.4 Protection des mots de passe des comptes à privilèges

Les administrateurs techniques de l'infogéreur ont connaissance des mots de passe des comptes à privilèges⁵ techniques déclarés sur le serveur et la base de données de la plateforme MOODLE.

Les mots de passe des comptes à privilèges de la plateforme ENASIS sont stockés dans un coffre-fort de mots de passe⁶ en mode SaaS. La solution utilisée est Lockself <https://www.lockself.com>.

³ Compte administrateur : compte disposant de droits élevés sur le système d'information

⁴ RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE
<https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-relatives-lauthentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe>

⁵ Compte à privilèges: Compte disposant de droits élevés sur le système d'information comme un compte administrateur

⁶ Coffre-fort de mots de passe. Logiciel permettant de centraliser le stockage chiffré et la gestion des mots de passe.

3.8 Gestion des accès logiques pour les administrateurs fonctionnels et utilisateurs

On distingue deux types d'administrateurs fonctionnels :

- L'administrateur de la plateforme : il possède les droits administrateurs sur toutes les entités au niveau de l'application MOODLE
- L'administration d'organisation : il possède les droits administrateurs sur son organisation au niveau de l'application MOODLE

Tous les accès de type administrateur ou utilisateur à la plateforme se font en utilisant le protocole HTTPS et au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

3.8.1 Politique de contrôle d'accès des administrateurs fonctionnels

Pour des raisons de continuité de service il existe plusieurs administrateurs de la plateforme au niveau de l'Ensosp.

Les administrateurs de la plateforme créent les comptes des administrateurs d'organisation désignés dans la convention.

3.8.2 Politique de contrôle d'accès des utilisateurs

Les administrateurs d'organisation créent les comptes utilisateurs de leur organisation. L'attribution ou la révocation des accès utilisateurs est réalisée en fonction des besoins et selon la procédure de l'organisation.

Un compte utilisateur est rattaché à une unique organisation, l'affectation principale administrative de l'utilisateur.

3.8.3 Politique de gestion des mots de passe

L'attribution des mots de passe est effectuée de manière à préserver leur confidentialité.

Les administrateurs fonctionnels ainsi que les utilisateurs doivent utiliser des mots de passe de qualité (longueur, complexité, renouvellement) sur tous les systèmes et applications sensibles selon les préconisations de l'ANSSI dans le document intitulé « RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE⁷ »

Lors de la création d'un compte il est conseillé d'imposer le changement du mot de passe de l'utilisateur.

Depuis la mise en service de la plateforme, la composition du mot de passe doit, *a minima*, respecter les critères suivants : **8 caractères minimum, alphanumérique avec 1 chiffre, une majuscule et un symbole.**

Au 1^{er} janvier 2026, les mots de passe pour tous les utilisateurs, passeront obligatoirement à 12 caractères selon les recommandations de l'ANSSI.

Les évolutions seront faisables, selon les recommandations de la sous-commission technique et sécurité.

Le renouvellement du mot de passe est à la discrétion des administrateurs fonctionnels et de l'utilisateur lui-même.

Les bonnes pratiques pour la gestion des mots de passe sont disponibles sous forme de tutoriels disponibles sur la plateforme MOODLE.

3.8.4 Revue des droits d'accès

La politique de revue des comptes et des droits d'accès est réalisée par l'Administrateur d'organisation à sa discrétion. Un gestionnaire d'utilisateurs peut être désigné par l'administrateur d'organisation pour réaliser ce type d'action. Les comptes sont désactivés pour les personnes quittant la profession. Ils ne sont pas supprimés.

Pour les utilisateurs en attente de mutation, ils sont attachés à une organisation temporaire (Hors ENASIS / En attente de rattachement) par l'Ensosp disposant du rôle "Administrateur plateforme ».

L'administrateur de la plateforme a l'accès à l'ensemble des comptes utilisateurs de toutes les organisations.

⁷ RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AUTHENTIFICATION MULTIFACTEUR ET AUX MOTS DE PASSE

<https://cyber.gouv.fr/publications/recommandations-relatives-lauthentification-multifacteur-et-aux-mots-de-passe>

L'administrateur d'organisation et le gestionnaire d'utilisateurs ont le listing de tous les comptes de leur organisation d'appartenance.

3.9 Gestion continue des vulnérabilités

3.9.1 Veille de sécurité et traitement des alertes du CERT FR

En cas de vulnérabilités publiées par le CERT FR concernant la plateforme MOODLE, l'infogéreur met en œuvre les correctifs de sécurité dans un délai de 7 jours ouvrés.

Toutes les alertes de sécurité déclarées sur le site du gouvernement <https://www.cert.ssi.gouv.fr/> qui concernent la plateforme MOODLE, c'est à dire, les systèmes d'exploitation et les différents composants de l'architecture technique font l'objet de la mise en œuvre des correctifs nécessaires par l'infogéreur.

Lorsqu'une vulnérabilité critique est corrigée par une nouvelle version, l'infogéreur en informe l'Ensosp pour planifier sa mise en préproduction ENASIS, puis en production ENASIS.

3.10 Déclaration d'incident de sécurité

Les administrateurs d'organisation doivent remonter tout incident de sécurité au travers de l'outil de déclaration d'incident de la plateforme Mantis via le lien <https://www.ticket.lmsenasis.com> afin que l'infogéreur puisse les traiter.

En cas d'incident de sécurité critique sur la plateforme MOODLE susceptible d'impacter un partenaire ou bien l'ensemble des partenaires du dispositif, l'Ensosp informe l'ensemble des partenaires.

L'infogéreur a l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais auprès de l'Ensosp tout incident de sécurité dont il a connaissance, que l'incident se produise sur la plateforme MOODLE ou bien sur son propre système d'information ou bien chez l'hébergeur.

Si l'événement présente un risque pour les droits et libertés des personnes, le délégué à la protection des données du Partenaire ou de l'Ensosp (en fonction de l'origine de l'évènement) devra notifier la CNIL dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 72 heures. Cette dernière indiquera au DPO s'il est nécessaire d'informer les personnes concernées par la violation.

De la même façon, le RSSI de l'Ensosp devra notifier l'ANSSI de tout incident de sécurité.

Tous les incidents de sécurité sont concernés, qu'ils soient en lien avec les données personnelles ou non.

3.11 Politique de sécurité du partenaire

Chaque partenaire s'engagera à disposer d'une politique de sécurité des équipements mis à disposition des administrateurs d'entité et utilisateurs de son organisation, devant accéder à la plateforme ENASIS.

Chaque partenaire devra sensibiliser ses utilisateurs à la cybersécurité.

3.12 Audit de sécurité

L'Ensosp, en accord avec l'infogéreur en respectant notamment un préavis minimum de 60 jours ouvrés pourra faire procéder, à ses frais, à un audit de sécurité en menant des campagnes de tests (tests intrusifs, tests de vulnérabilités), en mesurant les risques encourus.

À ce titre, l'Ensosp désignera **un auditeur indépendant** qui devra signer un **engagement de confidentialité** et fournira les adresses IP publiques qui seront utilisées dans le cadre des tests de sécurité.

4 Annexes

4.1 Désignation des sous-traitants

Désignation dans le PAS	Identification	SIREN
Infogéreur	LMS FACTORY / KOSMOS	828290122
Hébergeur	NFRANCE	425052941



ANNEXE 4

MEMBRES DESIGNES ET DEFINIS PAR LE PARTENAIRE

Le partenaire précisera les contacts qui pourront être affichés sur la plateforme pour faciliter les échanges entre les partenaires.

Toutes les modifications de contacts seront transmises à l'Ensosp avec le formulaire en ligne disponible dans l'espace Animation

Administrateur(s) de la plateforme : référent(s) qui aura(auront) le rôle d'administrateur d'organisation

NOM – PRENOM- FONCTION	COURRIEL/ N°(s) de TELEPHONE

Adresse courriel générique de support pour les utilisateurs du partenaire	enasis@sdisXX.fr
---	------------------

Responsable informatique (DSI) et référent(s) pour ENASIS

NOM – PRENOM- FONCTION (S)	COURRIEL
	COURRIEL/ N°(s) de TELEPHONE

Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)

NOM – PRENOM- FONCTION	COURRIEL
	COURRIEL/ N°(s) de TELEPHONE

Délégué à la protection des données du partenaire

NOM – PRENOM – FONCTION (S)	COURRIEL/ N°(s) de TELEPHONE

Juriste chargé(e) de la propriété intellectuelle

NOM – PRENOM – FONCTION (S)	COURRIEL/ N°(s) de TELEPHONE



ANNEXE 5

RESPONSABILITE CONJOINTE CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 1 – Objet de l’annexe

La présente annexe documente les dispositions spécifiques liées aux traitements des données à caractère personnel sur la plateforme Enasis conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le Partenaire ainsi que l’Ensosp déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel sur la plateforme Enasis.

Cette annexe définit le rôle de chacun et leurs responsabilités respectives.

Article 2 – Le principe de responsabilité conjointe

L’article 26 du RGPD définit la responsabilité conjointe du traitement comme étant la situation dans laquelle deux responsables du traitement ou plus, déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

La plateforme Enasis est une application web de formation à distance mise à disposition du Partenaire par l’Ensosp et utilisée par l’Ensosp dans le cadre de ses propres formations.

Ces formations s’inscrivent dans le cadre de l’Arrêté du 22 août 2019 qui fixe les dispositions relatives aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers.

Ces formations peuvent être dispensées par :

- l’Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l’Entente Valabre et son Ecole d’application de sécurité civile (ECASC) ;
- les services d’incendie et de secours mentionnés à l’article premier du présent arrêté ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Article 3- Finalités des traitements

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité principale l’accès aux parcours de formation à distance et ressources pédagogiques des organismes de formation.

C’est pour répondre aux intérêts légitimes (Art.6.1.f du RGPD) des responsables de traitement, que ces derniers inscrivent leurs stagiaires, sur l’environnement numérique d’apprentissage, afin de pouvoir accéder aux parcours de formation à distance et aux ressources pédagogiques prévus par les référentiels internes de chaque organisation pour la formation et l’évaluation (RIOFE).

Les sous-finalités suivantes sont conjointes entre les partenaires :

- gestion du cycle de vie des comptes utilisateurs (création, modification, archivage, suppression) ;
- gestion des inscriptions aux parcours de formation.

Les sous-finalités suivantes sont optionnelles et spécifiques à certains partenaires :

- suivi de l’avancement des stagiaires ;
- évaluation des acquis des stagiaires ;
- attestation de résultat : attribution d’un badge, attestation de réussite ou de suivi ;
- contrôle de la qualité des formations : enquêtes de satisfaction/évaluation de la formation ;
- bilan : élaboration de statistiques et d’indicateurs.

Les stagiaires des Ecoles appartenant à des partenaires non intégrés au dispositif Enasis sont inscrits sur la plateforme dans l'intérêt légitime des responsables de traitement, par les écoles (Ensosp et Entente-Valabre).

Article 4- Moyens des traitements

L'environnement numérique d'apprentissage est administré fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle, infogéreur, en charge de l'administration de l'application Moodle et de son hébergement web, conformément aux prescriptions de Moodle HQ.

Le contrat entre l'Ensosp et le prestataire détermine les modalités du maintien en condition opérationnel (MCO) de la plateforme ENASIS.

Le Plan d'Assurance Sécurité ENASIS (PAS) joint à la convention pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé, présente les mesures de sécurité mises en œuvre pour assurer le maintien en condition de sécurité (MCS) de la plateforme ENASIS.

La configuration des rôles et des permissions détermine les catégories de destinataires qui ont accès aux données à caractère personnel :

- Les « Administrateurs plateforme » peuvent gérer l'ensemble des comptes (création, modification, désactivation) et attribuer des droits systèmes ;
- Les « Gestionnaire Ecole » peuvent administrer les comptes des utilisateurs pour les organisations qui ne sont pas dans le dispositif Enasis ;
- Les « Administrateurs d'organisation » peuvent gérer les comptes de leur organisation (création, modification, désactivation), gérer les inscriptions de l'ensemble des apprenants de la plateforme dans les parcours de leur organisation, suivre la progression des apprenants et attribuer le rôle « gestionnaire d'utilisateurs » et « gestionnaire d'inscription » ;
- Les « Gestionnaires d'utilisateurs » peuvent gérer les comptes de leur organisation (création, modification, désactivation) et suivre la progression des apprenants sur les parcours de leur organisation ;
- Les « Gestionnaires d'inscription » peuvent gérer les inscriptions de l'ensemble des apprenants de la plateforme dans les parcours de leur organisation et suivre la progression des apprenants sur les parcours de leur organisation ;
- Les « Créateurs » peuvent créer des parcours dans leur organisation, gérer les règles de gestion des inscriptions aux parcours et suivre la progression des apprenants sur les parcours de leur organisation ;
- Les « E-accompagnateurs » peuvent suivre la progression des apprenants sur certains parcours de leur organisation et intervenir dans un parcours via les outils de communication prévus dans le parcours (forum, chat, etc.) ;
- Les « Organiseurs de formation » peuvent suivre la progression des apprenants sur l'ensemble des parcours de leur organisation et gérer les inscriptions des apprenants.

L'infogéreur peut être amené à voir les données lors d'une demande de support technique ou réaliser un traitement à la demande expresse de l'Ensosp.

Les modalités d'accès par le prestataire infogéreur sont décrites dans le contrat entre l'Ensosp et le prestataire

Article 5 - Données à caractère personnel traitées

Les données à caractère personnel traitées sont le *nom, prénom, adresse mail, structure d'affectation administrative, jour et mois de naissance*.

Ces informations sont nécessaires pour la création d'un compte permettant un accès authentifié à la plateforme à l'aide d'un *identifiant unique* et d'un *mot de passe*. Les nouveaux utilisateurs doivent automatiquement modifier leur mot de passe lors de leur première connexion.

Des champs optionnels peuvent être renseignés :

- par les utilisateurs eux-mêmes : contact téléphonique, image de l'utilisateur (avatar),
- par les administrateurs d'organisation : matricule SIS, statut, grade, centre de rattachement, groupement territorial ou fonctionnel, spécialités, emplois.

Les champs sont renseignés :

- soit, individuellement par compte utilisateur, par saisie manuelle
- soit, en masse, par importation de fichier
- soit, en masse, par le mécanisme d'interopérabilité entre le logiciel de gestion de la formation du partenaire ou de l'école

Certains champs peuvent être modifiés par l'utilisateur lui-même : son mot de passe et, selon le paramétrage du partenaire, son adresse mail, son avatar et son contact téléphonique.

Les données de connexion de l'utilisateur sont enregistrées dans les journaux de la plateforme.

Sont concernés les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires, les militaires des UIISC, les jeunes sapeurs-pompiers, le personnel administratif et technique, ainsi que toute personne inscrite dans un parcours de formation constitué par de la formation à distance sur enasis.fr.

Pour les jeunes sapeurs-pompiers ayant moins de 15 ans, le consentement de l'autorité parentale est nécessaire avant la création d'un compte pour accéder aux espaces qui leurs sont réservés. Les responsables légaux devront à tout moment disposer d'une voie de recours pour demander la suppression du compte de leur enfant comme le prévoit l'article 17 du RGPD.

Ce consentement est à la charge du partenaire souhaitant créer un compte à un jeune sapeur-pompier.

Article 6 - Référents des Parties

Les référents sont les délégués à la protection des données (DPO) du partenaire et de l'Ensosp.

Article 7 - Durées de conservation

Par principe, les données doivent être effacées à l'issue de l'utilisation courante, qui correspond à la durée nécessaire pour assurer la formation à distance. Dans la mesure où les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'accéder successivement à plusieurs parcours de formation ou à des ressources pédagogiques tout au long de leur carrière, leur compte sera désactivé seulement si la personne n'est plus en service. Pour les autres catégories d'apprenants, leur compte sera désactivé à la fin de leur session de formation.

La gestion de la suppression des comptes sera assurée en coopération entre l'Ensosp et les partenaires.

Les parcours de formation peuvent être copiés pour archivage en utilisant la fonction « Sauvegarde de cours » de Moodle et en incluant les détails de l'apprenant (par exemple, les soumissions de devoirs, les messages de forum, etc.). Les cours peuvent ensuite être stockés soit en externe sur un disque, soit

dans Moodle dans une catégorie nommée, par exemple, "Archives" qui peut être cachée aux utilisateurs réguliers.

Chaque partenaire doit appliquer les précautions d'usage de ces sauvegardes afin d'en garantir leur sécurité et leur confidentialité.

Les obligations d'archivage incombent à chaque partenaire et/ou école en charge de formations.

La plateforme pédagogique n'a pas vocation à servir de base archives

Synthèse des durées applicables

Données concernées	Durée utilisation courante	Sort final
Données d'inscription	Pendant toute la durée d'activité de la personne au sein d'un SDIS	- Suppression de la plateforme - Archivage par le ou les SDIS de rattachement
Données issues du suivi des formations	Pendant toute la durée d'activité de la personne au sein d'un SDIS	- Suppression de la plateforme - Archivage par le ou les SDIS de rattachement ou l'école concernée
Données du compte utilisateur	Pendant toute la durée d'activité de la personne au sein d'un SDIS	Suspension dans la plateforme
Journaux de connexion et traces d'utilisation	12 mois	Suppression

Article 8 - Information des personnes concernées

Les responsables conjoints doivent s'assurer que les personnes concernées sont informées de l'identité des autres responsables du traitement. Cela garantit la transparence vis-à-vis des individus sur la manière dont leurs données sont traitées.

Le partenaire se charge de l'information des personnes concernées avant la mise en œuvre du traitement.

Les grandes lignes de l'accord de responsabilité conjointe sont mises à la disposition des personnes concernées via les mentions d'information de la plateforme pédagogique.

Article 9 - Droits des personnes concernées

Pour toute information ou exercice de leurs droits (accès, rectification, effacement), les personnes concernées peuvent contacter en priorité le délégué à la protection des données (DPO) de leur affectation administrative principale, puis le DPO de l'Ensosp.

Cette information est spécifiée dans la politique de protection accessible sur la plateforme.

Article 10 - Mesures de sécurité et confidentialité des données

L'accès à la plateforme se fait à l'aide d'un compte nominatif avec un identifiant unique et un mot de passe, répondant à la politique de sécurité définie par le RSSI de l'école nationale.

Les modalités de sécurité sont décrites dans le Plan d'Assurance Sécurité ENASIS (PAS) joint à la présente convention

Les agents qui ont accès aux données à caractère personnel sont sensibilisés aux pratiques de sécurité, à la protection des données et informés des procédures et des consignes à suivre en cas d'incident.

Article 11- Coopération avec la CNIL

En cas de sollicitations par la CNIL du partenaire ou de l'Ensosp, par exemple dans le cadre d'une demande d'information ou d'un contrôle, la partie sollicitée prévient l'autre partie afin de pouvoir organiser la coopération avec la CNIL.

Article 12 – Registre et information légale

Les responsables conjoints doivent s'assurer que le traitement soit inscrit sur leur registre des activités de traitement et que les personnes concernées soient informées du traitement et de l'identité des autres responsables du traitement.

Le partenaire et l'Ensosp indiquent tenir un registre des activités de traitement.

Article 13 – Gestion des incidents et des violations de données

En cas de perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité de données personnelles, de manière accidentelle ou illicite (Exemple : accès non autorisé, une perte de données, attaque de logiciels malveillants, etc.), la partie qui a connaissance d'une violation de données concernant les données de la plateforme pédagogique en informe l'autre partie dans les plus brefs délais et effectue les actions suivantes :

1 - Consigner l'évènement dans son registre de violation de données :

- la nature de la violation ;
- si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données ;
- écrire les mesures prises ou que vous envisagez de prendre pour éviter que cet incident se reproduise ou atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2 - Avertir en priorité le délégué à la protection des données (DPO) de son affectation administrative principale, puis remonter tout incident de sécurité conformément aux modalités du PAS ENASIS.

Si l'évènement présente un risque pour les droits et libertés des personnes, le délégué à la protection des données du Partenaire ou de l'Ensosp (en fonction de l'origine de l'évènement) devra notifier la CNIL dans les meilleurs délais, au plus tard dans les **72 heures**. Cette dernière indiquera au DPO s'il est nécessaire d'informer les personnes concernées par la violation.

Article 14 - Transfert de données

Aucune donnée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

Article 15 - Sous-traitance et sous-traitance extérieure ultérieure

L'environnement numérique d'apprentissage est administré fonctionnellement par l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

Ce service est sous-traité techniquement à SAS LMS Factory, fournisseur d'application hébergée « moofactory », qui sous-traite l'hébergement web à NFRANCE.

Un contrat impose au sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données que celles définies dans cette annexe.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement sans l'autorisation écrite spécifique préalable de l'Ensosp. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins 6 mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation.

Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Article 16 – Révision de l'annexe

La présente annexe peut être révisée :

- en cas de changements législatifs pertinents ou de modifications substantielles dans le traitement des données à caractère personnel
 - à la suite d'une modification significative dans l'organisation du dispositif ou de la gestion de la sécurité
 - en cas d'évolution de l'architecture de la plateforme impactant les données personnelles
-



ANNEXE 6

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession à l'Ensosp des droits dont l'auteur est titulaire sur son œuvre en vue d'en autoriser l'exploitation dans le cadre de la plateforme ENASIS.

Le contractant est auteur de l'œuvre XXXXX.

Article 2 : Exploitation de l'oeuvre

Le contractant cède à l'Ensosp pour une durée précisée à l'article 3, les droits identifiés ci-après.

Le droit de reproduction comprend :

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats l'œuvre définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira à l'Ensosp, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre au sein du dispositif Enasis, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de l'œuvre sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

Le droit de représentation comprend :

- Le droit de répertorier, de classer et d'identifier l'œuvre dans une banque de données par les éléments suivants : titre de l'enregistrement, auteur, année de création, cote locale, cote de réseau et université de création.
- Le droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de l'œuvre, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.

Le contractant cède aussi son droit de traduction au producteur, ce qui implique le droit de traduire en toute langue l'œuvre et ses adaptations, de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques actuels ou futurs et de déployer la traduction sur la plateforme ENASIS.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

En conséquence, l'Ensosp acquiert la qualité d'ayant droit du contractant pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, que l'établissement utilisera comme bon lui semble.

Article 3 : Étendue géographique de l'autorisation d'exploiter l'œuvre

La présente cession est consentie par le contractant à titre exclusif au producteur, pour toute la durée de la protection légale (70 ans) et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation de l'œuvre sur le réseau international Internet.

Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat.

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'auteur garantit expressément à l'Ensosp l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si l'œuvre utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires. Toutefois, si l'auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le producteur en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'auteur garantit l'Ensosp contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligations de l'Ensosp

L'Ensosp s'engage à conserver l'enregistrement original de l'œuvre.

Le producteur s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom et la fonction de l'auteur.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation de l'œuvre XXXXX, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par le contractant pour l'exploitation de l'œuvre ne donnent lieu à aucune rémunération forfaitaire ou définitive à caractère libératoire.

Article 7 : Substitution

Le producteur aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer le contractant et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont le producteur reste garant à l'égard du contractant.

Article 8 : Contestation

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Signature partenaire :

Date :

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20260626-DB26_06-05-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/26 – 06/05

OBJET Convention C2026-050 de mise à disposition du centre médical d'aptitude situé à la caserne d'Eveux au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG 69)

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le service de médecine préventive du cdg69 est chargé de suivre l'état de santé de tous les agents fonctionnaires ou contractuels des collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la métropole qui ont conventionné avec lui.

Afin de permettre au cdg69 de disposer de locaux équipés sur l'ensemble du territoire, certaines collectivités peuvent mettre à sa disposition des cabinets médicaux.

Le SDMIS dispose de plusieurs centres médicaux d'aptitude (CMA) utilisés notamment pour les visites médicales de ses personnels, sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires.

C'est pourquoi le cdg69 s'est rapproché du SDMIS, afin de pouvoir utiliser le centre médical d'aptitude de la caserne d'Eveux pour ses activités de médecine préventive, afin de limiter le temps de trajet des agents entre leur collectivité et leur lieu de visite médicale.

Aujourd'hui, je vous propose d'autoriser le cdg69 à utiliser les locaux médicaux de la caserne d'Eveux, et de conclure une convention avec le cdg69, fixant les modalités de cette mise à disposition.

Le cdg69 pourra ainsi utiliser le cabinet médical 4 jours par mois, sur 10 mois, contre le versement de 40 € par jour d'utilisation, soit une recette prévisionnelle de 1 600 € par an.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver cette convention et m'autoriser à la signer ainsi que tout acte et avenant afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026


Serge DELAIGUE
Président

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/26 – 06/11

OBJET Prise en charge des frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration du SDMIS

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Outre les indemnités de fonction dont le président et les vice-présidents du conseil d'administration du SDMIS bénéficient (délibération du conseil d'administration D/26-06-1/03 en date du 12 juin 2026) les membres du conseil d'administration du SDMIS peuvent, conformément aux dispositions de l'article R.1424-17 du Code général des collectivités territoriales, bénéficier du remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont supporté à l'occasion de réunions de tout organisme dont ils font partie en qualité.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par les dispositions réglementaires fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics (décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Dans ce cadre, je vous propose de fixer les modalités de prise en charge par le SDMIS des frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration du SDMIS à l'occasion de réunions des organismes dont ils font partie en leur qualité de membres du conseil d'administration.

➤ **Frais de déplacement**

Les frais de déplacement sont remboursés sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, la réunion de l'organisme concernée, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

Les frais afférents au déplacement (moyen de transport, péages autoroutiers, parcs de stationnement,...) sont intégralement pris en charge.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe ou classes économiques. La 1^{ère} classe pourra être prise lorsque le tarif disponible est plus avantageux que celui disponible en 2^{nde} ou au regard des places disponibles.

Les membres du conseil d'administration pourront, pour le transport ferroviaire, bénéficier du contrat conclu entre le SDMIS et la SNCF ; le titre de transport sera alors acheté directement par le SDMIS, le membre du conseil d'administration étant déchargé de l'avance des frais et de la présentation des justificatifs afférents au remboursement.

Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de transport seront remboursés sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

Enfin, les membres du conseil d'administration pourront utiliser un véhicule de service, de manière ponctuelle eu égard notamment à la disponibilité desdits véhicules et ce, dans les conditions d'utilisation des véhicules de service du SDMIS (note de service,...).

➤ Frais de séjour

Le remboursement de l'hébergement et des repas est effectué, sur présentation d'un justificatif, sur la base forfaitaire définie dans l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Je vous propose, mesdames, messieurs, d'approuver ces modalités de prise en charge par le SDMIS des frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration du SDMIS à l'occasion de réunions des organismes dont ils font partie en leur qualité de membres du conseil d'administration. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHÉS

NUMÉRO **DB/26 – 06/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/26-06-1/01 du 12 juin 2026, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Étant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Objet du marché	
Fourniture et livraison d'équipements réseaux et de vidéoprotection avec maintenance et services associés pour le SDMIS	
Descriptif de l'achat	
Ce marché vise à moderniser et sécuriser les infrastructures réseaux et de vidéoprotection du SDMIS en garantissant : • une connectivité performante pour les utilisateurs (réseau, Wi-Fi, routage), • une sécurité renforcée via des équipements de vidéoprotection (caméras, logiciels de gestion), • un accompagnement technique pour assurer la pérennité des installations. Il comprend les prestations suivantes : • Équipements réseaux (commutateurs, bornes wifi, routeurs...) et licences associées ○ <i>Améliorer la fluidité des échanges numériques, la couverture réseau et pallier l'obsolescence des matériels</i> • Équipements de vidéoprotection et licences associées ○ <i>Renforcer la sécurité des bâtiments et espaces sensibles du SDMIS</i> • Prestations de support et maintenance des différents équipements ○ <i>Garantir la disponibilité de l'accès aux réseaux du SDMIS</i> ○ <i>Conserver les garanties éditeur</i> ○ <i>Limiter les risques de pannes / permettre un retour à la normale plus rapide</i> ○ <i>S'assurer des mises à jour périodiques pour garantir la cybersécurité</i> • Prestations d'installation sur site ○ <i>Assurer un déploiement conforme aux normes et aux besoins des unités</i> • Prestations d'assistance technique ○ <i>Accompagner les techniciens du GSI pour résoudre rapidement les incidents et lisser les pics de charge</i>	
Estimation €HT pour la durée totale du marché	Montants en €HT pour la durée totale du marché
1 500 000	Minimum : 500 000 Maximum : 2 000 000
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	2 ans reconductible 2 fois 1 année

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Objet du marché	
Prestations de service de tierce maintenance applicative pour la solution SIRH HR ACCESS du SDMIS	
Descriptif de l'achat	
L'objet du présent marché porte sur la prestation de service de Tierce Maintenance Applicative (TMA) ainsi que les prestations associées pour le logiciel HR Access : • <i>Édité par Sopra HR (filiale du groupe Sopra Steria), le logiciel HR Access est utilisé au SDMIS comme progiciel de gestion des ressources humaines (SIRH) et de gestion de la paie. Il est spécifiquement conçu pour répondre aux besoins complexes des grandes organisations notamment dans le secteur public français.</i> • <i>Le logiciel HR Access permet de couvrir l'ensemble des processus RH, notamment : l'administration des ressources humaines, la gestion des données des salariés, les contrats, les absences, la gestion de la paie, le reporting et analyse des données RH.</i> Les prestations attendues couvrent l'ensemble des besoins liés à la maintenance, l'assistance et l'évolution du logiciel : • <i>Transition entrante (si nouveau prestataire) : Inclut la reprise des connaissances, la documentation technique, et la formation des équipes pour assurer une continuité de service sans interruption.</i> • <i>Maintenance et assistance forfaitaire : Garantit un support technique réactif (niveaux 1, 2 et 3), la résolution des incidents, ainsi que la mise à disposition de correctifs pour les anomalies critiques. Un engagement de temps de réponse (SLA) sera défini contractuellement.</i> • <i>Maintenance évolutive : Prend en charge les adaptations du logiciel pour répondre à des besoins spécifiques (ex : évolutions réglementaires, optimisations fonctionnelles, ou intégrations avec d'autres outils métiers). Ces évolutions feront l'objet de demandes formalisées et d'un processus de validation.</i> La prestation est nécessaire jusqu'à l'arrêt définitif d'HR Access, prévu au 31 décembre 2028. Ce marché s'inscrit dans une démarche de sécurisation du système d'information RH et de pérennisation des services jusqu'à la migration vers une autre solution. Il vise à maintenir la stabilité opérationnelle du logiciel, assurer la conformité légale et limiter les risques liés à l'obsolescence technique.	
Estimation €HT pour la durée totale du marché	Montants en €HT pour la durée totale du marché
550 000	Minimum : 350 000 Maximum : 700 000
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	21 mois (fin au 31/12/2028)

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS GROUPEMENT LOGISTIQUE	
Objet du marché	
Fourniture et livraison de peintures pour carrosserie des véhicules du SDMIS, consommables, accessoires et prestations associées	
Descriptif de l'achat	
Le présent marché public a pour objet la fourniture et la livraison de peintures destinées à la carrosserie des véhicules entretenus par le SDMIS, ainsi que l'ensemble des consommables, accessoires et prestations associées nécessaires aux opérations de remise en état des véhicules du parc roulant réalisées par l'atelier carrosserie du groupement logistique. Il comprend la fourniture de peintures, vernis, apprêts, durcisseurs, produits de préparation et de finition, ainsi que les équipements et les accessoires liés à leur application (ruban de masquage, disques et feuilles abrasives, ...). Il peut également inclure des prestations complémentaires telles que le conseil technique, l'assistance à l'utilisation des produits, la gestion des teintes. L'objectif du marché est de garantir la disponibilité de produits conformes aux exigences techniques, réglementaires et environnementales, afin d'assurer la maintenance et la qualité esthétique des véhicules d'intervention et de service du SDMIS.	
Estimation €HT pour la durée totale du marché	Montants en €HT pour la durée totale du marché
250 000	Minimum : 100 000 Maximum : 350 000
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	2 ans reconductible 2 fois 1 année

SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS	
Objet du marché	
Fourniture, livraison de vestes anti-lacération destinées aux sapeurs-pompiers du SDMIS et prestations associées	
Descriptif de l'achat	
Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de vestes anti-lacération destinées à renforcer la protection des sapeurs-pompiers exposés, lors de certaines interventions, à des risques de coupure ou de lacération, principalement dans le cadre des missions de secours d'urgence à la personne. Le déploiement des vestes anti-lacération sera réalisé de manière progressive afin de tenir compte des retours d'usage des sapeurs-pompiers et des modalités d'appropriation de ces équipements. Ces éléments étant susceptibles d'influer sur le rythme et le périmètre du déploiement, le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum.	
Estimation €HT pour la durée totale du marché	Montants €HT pour la durée totale du marché
600 000	Minimum : Sans Maximum : 800 000
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	1 an reconductible 3 fois une année

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026


 Serge DELAIGUE
 Président

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHÉS

NUMÉRO **DB/26 – 06/02**

OBJET **Renouvellement de la convention C2026-57 de service d'achat centralisé –
2023-004-000-000 « Fournitures d'ateliers destinées à l'entretien et à la
maintenance » conclue avec le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH), créé en 2007, est un groupement d'intérêt public (GIP) national, constitué en centrale d'achat, dont l'objectif est notamment d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Le SDMIS a recours à cette centrale d'achat depuis 2023, notamment afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

Le groupement bâtiments a recours depuis le 31 mai 2023 à l'accord cadre n°2023-004 proposé par le RESAH, portant sur les lots suivants :

- Lot 2 : Fourniture de matériel d'électricité (titulaire : société Rexel),
- Lot 3 : Fourniture de matériels de quincaillerie (titulaire : société Foussier).

Cet accord-cadre présente de nombreux avantages pour notre établissement public. Outre la rapidité de mise en place et d'exécution des marchés, les tarifs proposés sont attractifs et la présence de magasins de proximité facilite l'approvisionnement des équipes techniques du SDMIS.

La convention conclue en 2023 avec le RESAH est arrivée à échéance le 19 mai 2026 ; l'accord cadre, quant à lui, se termine le 19 mai 2027.

Sur le plan financier, un montant total de 475 000 €TTC a été engagé sur ces marchés, au cours des trois années d'utilisation.

La conclusion d'une nouvelle convention avec la centrale d'achat RESAH permettrait au SDMIS de prolonger l'utilisation de cet accord-cadre d'un an jusqu'à son terme (soit le 19 mai 2027) pour les deux lots concernés (électricité et quincaillerie), moyennant une contribution financière annuelle globale de 1 000 €.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de services d'achat centralisé du RESAH et tout acte y afférant pour bénéficier du marché suivant :

- Marché n° 2023-004-000-000 de fournitures d'ateliers destinées à l'entretien et à la maintenance - Lot 2 : Fourniture de matériels d'électricité et Lot 3 : Fourniture de matériels de quincaillerie. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE - 2023-004-000-000
« FOURNITURES D'ATELIERS DESTINEES A L'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE »

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

* *

*

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDMIS)

SIRET : 286 912 001 00042

Représenté par :

« DELAIGUE » :

« Serge » :

« Président du conseil d'administration du SDMIS » :

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes ☒

Article 2. Identification des bénéficiaires et du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durées.

Montants :

Le montant alloué par Bénéficiaire et par lot correspond au montant estimatif annuel HT renseigné ci-dessous rapporté à la durée totale de la mise à disposition également définie ci-dessous. Les années de mise à disposition inférieures à 12 mois ne sont pas proratisées.

Exemple :

Montant estimatif annuel HT : 100,000 €
 Durée de mise à disposition : 3 ans et 6 mois
 Montant alloué : 100,000*4 soit 400,000 €.

Pour modifier les montants renseignés ci-dessous, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (article X CG) et comporter les conditions particulières modifiées avec le nouveau montant estimatif annuel HT. L'accord du Resah à la modification demandée est notifié au signataire par tout moyen permettant de donner date certaine (par ex. mail avec accusé de réception).

Durées :

La durée de mise à disposition court de la signature des présentes par le Resah et cesse le 19 mai 2027. Il est possible de choisir des durées différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Compléter les tableaux ci-dessous pour chaque lot et chaque Bénéficiaire.

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 1 : Fourniture de matériels de plomberie				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 2 : Fourniture de matériels d'électricité				
1	SDMIS	90 000 € HT		
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 3 : Fourniture de matériels de quincaillerie				
1	SDMIS	50 000 € HT		
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 4 : Fourniture de matériels de menuiserie				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 5 : Fourniture de matériels de peinture, revêtements muraux et de sols				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 6 : Fourniture de roues et roulettes				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 7 : Fourniture de matériels pour espaces verts				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 8 : Fourniture de matériels pour stores et volets roulants				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 9 : Fourniture de piles				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 10 : Fourniture de lampes techniques et médicales				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 11 : Fourniture de matériels de transmission de puissance				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 12 : Fourniture de matériels de filtration d'air				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Bénéficiaires		Montant estimatif annuel (en € HT)	La date de début d'exécution du marché sera, par défaut, la date de signature de la présente convention par le Resah	La date de fin d'exécution du marché est, par défaut, le 19/05/2027
			Ne complétez ces colonnes qui si vous souhaitez des dates différentes	
Lot 14 : Fourniture de batteries biomédicales				
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 7 des CG). La facturation est établie à l'attention de la seule l'entité signataire des présentes. Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah¹. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre catégorie :

Cocher	Type d'entité signataire	Tarif annuel quel que soit le nombre de lots mis à disposition
	EHPAD	300 €
	Conseil Départemental	3 000 €
	OPH / OHLM	2 000 €
	UGE CAM	1 500 €
	EPS ou ESPIC	1 500 €
	Un GHT* pour 2 à 4 bénéficiaires	3 000 €
	Un GHT* pour 5 à 9 bénéficiaires	3 500 €
	Un GHT *pour plus de 10 bénéficiaires	4 000 €
	Communes de moins de 20 000 habitants	1 000 €
	Communes de plus de 20 000 habitants, communautés de communes	1 500 €
	Communes de plus de 50 000 habitants ou communautés d'agglomération	2 500 €
	Communes urbaines, EPT	3 000 €
	Région ou Métropole	3 500 €
	Groupement de collectivités	4 000 €
X	SDIS	1 000 €
	Autre **	Nous contacter

****Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure**

*** pour un GHT : la contribution est fixée suivant le nombre de bénéficiaires précisé supra et non selon le nombre de membres du GHT concerné**

Veuillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : GFIN	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande :	Adresse mail à laquelle envoyer la facture :

Article 4. Ajout de lots ou de bénéficiaires.

L'ajout de lots ou de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire figurant à cet effet sur la page de l'offre (frais de traitement uniques : 150 €).

¹[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365 (ou 366 si le 29/02/2024 est inclus dans la période : date de début / date de fin)

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le (ne pas remplir)	
Pour le SDMIS, Le Président du conseil d'administration, Serge DELAIGUE	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).</i>	

PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I. OBJET

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, qui bénéficie ou fait bénéficier un autre Bénéficiaire des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

ARTICLE II. PIECES CONTRACTUELLES

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

ARTICLE III. PROCESSUS DEMATERIALISE

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article III.

ARTICLE IV. ENGAGEMENTS DE CHAQUE BENEFICIAIRE

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

ARTICLE V. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

ARTICLE VI. SUIVI DES MONTANTS ALLOUES

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

ARTICLE VII. CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière est versée au Resah. Le montant de cette contribution est précisé dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition.

Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à la date anniversaire de début d'exécution les années suivantes.

Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

ARTICLE VIII. DUREE ET DATE D'EFFET

La convention de service d'achat centralisé prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition du ou des lots. Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires des montants renseignés dans les conditions particulières. L'atteinte de ce montant ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur propre montant.
- dans le cas où la mise à disposition porte sur plusieurs lots, l'atteinte du montant alloué pour un lot ne met fin à la présente convention qu'en ce qui concerne ce lot.

ARTICLE IX. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données

permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

ARTICLE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et des conditions particulières.

Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur, dans l'espace personnel - rubrique « mes marchés ».

Contactez le Resah. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHÉS**

NUMÉRO DB/26 – 06/03

**OBJET Convention C2026-58 de service d'achat centralisé – 2025-R033-000-000
« Fourniture, installation, mise en service et maintenance de solutions globales de
gestion de la dosimétrie et de la radioprotection patient et travailleur » conclue
avec le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH), créé en 2007, est un groupement d'intérêt public (GIP) national, constitué en centrale d'achat, dont l'objectif est notamment d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats des pouvoirs adjudicateurs intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Le SDMIS a recours à cette centrale d'achat depuis 2023, afin notamment de bénéficier de tarifs préférentiels.

Le RESAH propose un marché permettant de répondre aux besoins liés à la surveillance dosimétrique individuelle. Le SDMIS dote à ce jour 170 sapeurs-pompiers exposés au risque radiologique de films dosimétriques afin d'assurer le suivi de leur exposition externe à des rayonnements ionisants.

Les films dosimétriques font l'objet d'un développement trimestriel auprès d'un organisme de dosimétrie accrédité. Les données de l'exposition sont transmises au conseiller en radioprotection du SDMIS, pour saisie dans une base de données nationale.

Le montant annuel des prestations est estimé à 8 000 €TTC et le coût annuel d'adhésion est de 500 €.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de services d'achat centralisé du RESAH et tout acte y afférant pour bénéficier du marché suivant : - Marché 2025-R033-004 portant sur la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions globales de gestion de la dosimétrie et de radioprotection patient et travailleur - Lot 4 : Dosimétrie passive CEA. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

NUMÉRO **DB/26 – 06/04-A**

OBJET **Prise en charge des préjudices subis par les conjoints, consécutifs à
un sinistre incendie le 18 juillet 2023 à Genas - Protocole transactionnel**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Suite à deux incendies survenus à leur domicile à Genas le 18 juillet 2023, monsieur et madame et leur assureur MAAF Assurances ont saisi le Juge des référés du tribunal judiciaire de Lyon d'une demande de désignation d'expert, aux fins de détermination des causes et circonstances de ces incendies et de leurs aggravations, au contradictoire notamment du SDMIS et de son assureur RELYENS Mutual Insurance.

Au regard du rapport de l'expert désigné par le tribunal judiciaire, rendu en février 2025, et qui a notamment conclu que le second feu résulte d'un déblayage insuffisant et d'un usage trop limité dans le temps de la caméra thermique par les sapeurs-pompiers, les parties se sont rapprochées afin de mettre amiablement et définitivement un terme au litige qui les opposait au sujet des dommages subis par les consorts suite à ce sinistre, le découvert de garantie de ces derniers s'élevant à la somme de 25 677 €.

Ainsi, aux termes du protocole aujourd'hui soumis à votre approbation, la société MAAF Assurances renonce à exercer tout recours subrogatoire à l'égard du SDMIS et de son assureur RELYENS Mutual Insurance au titre de l'indemnité contractuelle versée à ses assurés, les consorts, pour la somme de 35 683 €.

En contrepartie, le SDMIS et son assureur RELYENS Mutual Insurance acceptent de prendre à leur charge 56 % - part de destruction imputable au deuxième feu aux termes de l'accord des experts des parties - du montant du découvert de garantie des consorts, soit la somme de 14 379,20 €.

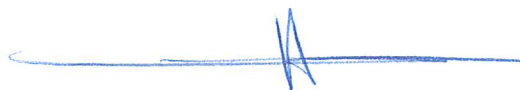
Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver le protocole transactionnel entre la société MAAF Assurances, monsieur, madame, le SDMIS et RELYENS Mutual Insurance, et m'autoriser à la signer ainsi que tout avenant ou acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société MAAF ASSURANCES, SA dont le siège social est Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de NIORT sous le n°542.073.580, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Monsieur _____, né le _____ à _____, de nationalité française, domicilié _____, exerçant la profession d _____.

Madame _____, née le _____ à _____, de nationalité française, domiciliée _____, sans profession.

Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), 17 rue Rabelais à 69421 LYON cedex 03, pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

RELYENS Mutual Insurance, société d'assurances mutuelles immatriculée au RCS de LYON sous le n°779 860 881, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet à 69372 Lyon Cedex 08, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après désignées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PRÉAMBULE

1. Monsieur _____, Madame _____ et leurs enfants sont locataires d'une maison individuelle située _____ donnée à bail par la société IMMOBILIERE RHONE ALPES SA D'HLM depuis le mois de juillet 2014.

La famille _____ est assurée selon police n° _____ auprès de la société MAAF Assurances.

2. Dans la nuit du 17 au 18 juillet 2023, un incendie s'est déclaré dans la maison de la famille _____

Seule était présente la fille aînée de Madame _____, _____, qui était en compagnie d'une amie.

Selon les déclarations recueillies, _____ se trouvait au rez-de-chaussée de la maison, et son amie à l'étage, lorsque _____ a voulu préparer à manger.

Elle est sortie dans le jardin, et aurait alors entendu le détecteur de fumée retentir.

Si dans un premier temps _____ a tenté d'éteindre le feu, elle n'y est pas parvenue.

Les sapeurs-pompiers de la caserne de _____ se sont déplacés le 18/07/2023 à 1h38, puis une seconde fois le 18/07/2023 à 4h25.

3. Monsieur _____ a déclaré le sinistre à son assureur MAAF Assurances, qui a ouvert un dossier sinistre (B8293571), et désigné un expert du cabinet ELEX.

Une visite de reconnaissance a été organisée le 26 juillet 2023, qui a permis de mettre en évidence des désordres importants au niveau du rez-de-chaussée, rendant plausible un feu accidentel trouvant son origine dans la cuisine de la maison.

4. Des interrogations subsistaient concernant la seconde intervention des sapeurs-pompiers.

C'est dans ces circonstances qu'une nouvelle réunion amiable a été organisée à laquelle ont été invités à participer le bailleur de la famille _____, le SDMIS et leurs assureurs.

Les parties ne s'étant pas accordées sur les circonstances du sinistre Monsieur et Madame _____ et leur assureur MAAF Assurances ont saisi le Juge des référés du Tribunal judiciaire de LYON d'une demande de désignation d'expert, aux fins de détermination des causes et circonstances des incendies du 18 juillet 2023 et de leurs aggravations, au contradictoire de leur bailleur, de son assureur, du SDMIS et de son assureur RELYENS Mutual Insurance.

Par ordonnance du 8 avril 2024, l'expertise a été ordonnée, confiée à Monsieur CORRIVAUD.

L'expert ayant refusé sa mission, il a été remplacé par Monsieur BUSSIERE.

5. Monsieur BUSSIERE a déposé son rapport le 24 février 2025.

Il a conclu que le premier feu est d'origine humaine accidentelle.

Il conclut également que le second feu résulte d'un déblayage insuffisant et d'un usage trop limité dans le temps de la caméra thermique.

6. Sur les dommages immobiliers, les experts des parties se sont accordés non seulement sur un chiffrage, mais également la part de destruction imputable à chacun des deux feux, soit 44% pour le premier feu et 56% pour le deuxième.

7. S'agissant des dommages subis par les consorts, ils ont été chiffrés par l'expert de leur assureur à la somme de 61.360 € décomposés de la manière suivante :

- 47.872 € de dommages mobiliers,
- 9.588 € de frais de déblaiement évacuation du contenu
- 3.900 € de cuisine aménagée.

La société MAAF ASSURANCES, en application de sa police d'assurance, a payé aux consorts la somme de 35.683 € correspondant à :

- 22.395 € au titre des dommages mobiliers,
- 9.588 € de frais de déblaiement évacuation du contenu
- 3.900 € de cuisine aménagée
- déduction faite de la franchise de 200 €.

Le découvert de garantie des consorts s'élève à la somme de 25.677 € correspondant à la franchise contractuelle de 200 € ainsi qu'au découvert sur le capital mobilier (47.872 - 22.395 €).

8. Les parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre amiablement et définitivement un terme au litige qui les oppose concernant les dommages subis par les consorts, selon l'accord que les présentes ont pour objet de formuler,

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités transactionnelles permettant de mettre un terme au différend opposant les parties au sujet des préjudices subis par les consorts, consécutifs au sinistre incendie du 18 juillet 2023.

Moyennant l'exécution des termes du présent protocole, Monsieur et Madame, la société MAAF Assurances, le SDMIS et la société RELYENS Mutual Insurance se déclarent parfaitement remplies de leurs droits et obligations les unes à l'égard des autres.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Chaque partie a consenti à des concessions soit sur les sommes réclamées, soit sur les propositions d'indemnités et de prises en charge, dont il est souligné qu'elles ne valent pas reconnaissance de responsabilité, de garantie ou même approbation des chiffrages évoqués par chaque partie, mais résultent de la seule volonté de trouver un accord global afin de mettre un terme définitif au différend.

Le découvert de garantie des consorts s'élève à la somme de 25.677 € correspondant à la franchise contractuelle de 200 € ainsi qu'au découvert sur le capital mobilier (47.872-22.395 €).

- **La société MAAF Assurances** renonce à exercer tout recours subrogatoire à l'égard du SDMIS et de son assureur RELYENS Mutual Insurance au titre de l'indemnité contractuelle versée à ses assurés pour la somme de 35.683 €.

- **Le SDMIS et son assureur RELYENS Mutual Insurance** acceptent de prendre à leur charge 56 % du montant du découvert de garantie des consorts MEHNANA, soit la somme de 14.379,20 €.

- **Les consorts** acceptent de recevoir du SDMIS et de son assureur RELYENS Mutuel Insurance, la somme de 14.379,20 €.

Le règlement interviendra par virement sur le RIB CARPA associé au dossier de Me Alban POUSSET-BOUGERE, conseil des consorts et de la société MAAF Assurance, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent accord par toutes les parties.

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

Les parties prennent l'engagement de respecter une totale confidentialité sur les termes de cet accord, s'interdisant de le porter à la connaissance de quiconque, sauf aux autorités et juridictions compétentes en cas de difficulté pour son interprétation ou son exécution.

ARTICLE 4 – FRAIS, HONORAIRES et DEPENS

Chaque partie conservera à sa charge ses frais et dépens engagés tout au long de la procédure, y compris pendant l'expertise judiciaire.

ARTICLE 5 – RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de l'application des engagements ci-dessus exprimés, le présent accord règle de façon définitive et irrévocable le litige intervenu entre les parties au présent protocole, concernant les préjudices des consorts , consécutifs au sinistre incendie du 18 juillet 2023, et emporte transaction en application de l'Article 2044 du Code Civil à l'égard de l'ensemble des parties.

Ainsi, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il est précisé que suite au versement des sommes dues, les parties renoncent irrévocablement, définitivement et sans aucune réserve, les unes contre les autres, à toutes actions, demandes, réclamations, recours ou contestations à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qui aurait pour cause, origine ou objet le différend rappelé en préambule.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES PARTIES – DECLARATIONS

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps nécessaire à l'étude des termes du présent Accord et avoir été assistées de leur conseil pour en vérifier le contenu, afin de pouvoir y consentir de façon totalement libre et éclairée.

Les Parties reconnaissent que leur attention a été expressément attirée sur le caractère définitif et irrévocable de la présente transaction et reconnaissent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits leur appartenant.

Les Parties déclarent que les signataires des présentes sont dûment habilités et disposent de tous les pouvoirs et de l'autorité nécessaires à la signature du présent Accord.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi leurs engagements et à faire tout ce qui pourrait s'avérer nécessaire à la parfaite exécution de l'Accord.

ARTICLE 7 - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

L'Accord n'emporte pas reconnaissance entre les Parties du bien-fondé des griefs respectifs.

Les Parties déclarent accepter l'Accord en pleine connaissance de cause des circonstances des griefs respectifs, des prétentions réciproques et des droits auxquels elles pourraient prétendre.

La présent Accord est une transaction régularisée en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 relatif à l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les différends qui pourraient naître entre les parties concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord transactionnel seront soumis au Tribunal Judiciaire de LYON statuant selon le droit français.

ARTICLE 9 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'ACCORD

Les Parties acceptent de signer l'Accord par voie dématérialisée selon le procédé de signature électronique au sens des dispositions des articles 1365 et suivants du Code civil mais aussi conformément aux normes du Règlement UE (eIDAS) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique.

Elles déclarent, en conséquence, que la version électronique de l'Accord :

- Constitue l'original du document ;
- Constitue une preuve littérale au sens de l'article 1365 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposée aux Parties ;
- Est établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité au sens de l'article 1366 du Code Civil ;

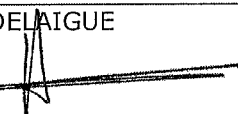
- Est susceptible d'être produite en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges pour les besoins d'exécution de l'Accord.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique utilisée, éditée par le prestataire DOCUSIGN, correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et leur consentement à l'Accord signé de manière dématérialisée.

Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la transmission électronique de l'Accord réalisée entre elles par courrier électronique vaut preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de l'envoi, de l'intégrité et de l'horodatage de l'Accord signé de façon dématérialisée par l'une des Parties et de la réception dudit document par l'autre Partie.

Le présent document est établi en un 1 exemplaire original avec copie à destination de chacune des Parties et original conservé par la société MAAF Assurances, en tant que de besoin.

Fait à
Le

La société MAAF Assurances	Signataire : Adresse courriel :
Monsieur	Signataire : Adresse courriel :
Madame	Signataire : Adresse courriel :
Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)	Signataire : SERGE DELAIGUE Adresse courriel :  assurances@sdmis.fr
RELYENS Mutual Insurance	Signataire : Adresse courriel :

PJ – RIB CARPA de Me POUSSET-BOUGERE

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 JUIN 2026 – 15H00

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMÉRO **DB/26 – 06/06**

OBJET **Programme CEE ACTEE + - CHENE 6 dispositifs conventionnels**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 5

PRÉSENTS :

Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Christophe GUILLOTEAU, Claire PEIGNÉ

ABSENT EXCUSÉ :

Jean-Emmanuel ALLOIN

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le fonds CHÊNE est un outil de financement du programme ACTEE +(Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique). Ce programme, porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), est financé par les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités et établissements publics lauréats pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, financer de la maîtrise d'œuvre et l'achat d'équipements de suivi d'économie d'énergie.

Le programme ACTEE + vise à aider les collectivités et établissements publics à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à réduire leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales et établissements publics volontaires.

Depuis février 2024, le SDMIS a été lauréat de deux appels à projet (CHÊNE 2 et CHÊNE 4) aux côtés de la Métropole de Lyon (mandataire du groupement), du SIGERLY et des villes de Lyon, Villeurbanne, Communay, Saint Genis Laval et Saint Priest. Le montant total des subventions obtenues par le SDMIS pour les deux appels à projet est de près de 200 000 euros, pour un montant total des dépenses de près de 350 000 euros hors taxes.

Les financements obtenus ont permis notamment :

- d'équiper de sondes de température connectées les locaux administratifs des casernes,
- de réaliser des études pour le remplacement de nos chaudières propane,
- de mener des actions de sensibilisation dans le cadre du défi bureau à énergie positive de l'ALEC,
- de mettre en place des sous-compteurs pour suivre nos consommations d'eau chaude sanitaire.

En début d'année 2026, un nouveau dossier de candidature coordonné par la Métropole de Lyon a été retenu par le jury du fond CHÊNE 6.

Le montant de la subvention obtenue pour le SDMIS est de près de 20 000 € pour un montant total des dépenses estimées à 30 000 euros hors taxes.

Grâce à cette subvention, le SDMIS pourra financer pour partie l'emploi d'une technicienne économe de flux qui a pour mission d'optimiser les consommations d'énergie et prendre part au suivi des demandes d'intervention en cas d'inconfort thermique.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver et m'autoriser à signer, ainsi que, le cas échéant, la sous-directrice de l'administration des finances, les conventions suivantes, ainsi que tout acte afférent :

- La convention de partenariat multipartite dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE+ entre la FNCCR et l'ensemble des membres du groupement ;
- La convention de partenariat tripartite dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE+ entre la FNCCR, la Métropole de Lyon et le SDMIS et son annexe financière. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026



Serge DELAIGUE
Président

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO 66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 6

ENTRE

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

La **Métropole de Lyon**, représentée par Monsieur Christophe GEOURJON, en qualité de Vice-Président en charge des politiques de transition énergétique, de la gestion et la valorisation des déchets et de l'adaptation au changement climatique, en vertu de l'arrêté de délégation de signature N° 2026-04-10-R-0284 en date du 10 avril 2026, habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du 22/06/2026.

Désignée ci-après par « Métropole de Lyon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Le **Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours** représenté par Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, en qualité de Sous-directrice de l'administration et des finances, habilitée aux fins des présentes par délibération, ou par décision du 26/06/2026.

Désigné ci-après par « Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

(2) [Article membre] **Commune de Communay**, représenté par [Monsieur/Madame] Jean-Philippe CHONE, en qualité de [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du

(1) [Date].

Désigné ci-après par « Commune de Communay » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

- (2) [Article membre] **Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)**, représenté par [Monsieur/Madame] Eric PEREZ, en qualité de [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du
- (1) [Date].

Désigné ci-après par « Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme porte ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;
- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuie notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026

Suite à la réponse au Fonds CHÊNE lancé à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet du groupement constitué de :

- Métropole de Lyon
- Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Commune de Communay
- Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy)

L'objectif premier de ce Fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du/des Bénéficiaire(s), de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÊNE dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention multipartite ».

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement), pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme figurent dans une convention accessoire à la présente Convention, dite « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère De La Transition Ecologique Et De La Cohésion Des Territoires et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE+ et la doctrine de programme CEE.

2.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 2.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la SASU FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Métropole de Lyon

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Centraliser les échanges ;
- Faire remonter les demandes des Bénéficiaires ;
- Faire suivre tout échange descendant communiqué par la SASU FNCCR.

Le coordinateur fournira, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, un rapport d'activité selon le modèle fourni par la SASU FNCCR, un suivi financier, les livrables associés, le cas échéant et des remontées d'indicateurs à jour à la SASU FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et a minima tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la SASU FNCCR.

Le coordinateur sera également chargé de superviser la réception des fonds par les membres du groupement.

Article 2.2.2 Respect de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par les Bénéficiaires signataires

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

2.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 3 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère De La Transition Écologique Et De La Cohésion Des Territoires afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe).

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Les Bénéficiaires concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

4.2 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX

Chaque Bénéficiaire du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Les Bénéficiaires Finaux peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les Bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toutes informations appartenant au(x) Bénéficiaire(s) communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relative aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, la composition du groupement (i.e. ajout d'un bénéficiaire, mutualisation et/ou changement de coordinateur du groupement) ou la durée du Programme. Il est précisé qu'en cas de candidature à une nouvelle saison du fonds CHÊNE, la présente Convention demeurera inchangée et seule la Convention tripartite devra faire l'objet d'un avenant.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 5 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

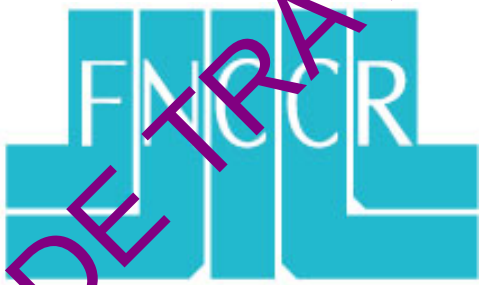
Pour La Métropole de Lyon,
Vice-Président en charge des politiques de transition énergétique, de la gestion et la valorisation des déchets et de l'adaptation au changement climatique, en vertu de l'arrêté de délégation de signature N° 2026-04-10-R-0284 en date du 10 avril 2026,
Monsieur Christophe GEOURJON

Pour Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours,
Sous-directrice de l'administration et des finances,
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

(1) Pour [Article membre] Commune de Communay,
(1) [Fonction du représentant],
(1) [Monsieur/Madame] Jean-Philippe CHONE

(1) Pour [Article membre] Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy),
(1) [Fonction du représentant],
(1) [Monsieur/Madame] Eric PEREZ

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO-66)

ACT'EE



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

CHÊNE 6

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

- (2) [Article membre] **Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours** représenté par [Monsieur/Madame] Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, en qualité de [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du
- (1) [Date].

Désigné ci-après par « Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

- (2) [Article membre] **Métropole de Lyon**, représenté par [Monsieur/Madame] Philippe GUELPA BONARO, en qualité de [Fonction du représentant], habilité aux fins des présentes par délibération, ou par décision du
- (1) [Date].

Désigné ci-après par « Métropole de Lyon » ou « le Coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la candidature à la saison 6 du Fonds « CHÊNE » lancée le 12/11/2025 à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet de Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours.

L'objectif premier de ce fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via CHÊNE génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de CHÊNE et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif du Fonds CHÊNE est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite : est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du Bénéficiaire, de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de conventions et se présente comme l'accessoire de la Convention multipartite passée entre la SASU FNCCR, tous les membres du groupement et le Bénéficiaire. En cas d'achèvement, de résiliation ou de résolution de la Convention multipartite précitée pour tout motif, la présente Convention tripartite prendra également fin.

En parallèle de la Convention multipartite contenant des dispositions générales applicables à l'ensemble des rapports contractuels entre la SASU FNCCR et l'intégralité des membres du groupement, la présente Convention a pour objet de définir les actions et les engagements financiers (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement) passés dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'État, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention tripartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe.

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 1 - Ressources Humaines / Économes de flux

Nombre d'économes de flux financés : 1

Nombre de mois : NaN

Coût global (€ HT) : 26 539,00 €

Aide sollicitée (€ HT) : 17 250,35 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Nombre d'outils financés : 20

Coût global (€ HT) : 1 690,80 €

Aide sollicitée (€ HT) : 845,40 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 28 229,80 euros HT.

Le détail du budget est décrit en annexe. A noter que pour cette saison 6, les dates d'éligibilité des actions aux fonds Chêne diffèrent en fonction des lots, de la manière suivante :

Lot 1 / Économes de flux, éligibilité au 28/02/2025

Lot 2 / Outils, éligibilité au 21/09/2024

Lot 3 / Études, éligibilité au 21/09/2024

Lot 4 / MOE, éligibilité au 28/02/2025

Lot 5 / AMO, éligibilité au 21/09/2024

Il est précisé que l'éligibilité d'une action s'apprécie au regard de la date à laquelle le Bénéficiaire procède à son engagement juridique (signature d'un devis, passation de marché, signature d'un contrat de travail,...)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la saison 6 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire ayant obtenu des fonds relatifs à l'embauche d'un économiste de flux, s'engage, le cas échéant, à signer et à appliquer la charte des économistes de flux ACTEE notamment en termes de communication.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis.

La réalisation des actions objet de la Convention et le paiement des dépenses correspondantes devront être effectifs dans les délais du Programme ACTEE+. En conséquence, le Bénéficiaire devra déposer sur la plateforme prévue à cet effet l'ensemble des appels de fonds accompagnés des pièces justificatives requises au plus tard le 31/10/2026 afin de permettre le traitement et les paiements par le Porteur avant la clôture du Programme. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé régulièrement pour vérifier l'avancement de la consommation des fonds demandés. Dans le cas où les fonds demandés auraient été insuffisamment consommés, ils pourront faire l'objet d'une réduction selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDTORREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur. Le coordinateur veille au respect de cette obligation de transmission.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

A l'exception du lot 4, le montant global des fonds demandés ne fait l'objet d'aucun plafonnement. Il est déterminé par application du taux de financement propre à chaque action au montant des dépenses remontées par le Bénéficiaire.

Pour le lot 4, le montant des subventions est déterminé par application des taux prévus par action, dans la limite d'un plafond selon les modalités précisées au cahier des charge de l'appel à projets.

A noter que pour cette saison 6, les dates d'éligibilité des factures diffèrent en fonction des lots, de la manière suivante :

Lot 1 / Économes de flux, éligibilité des factures au 01/01/2026

Lot 2 / Outils, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 3 / Études, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 4 / MOE, éligibilité des factures au 28/02/2025

Lot 5 / AMO, éligibilité des factures au 28/02/2025

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR, dans la limite de l'enveloppe attribuée par le jury pour chaque action, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement.

Les fonds dus au titre de la présente Convention sont versés aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours

Coordonnées bancaires :

RIB : [RIB]

IBAN : [IBAN]

BIC : [BIC]

A défaut, et avec l'accord du Bénéficiaire, les sommes dues au titre de la présente Convention pourront être versées aux services financiers du Coordinateur du groupement qui aura la charge de restituer les sommes dues au Bénéficiaire.

Coordinateur du groupement : Métropole de Lyon

Coordonnées bancaires :

RIB : [RIB]

IBAN : [IBAN]

BIC : [BIC]

Les versements seront effectués après, et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs, par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME

Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués au titre du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement total ou partiel dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 50 % des fonds demandés n'auraient pas été consommés au 10/07/2026 ;
- Dans le cas où 100 % des fonds demandés n'auraient pas été consommés au 30/09/2026.

Dans les cas ci-dessus indiqués, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de la décision dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature. Il en va de même lorsqu'il s'avère que les actions pour lesquelles les fonds sont demandés ne sont pas éligibles aux financements objet de l'appel à projet ayant donné lieu à la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, et quel que soit le motif d'inéligibilité, le Lauréat ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre du Porteur.

4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les justificatifs de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signés à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public. Conformément à l'article 2.2.1 de la Convention multipartite, les justificatifs de dépenses pourront être centralisés auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la SASU FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la SASU FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 8 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois de novembre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois de novembre de l'année 2026. En cas d'achèvement de la Convention multipartite, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées par le service instructeur de la SASU FNCCR et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

Néanmoins, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de formaliser un avenant :

- Pour les lots 2, 5 et le lot 3 en ce qui concerne les actions SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant ;
- Pour le lot 3, hors SDIE, et le lot 4, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant dans la limite des 25% du nombre total de bâtiments initialement renseignés à l'annexe pour la même typologie d'actions. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées pendant toute la durée de la présente convention, le nombre cumulé de bâtiments concernés par lesdites modifications est pris en compte.

Les stipulations de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le nombre de bâtiments concernés par le même type d'actions est inférieur ou égal à 3. Dans ce cas, les modifications peuvent être apportées à la liste sans recourir à un avenant.

Dans tous les cas où une modification ne requiert pas la signature d'un avenant, elle est prise en compte et produit ses effets à compter de sa déclaration par le Bénéficiaire au Porteur et son inscription sur la plateforme numérique dédiée au Programme, après l'envoi par la SASU FNCCR d'une lettre unilatérale de modification. Les Bénéficiaires doivent en informer le Porteur par tous moyens adéquats.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

(1) Pour [Article membre] Métropole de Lyon,
(1) [Fonction du représentant],
(1) [Monsieur/Madame] Philippe GUELPA BONARO

(1) Pour [Article membre] Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours,
(1) [Fonction du représentant],
(1) [Monsieur/Madame] Maud MASSARDIER-BELLEVRAS

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE+

(PRO-INNO 66)

ACT'EE



**Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique**

CHÊNE 6

ANNEXE : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Ressources Humaines / Économes de flux

Économe de flux n°1

Type de poste : Création CDI ou titulaire

Nombre de mois : NaN

Salaire brut annuel chargé (€) : 45 495,00 €

Coût global (€ HT) : 26 539,00 €

> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Non

Aide sollicitée (€ HT) : 17 250,35 €

Total Salaire brut annuel chargé (€) : 45 495,00 €

Total Coût global (€ HT) : 26 539,00 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 17 250,35 €

Lot 2 - Outils de mesure et de suivi

Outil de mesure et de suivi n°1

Catégorie de l'outil : Équipements de mesure et de télérelève

Nombre : 20

Bâtiment(s) visé(s) : Aile Molière (69003 LYON), Batiment de simulation de l'Ecole (69800 Saint-Priest), Caserne de Villeurbanne-Cusset (69100 Villeurbanne), Caserne de Lyon-Corneille (69003 Lyon), Caserne de Lyon-Duchère (69009 Lyon), Caserne de Lyon-Gerland (69007 Lyon), Caserne de Lyon-Rochat (69007 Lyon), Caserne logistique (69800 Saint-Priest), Saint-Priest (69800 Saint-Priest), Site Etat-Major Lyon Croix-Rousse (69004 Lyon), Site Etat-Major Lyon Rabelais (69003 Lyon), Site Etat-Major Saint-Priest - Ecole départementale-métropolitaine (69800 Saint-Priest), Site Etat-Major Saint-Priest - Logistique (69800 Saint-Priest), Site Etat-Major Saint-Priest - Service de Santé et de Secours Médical (69800 Saint-Priest), Site Etat-Major Villefranche sur Saône (69400 Villefranche-sur-Saône)

Coût global (€ HT) : 1 690,80 €

Aide sollicitée (€ HT) : 845,40 €

Total Coût global (€ HT) : 1 690,80 €
Total Aide sollicitée (€ HT) : 845,40 €

Lot 3 - Études énergétiques
Aucune étude.

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre
Aucune MOE.

Lot 5 - AMO & API
Aucune AMO.

Coût global du dossier : **28 229,80 €**
Aide sollicitée : **18 095,75 €**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES
DU SDMIS**

RÉUNION DU 26 JUIN 2026

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **ECE/26 - 06/01**

OBJET **Election du président et de la vice-présidente du conseil d'exploitation de la régie
Energies renouvelables du SDMIS**

LE CONSEIL D'EXPLOITATION,

Le conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS réuni le 26 juin 2026 a procédé à l'élection de son président et de son vice-président, dans les conditions prévues à l'article 3.1 des statuts de la régie, adoptés par délibération du conseil d'administration du SDMIS du 12 décembre 2019.

Le conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS,

- vu l'article 3.1 des statuts de la régie Energies renouvelables du SDMIS précité,
- vu le procès-verbal du scrutin pour l'élection du président et du vice-président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS du 26 juin 2026,

DÉCIDE

- que, compte tenu du vote auquel il a été procédé,
- monsieur Serge DELAIGUE est élu président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS et est immédiatement installé dans ses fonctions,
- madame Messaouda EL FALOUSSI est élue vice-présidente du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré à Lyon, le 26 juin 2026


Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/26 – 07/10**

OBJET **Mise en place du comité social territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du CST (FS SSCT)**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD, Patrice VERCHÈRE

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les dispositions des articles L.251-5 et suivants du code général de de la fonction publique prévoient la création d'un comité social territorial (CST) dans chaque établissement employant au moins 50 agents et la création obligatoire d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du CST (FSSSCT) pour les services d'incendie et de secours.

En application des articles R.252-34 et suivants de ce même code et dans la perspective des prochaines élections professionnelles dont la date a été fixée au 10 décembre 2026 par arrêté interministériel du 2 juillet 2025, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au CST, et de délibérer sur le recueil, par le CST et la FSSSCT, de l'avis des représentants de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Considérant que l'effectif des agents du SDMIS relevant du CST est supérieur à mille et inférieur à deux mille, le nombre de représentants titulaires doit être fixé dans la limite de 5 à 8 représentants. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Dans ce cadre, il revient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel au CST, après consultation des organisations syndicales.

Au vu de la consultation en date du 22 mai 2026, je vous propose :

- De maintenir le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 et, en nombre égal, le nombre de représentants suppléants, au sein du CST et de la FSSSCT ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, au sein du CST et de la FSSSCT ;
- De prévoir le recueil par le CST et la FSSSCT de l'avis des représentants de l'établissement sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Je vous propose, mesdames, messieurs, d'approuver l'ensemble de ces dispositions qui seront mises en œuvre à compter de la première séance du CST et de la FSSSCT, qui se tiendront après les élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/01**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 12 juin 2026**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 12 juin 2026, notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public.

Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 12 juin 2026.

Réunion du 26 juin 2026 :

Le bureau a :

1. autorisé le président à lancer, passer et signer les marchés publics à procédure formalisée du SDMIS ;
2. approuvé et autorisé le président à signer le renouvellement de la convention de service d'achat centralisé relative à la fourniture d'ateliers destinées à l'entretien et à la maintenance conclue avec le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) ;
3. approuvé et autorisé le président à signer la convention de service d'achat centralisé relative à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de solutions globales de gestion de la dosimétrie et de la radioprotection patient et travailleur conclue avec le réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)
4. approuvé et autorisé le président à signer le protocole transactionnel entre le SDMIS et les consorts X relatif à la prise en charge des préjudices subis consécutifs à un sinistre incendie ;
5. approuvé et autorisé le président à signer la convention de mise à disposition du centre médical d'aptitude situé à la caserne d'Eveux au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) ;
6. approuvé et autorisé le président à signer, dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE+ (CHENE 6), la convention de partenariat multipartite entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et l'ensemble des membres du groupement et la convention de partenariat tripartite entre la FNCCR, la Métropole de Lyon et le SDMIS ainsi que son annexe financière ;
7. approuvé et autorisé le président à signer la convention entre l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) et le SDMIS relative à l'usage d'un environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour la période 2026-2028 ;
8. approuvé et autorisé le président à signer la convention entre SYTRAL Mobilités, l'exploitant du service public RATPDEV Lyon et le SDMIS portant renouvellement de la mise à disposition de cartes d'abonnement TCL pour les déplacements professionnels des agents pour la période 2026-2031 ;

9. approuvé et autorisé le président à signer la convention relative à la coordination opérationnelle en matière de transport et de distribution d'électricité entre le SDMIS, ENEDIS et RTE et la convention de formation et de sensibilisation aux risques électriques entre le SDMIS et ENEDIS ;
10. approuvé et autorisé le président à signer la convention relative au financement d'un appui robotisé entre SYTRAL Mobilités et le SDMIS ;
11. approuvé les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration du SDMIS ;
12. approuvé et autorisé une demande de subvention dans le cadre du Fonds vert – Axe 2 – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation au titre de l'année 2026.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.



Serge DELAIGUE
Président

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO D/26 – 07/06

OBJET Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) du SDMIS – avenant n°2 à la convention conclue le 6 mars 2002 modifiant les conditions de mise à disposition du CASC de personnel permanent du SDMIS

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) est une association loi 1901 constituée sous forme de fédération, qui regroupe notamment les « cercles » (associations au sein des casernes) et le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône.

Le CASC s'est également vu confier par le SDMIS, en 2002, certaines missions relatives à la fourniture de prestations sociales, culturelles ou sportives au profit des personnels du SDMIS, moyennant le versement d'une subvention à hauteur de 1,9 % de sa masse salariale. La convention conclue à ce titre le 6 mars 2002 prévoit par ailleurs, dans son article 9, la mise à disposition du CASC de 4 postes équivalents temps plein à titre gracieux.

En 2006, cette convention a fait l'objet d'un avenant afin de porter à 10 le nombre d'emplois à temps plein mis à disposition du CASC à titre gracieux.

La convention précise également qu'au-delà de ce chiffre, tout emploi qui viendrait à être mis à disposition du CASC, temporairement ou durablement, ferait l'objet d'un remboursement intégral par le CASC au SDMIS des salaires et charges.

La chambre régionale des comptes (CRC) a relevé, lors de son contrôle exercé sur les exercices 2015 et suivants, et dont les conclusions ont été délibérées le 21 juin 2023, des irrégularités spécifiques aux personnels mis à disposition du CASC, et a émis la recommandation suivante : « *Conclure des conventions de mise à disposition pour les agents affectés au CASC et au musée avec un remboursement au SDMIS de la totalité de leurs rémunérations* » (recommandation n°9). Aussi, je vous propose de nous conformer aux recommandations émises par la CRC et de :

- Produire et transmettre au contrôle de légalité, pour chaque agent concerné, une convention et un arrêté individuel de mise à disposition précisant les missions de service public confiées à l'agent,
- Modifier la convention du 6 mars 2002 par voie d'avenant, afin de mettre fin à la mise à disposition à titre gracieux et procéder désormais au remboursement par le CASC de la totalité des rémunérations pour les agents affectés au CASC.

Eu égard au travail préparatoire à conduire, je vous propose que l'avenant à la convention prenne effet au 1^{er} octobre 2026.

Je vous demande, mesdames, messieurs :

- De prendre acte de l'information préalable relative à la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux conformément aux dispositions de l'article L512-12 du code général de la fonction publique,
- D'approuver cet avenant n°2 et m'autoriser à le signer. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.



Serge DELAIGUE
Président

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



**Avenant n°2
à la convention C2002-01 du 6 mars 2002 conclue entre le CASC et le SD MIS
C2002-01_A02**

Entre :

La Fédération dénommée Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) représenté par son Président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « le CASC »,

Et

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SD MIS), représenté par Serge DELAIGUE, président du conseil d'administration du SD MIS, agissant en vertu de la délibération D/26-07/06 du conseil d'administration du 10 juillet 2006,

Ci-après dénommé « SD MIS »

PREAMBULE

Le Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) est une association loi 1901 constituée sous forme de fédération, qui regroupe notamment les « cercles » (associations au sein des casernes) et le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône.

Le CASC s'est également vu confier par le SD MIS, en 2002, certaines missions relatives à la fourniture de prestations sociales, culturelles ou sportives au profit des personnels du SD MIS, moyennant le versement d'une subvention à hauteur de 1,9 % de sa masse salariale. La convention conclue à ce titre le 6 mars 2002 prévoit par ailleurs, dans son article 9, la mise à disposition du CASC de 4 postes équivalents temps plein à titre gracieux.

En 2006, cette convention a fait l'objet d'un avenant afin de porter à 10 le nombre d'emplois à temps plein mis à disposition du CASC à titre gracieux.

La convention précise également qu'au-delà de ce chiffre, tout emploi qui viendrait à être mis à disposition du CASC, temporairement ou durablement, ferait l'objet d'un remboursement intégral par le CASC au SD MIS des salaires et charges.

La chambre régionale des comptes (CRC) a relevé, lors de son contrôle exercé sur les exercices 2015 et suivants, et dont les conclusions ont été délibérées le 21 juin 2023, des irrégularités spécifiques aux personnels mis à disposition du CASC, et a émis la recommandation suivante : « *Conclure des conventions de mise à disposition pour les agents affectés au CASC et au musée avec un remboursement au SD MIS de la totalité de leurs rémunérations* » (recommandation n°9).

Le présent avenant à la convention C-2002-01 a ainsi pour objet de mettre fin aux irrégularités comptables soulevées par la CRC.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'article 9 de la convention C2002-01 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 9 : Mise à disposition de personnel

Le SDMIS met à disposition du CASC dix agents occupant un emploi à temps complet.

Le CASC rembourse intégralement au SDMIS les rémunérations, charges et accessoires qui sont attachés à ces dix emplois.

Les montants afférents dus au titre du second semestre de l'année N-1 font l'objet d'une mise en recouvrement en avril de l'année N, les montants afférents dus au titre du premier semestre de l'année N faisant l'objet d'une mise en recouvrement en octobre de l'année N.

Article 2 : Entrée en vigueur du présent avenant

Eu égard au travail préparatoire nécessaire à sa mise en œuvre, le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Fait à Lyon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le CASC,
Le Président du Conseil d'administration

Pour le SDMIS
Le Président du Conseil d'administration

Pascal PACHE

Serge DELAIGUE

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/07**

OBJET **Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) du SDMIS : participation du SDMIS aux frais de gestion de la subvention destinée à la fourniture de prestations sociales, culturelles ou sportives au profit des personnels du SDMIS**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le Comité d'animation social et culturelle (CASC) est une association loi 1901 constituée sous forme de fédération, qui regroupe notamment les « cercles » (associations au sein des casernes) et le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône.

Le CASC s'est également vu confier par le SDMIS, en 2002, certaines missions relatives à la fourniture de prestations sociales, culturelles ou sportives, moyennant le versement d'une subvention annuelle à hauteur de 1,9 % de sa masse salariale et la mise à disposition de locaux, mobiliers, matériels et moyens.

Depuis, les relations entre le CASC et le SDMIS sont régies par une convention conclue le 6 mars 2002, laquelle a fait l'objet de deux avenants successifs, dont le dernier vient d'être adopté durant cette séance.

Ce dernier avenant prévoit notamment le remboursement par le CASC au SDMIS de la totalité des rémunérations perçues par les agents mis à disposition du CASC, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Aussi, dès lors que le CASC remboursera désormais au SDMIS la totalité des rémunérations pour les agents affectés au CASC, et afin que l'intégralité de la subvention annuelle bénéficie aux agents sans être diminuée des coûts inhérents à sa gestion, je vous propose de verser une participation aux frais de gestion de ladite subvention, à hauteur de 15 % de son montant annuel, soit de l'ordre de 75 000 € pour le quatrième trimestre de l'année 2026.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver le versement annuel au CASC d'une participation aux frais de gestion de la subvention destinée à la fourniture de prestations sociales, culturelles ou sportives au profit des personnels du SDMIS décidée par convention conclue le 6 mars 2002, et de fixer cette participation à 15 % du montant de la subvention annuelle. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/08**

OBJET **Subvention du SDMIS au Comité d'animation sociale et culturelle (CASC) pour le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône est le plus important musée de sapeurs-pompiers de France. Il relate 250 ans d'histoire et est un lieu de mémoire des sapeurs-pompiers ; il obtient le label « Musée de France » en 2005.

Sa gestion est assurée par le CASC, suite à une procédure de fusion absorption de l'association du musée des sapeurs-pompiers en 2007, qui n'était plus en mesure d'assurer la pérennité du musée.

Le CASC avait accepté de prendre en charge la responsabilité du musée sous réserve du soutien que pourrait lui apporter le SDMIS ; plusieurs mesures avaient alors été adoptées par délibération du bureau du conseil d'administration approuvée le 11 mai 2007, portant principalement sur la mise à disposition de locaux, de personnels, et la prise en charge de frais de fonctionnement.

Aujourd'hui, dès lors que le CASC remboursera au SDMIS, à partir du 1^{er} octobre 2026, la totalité des rémunérations pour les agents affectés au musée, et afin de maintenir le même niveau de soutien du SDMIS au musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône, je vous propose d'allouer une subvention annuelle d'un montant de 100 000 € au CASC pour le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône, proratisée à 3/12^{ème} pour l'année 2026, soit 25 000 €.

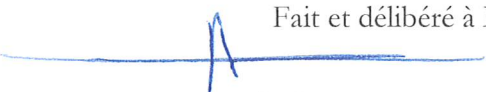
Je vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver le versement annuel au CASC pour le musée des sapeurs-pompiers Lyon-Rhône d'une subvention de 100 000 €, proratisée à 25 000 € pour l'année 2026. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/09**

OBJET **Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD, Patrice VERCHÈRE

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'arrêté conjoint n°2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) a pour objet de fixer l'organisation administrative et fonctionnelle du corps, et notamment les appellations et missions de ses différentes entités.

Le groupement management par la qualité et la performance globale (GMP), actuellement rattaché à la sous-direction de l'administration et des finances, est chargé :

- d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ;
- de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ;
- de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes.

Je vous propose d'élargir ses missions à la gouvernance de la donnée ainsi qu'à l'appui au comité de pilotage et la coordination du portefeuille de projets, et de le rattacher à la directrice départementale et métropolitaine adjointe.

Ce projet d'arrêté modifié a été soumis pour avis au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail le 25 juin 2026, au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 29 juin 2026 et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours le 1^{er} juillet 2026.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver ces modifications apportées à l'arrêté n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDMIS et de m'autoriser à signer l'arrêté subséquent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

**ARRÊTÉ CONJOINT N°2003/12/01
DU 15 DÉCEMBRE 2003 MODIFIÉ
PORTANT ORGANISATION DU SDMIS**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 12 décembre 2003, du 6 décembre 2004, du 13 mars 2006, du 14 décembre 2006, du 4 juin 2007, du 26 juin 2009, du 25 juin 2010, du 16 décembre 2013 et les délibérations du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 24 juin 2016, du 30 juin 2017, du 27 juin 2019, du 12 décembre 2019, du 13 octobre 2023, du 27 juin 2025, du 17 octobre 2025, du 6 mars 2026 et du 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

A R R E T E N T

Article 1^{er}

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.
Il est le chef du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompiers.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental-métropolitain de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 3

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, la fonction de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est assurée par le directeur départemental et métropolitain adjoint.

Article 5

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours est composé de :

- la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours ;
- la sous-direction des groupements territoriaux ;
- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction santé ;
- la sous-direction de l'administration et des finances ;
- la sous-direction des moyens matériels.

Le directeur départemental et métropolitain est en outre assisté :

- d'un cabinet de direction ;

Le cabinet de direction est chargé :

- des relations avec les autorités, les membres du conseil d'administration et les partenaires institutionnels,
- du suivi de l'agenda de l'établissement,
- de la communication interne et externe,
- du secrétariat général de l'établissement,
- des affaires réservées, du dialogue social et de la chancellerie,
- de l'accueil et des moyens généraux du site État-major Lyon-Rabelais.

Pour ce faire, il comprend :

- un groupement cabinet de direction.

Le directeur départemental et métropolitain adjoint est en outre assisté :

- d'un groupement management par la sécurité.

Le groupement management par la sécurité est chargé :

- de piloter et animer la politique d'hygiène et sécurité, et d'organiser la préparation des FSSSCT (formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ainsi que la partie correspondante des comités consultatifs départementaux des sapeurs-pompiers volontaires.
- d'un groupement management par la qualité et la performance globale.

Le groupement management par la qualité et la performance globale est chargé :

- d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ;
- de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ;
- de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes ;
- de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 6

La sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en collaboration avec les services de l'État et des collectivités territoriales, est chargée :

- de la prévention des risques de sécurité civile, de leur évaluation et de leur évolution ;
- de l'élaboration de la doctrine opérationnelle, des directives et notes de services opérationnelles ;
- de la mise en œuvre du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA), lequel est assimilé à un CIS ;
- de la mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- de la spécialité système d'information et de communication (SIC) ;
- de l'élaboration et du suivi du schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) ;
- de l'élaboration et du suivi du dispositif d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile (ORSEC) relevant de sa compétence ;
- de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- de la préparation et la mise en œuvre de la stratégie face aux effets des menaces Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique Explosif (NRBC-E), avec notamment le centre d'entraînement zonal NRBC-E placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- de la réponse opérationnelle aux crises majeures et aux attentats, en liaison avec les autres acteurs ;
- du suivi de la protection des agents du SDMIS en cas d'agression et du suivi de la qualité opérationnelle ;
- de la recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI).

La sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, placée sous l'autorité du sous-directeur de la prévention et de l'organisation des secours, comprend quatre groupements :

- groupement prévention des risques ;
- groupement opération ;
- groupement analyse et couverture des risques ;
- groupement réponse aux crises majeures et aux attentats ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 7

La sous-direction des groupements territoriaux est chargée :

- de la coordination et de l'animation des sept groupements territoriaux. Ces groupements sont organisés en centres d'incendie et de secours composés d'une ou plusieurs casernes ;
- de l'interface entre les groupements territoriaux d'une part, les sous-directions, groupements et services d'autre part ;
- de la coordination de la couverture opérationnelle.

La sous-direction des groupements territoriaux, placée sous l'autorité du sous-directeur des groupements territoriaux, comprend sept groupements territoriaux :

- groupement nord ;
- groupement sud ;
- groupement sud-est ;
- groupement est ;
- groupement centre-ouest ;
- groupement ouest ;
- groupement centre ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Les groupements territoriaux regroupent la totalité des centres d'incendie et de secours du département et de la métropole.

Chaque groupement territorial a en charge l'organisation et l'animation de spécialités opérationnelles ou de domaines d'expertise, suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

La carte annexée au présent arrêté définit les limites géographiques de ces groupements territoriaux.

Article 8

La sous-direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion des emplois des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
- du recrutement et de la gestion des carrières des personnels ;
- du développement du volontariat ;
- de l'animation de l'engagement citoyen du SDMIS, notamment auprès de la jeunesse ;
- de la définition des besoins en formation et en qualification pour l'ensemble des personnels ;
- du suivi et de la coordination des spécialités pour les sapeurs-pompiers ;
- du soutien et du suivi de l'activité des sections des jeunes sapeurs-pompiers.

L'école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers, rattachée à cette sous-direction, est chargée de la mise en œuvre de certaines formations ou actions de niveau départemental. Elle peut également, par voie de convention, être chargée de formation ou d'actions de niveau interdépartemental ou national.

La sous-direction des ressources humaines, placée sous l'autorité du sous-directeur des ressources humaines, comprend quatre groupements :

- groupement accueil carrières, paie ;
- groupement gestion des emplois et des compétences ;

- groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen ;
- groupement formation et école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 9

La sous-direction santé est chargée :

- de la médecine de prévention à destination des sapeurs-pompiers ;
- de la médecine d'aptitude à destination des sapeurs-pompiers ;
- de l'organisation du soutien médical, paramédical et psychologique au bénéfice des sapeurs-pompiers ;
- de la médicalisation ou la paramédicalisation lors de la prise en charge des victimes et du concours à l'aide médicale urgente ;
- de l'organisation de l'activité pharmaceutique et biomédicale ;
- de l'organisation de l'activité vétérinaire ;
- de la contribution aux actions de formation de prévention ainsi qu'aux missions relatives à l'hygiène à la sécurité, aux conditions de travail et à la qualité de vie en service ;
- du conseil et de l'expertise de l'établissement dans les domaines de la santé, et participe à sa représentation notamment auprès de ses partenaires santé.

La sous-direction santé, placée sous l'autorité du médecin-chef, comprend 3 groupements :

- groupement appui opérationnel et coordination santé ;
- groupement santé en service ;
- groupement pharmacie-logistique médico secouriste.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 10

La sous-direction de l'administration et des finances est chargée :

- de la préparation, de la gestion et du suivi des rapports et des délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration, ainsi que des arrêtés ;
- du suivi des conventions auxquelles l'établissement public est partie ;
- de la préparation et de l'exécution du budget principal et du budget annexe « énergies renouvelables » ;
- de l'analyse financière ;
- de la gestion des contrats d'assurance ;
- du suivi des dossiers contentieux ;
- de la veille et du conseil juridique ;
- de la commande publique ;
- de la gestion des archives ;
- des enquêtes administratives et procédures disciplinaires.

La sous-direction de l'administration et des finances, placée sous l'autorité du sous-directeur de l'administration et des finances, comprend 3 groupements :

- groupement finances ;
- groupement affaires juridiques et assurances ;
- groupement achats et marchés.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 11

La sous-direction des moyens matériels est chargée :

- du soutien au fonctionnement du corps départemental et métropolitain qu'il s'agisse du soutien de l'homme, de matériels d'intervention, d'équipements de protection individuels et collectifs, de matériels roulants et de fournitures diverses - et des mesures de prévention associées ;
- de la gestion et de la sécurité des infrastructures et matériels liés aux systèmes d'information (informatique, téléphonie et transmissions) ;
- du suivi et du pilotage des opérations immobilières, du suivi du bail emphytéotique administratif, de la gestion technique des bâtiments et du suivi du patrimoine foncier ;
- du suivi des conventions de mutualisation avec la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ;
- de la coordination générale des mesures de prévention des risques liés à l'exécution de tous travaux et prestations dans les locaux, notamment lors d'intervention d'entreprises extérieures ;
- du pilotage de la transition écologique et de l'adaptation du corps départemental et métropolitain au changement climatique en lien avec les autres sous-directions.

La sous-direction des moyens matériels, placée sous l'autorité du sous-directeur des moyens matériels, comprend trois groupements :

- groupement des systèmes d'information ;
- groupement logistique ;
- groupement bâtiments.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 12

Article abrogé

Article 13

Article abrogé

Article 14

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **DATE**

Le préfet **SIGNÉ**

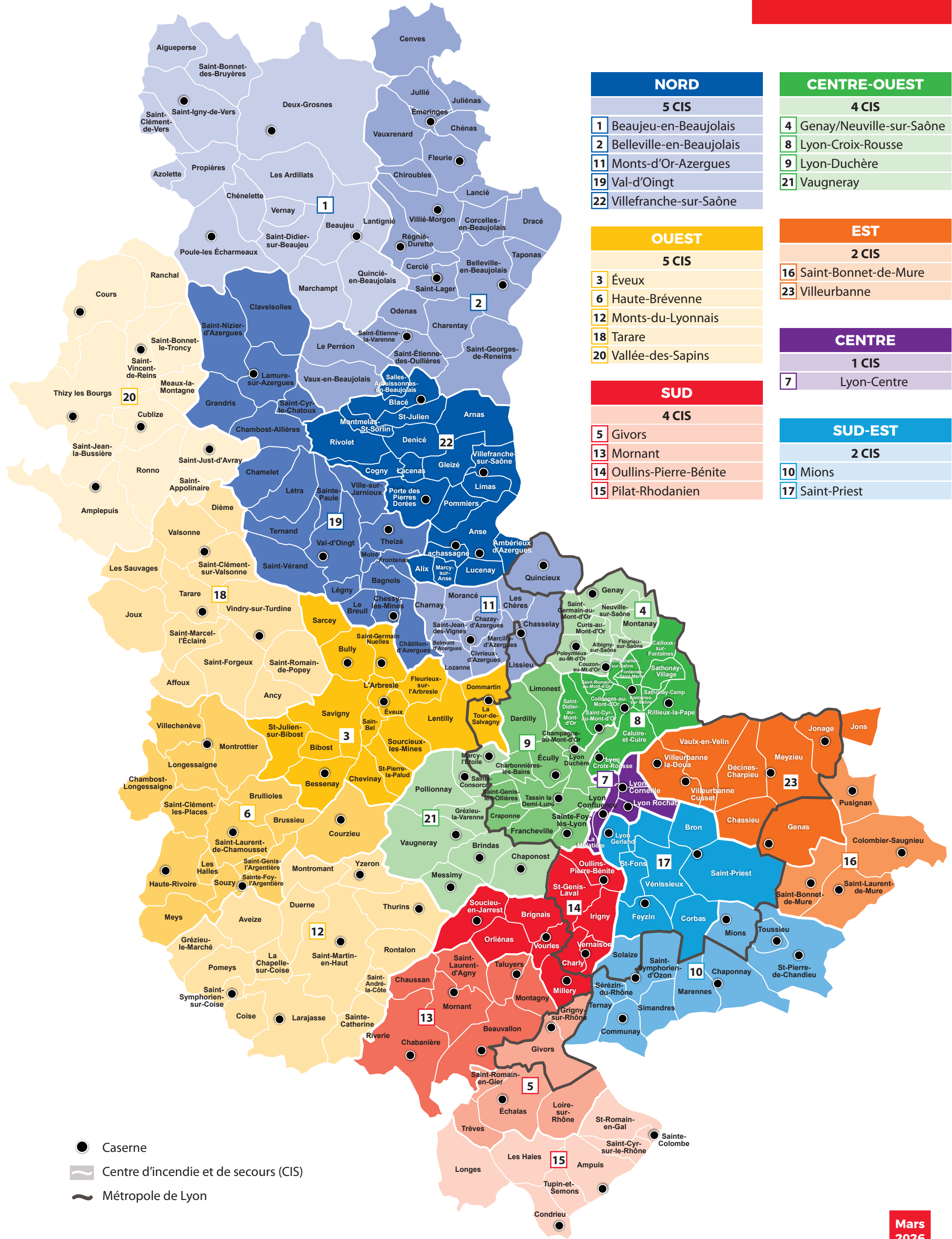
Le président **SIGNÉ**

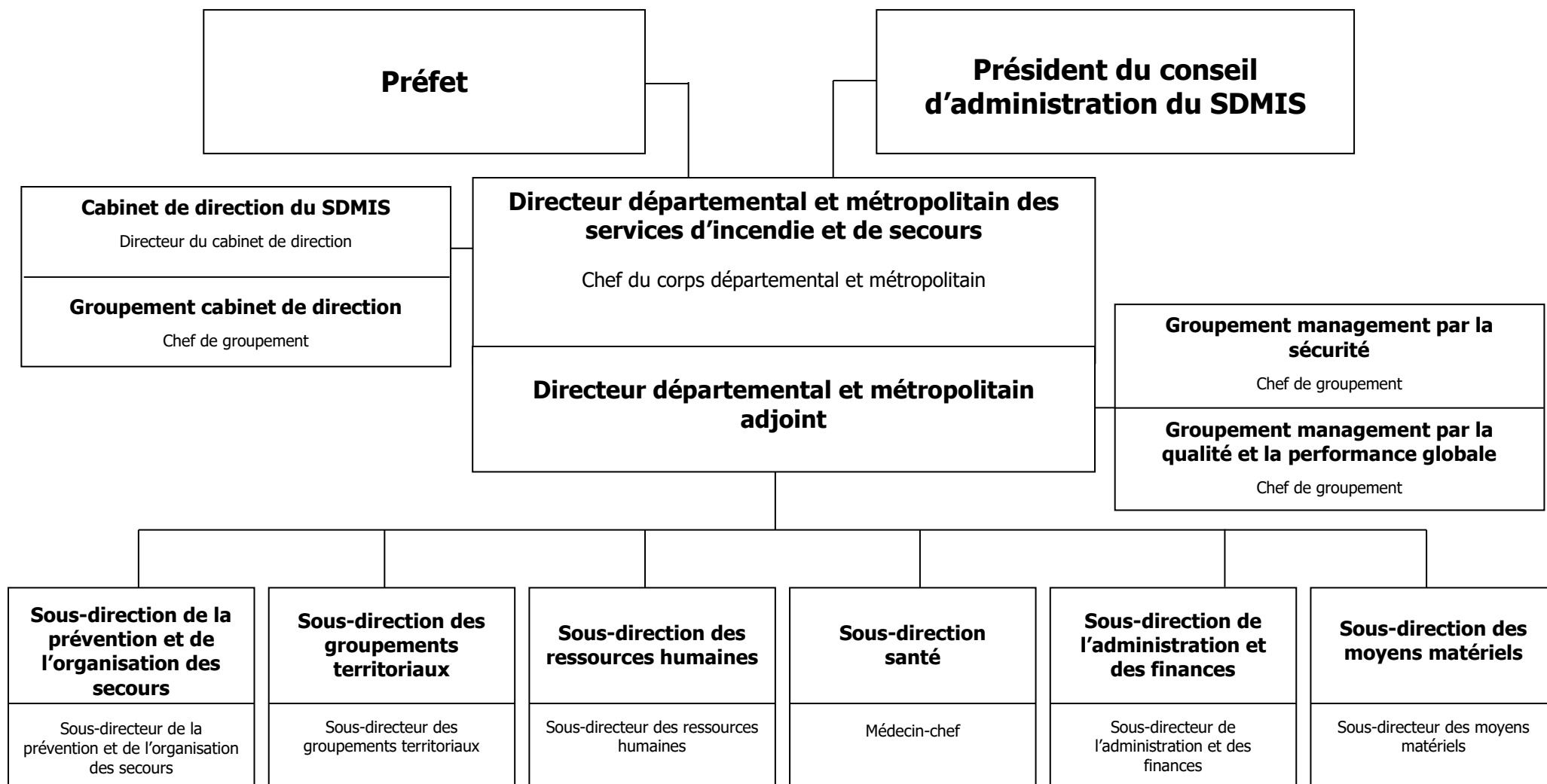
ORGANISATION TERRITORIALE

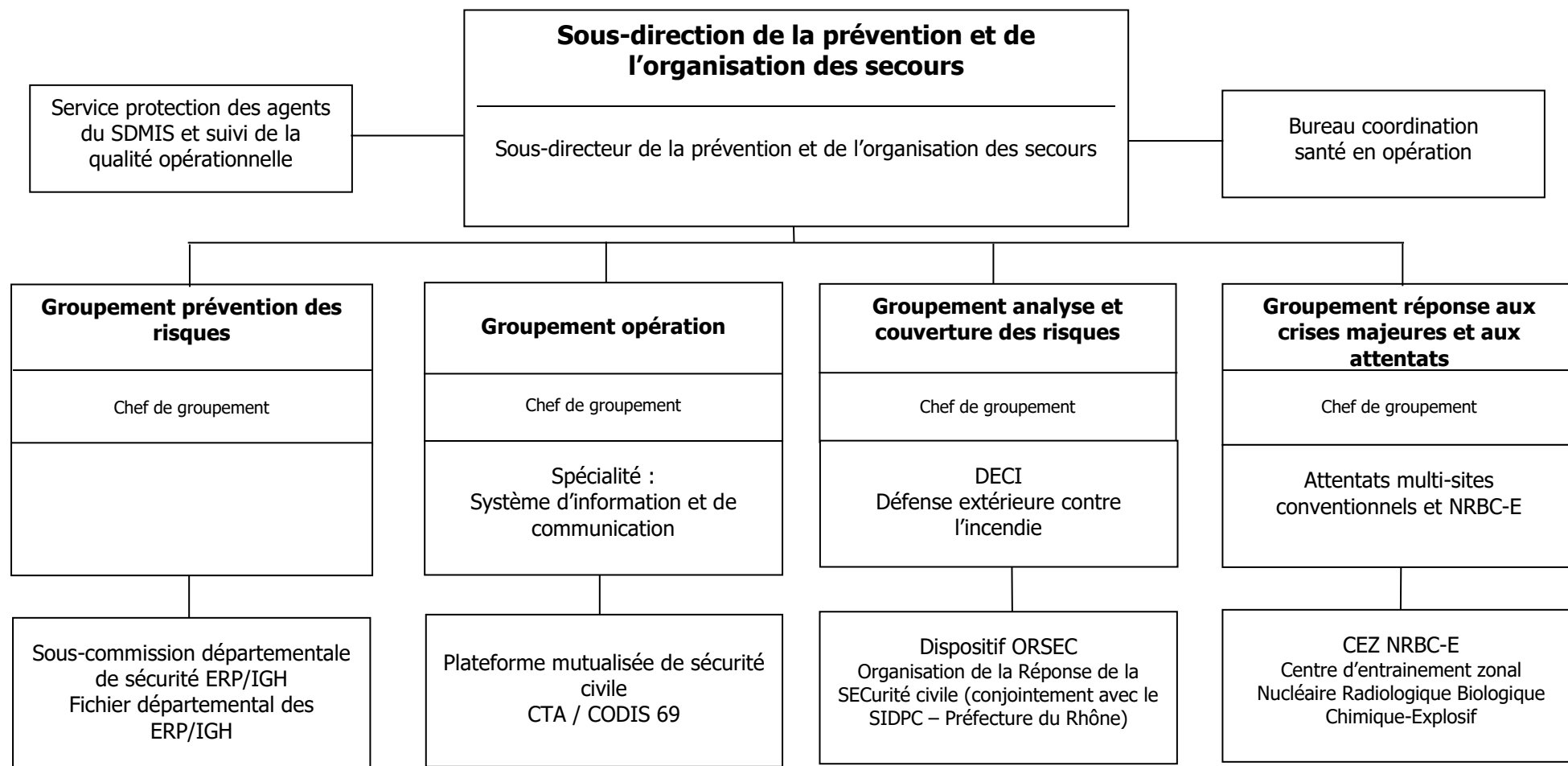
7 groupements territoriaux - 23 centres d'incendie et de secours (CIS) - 100 casernes

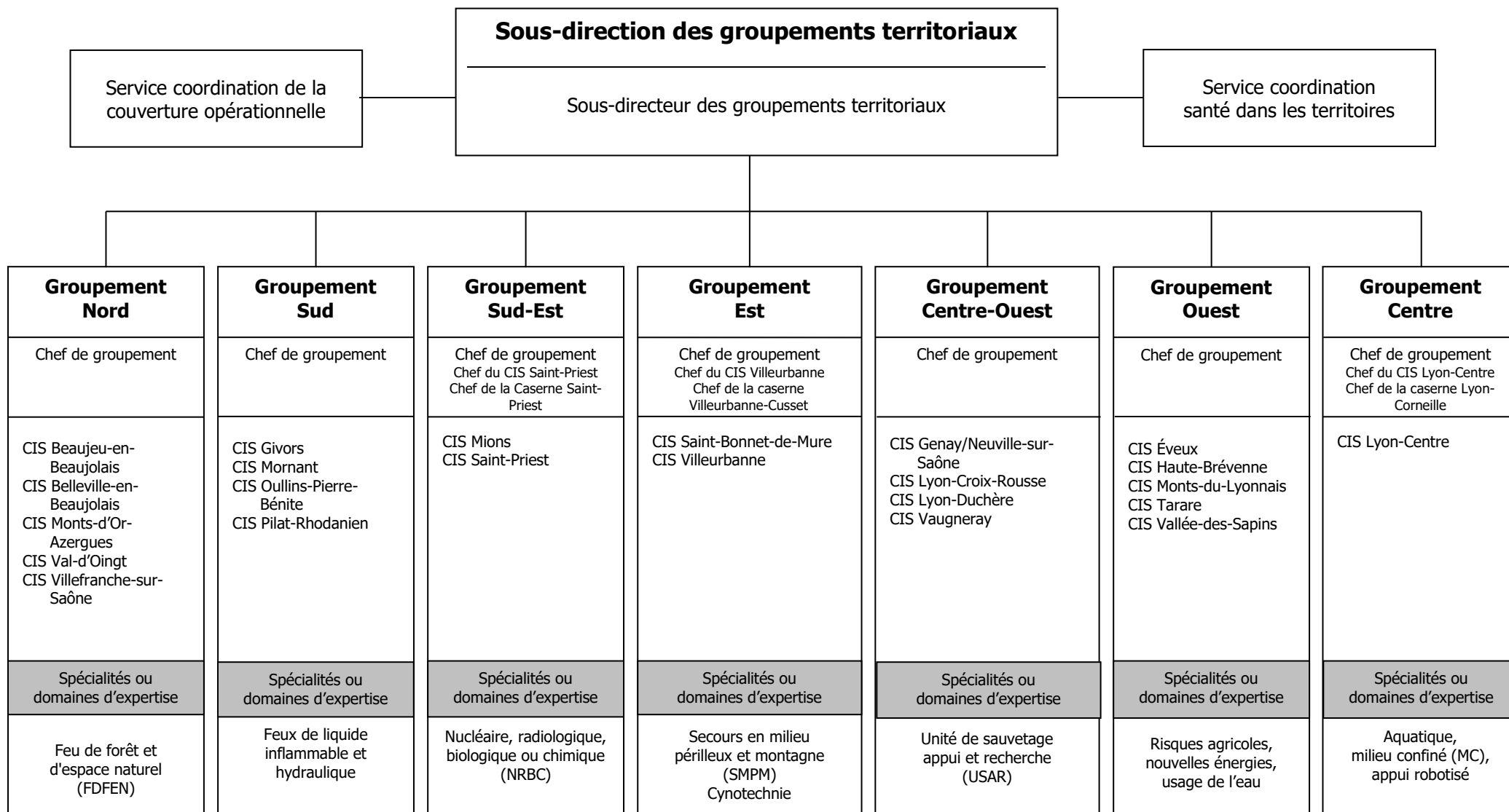
SDMIS

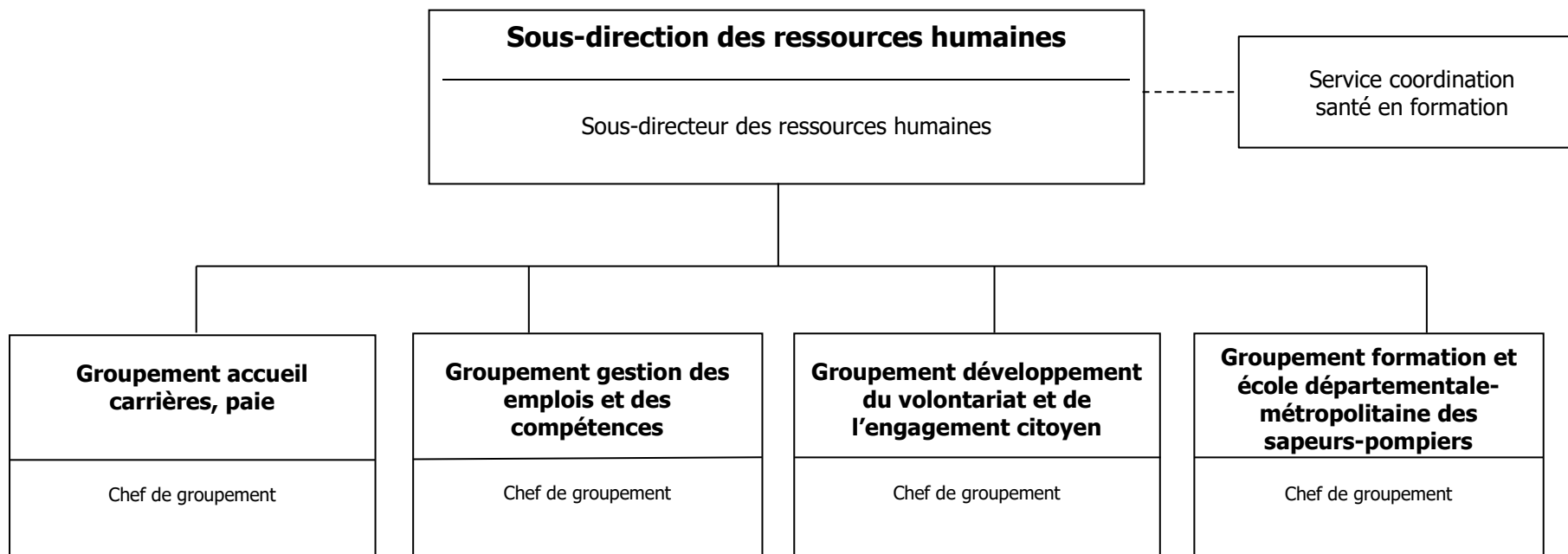
SAPEURS-POMPIERS

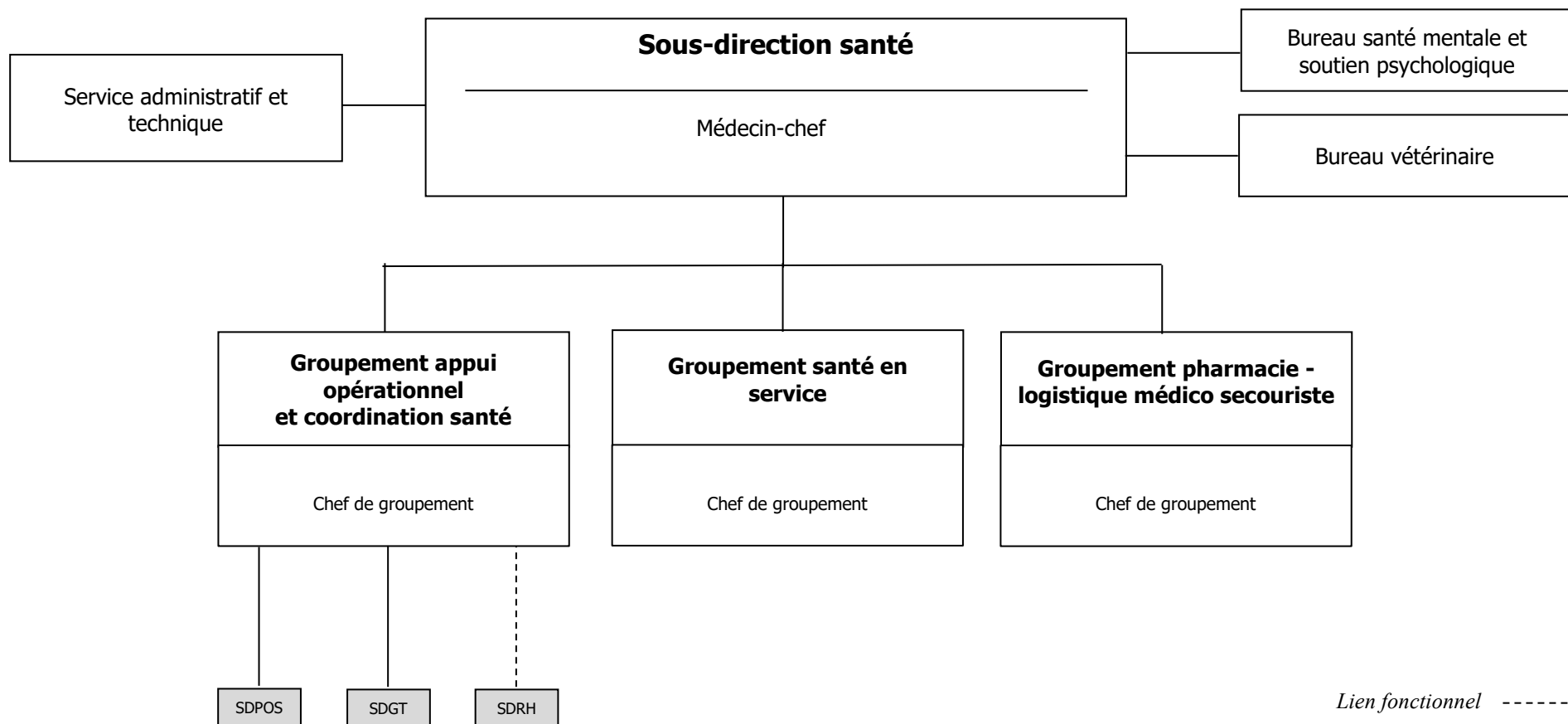


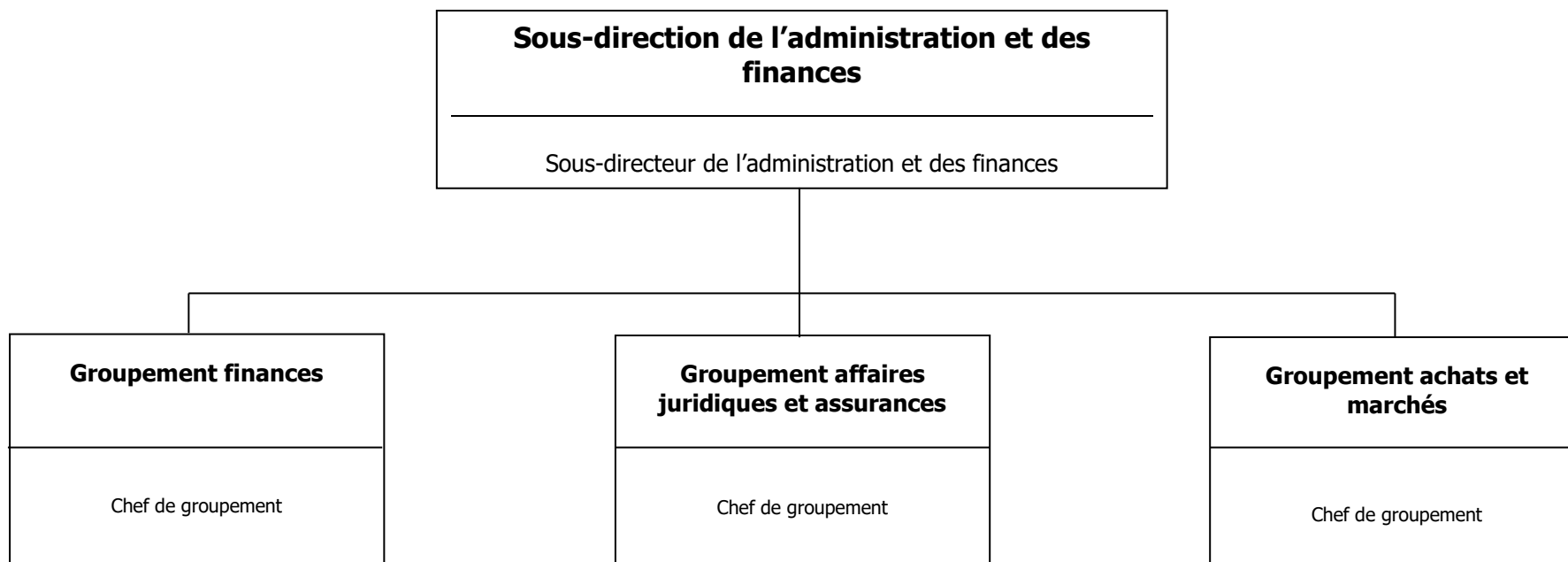


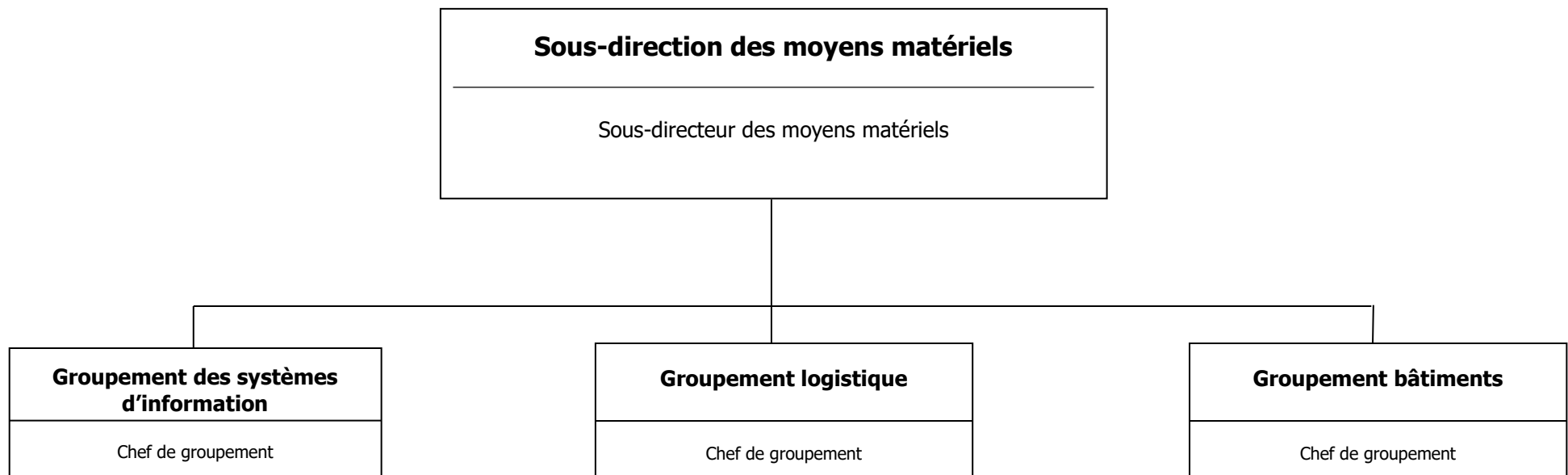












ARRETE N° 26/06/23

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

OBJET **Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS**

**Le préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 à L1424-50, L1424-69 et L1424-70, et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15 décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

À l'article 5 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS :

- Au 3^{ème} paragraphe, le septième alinéa « - de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets » est supprimé ;
- Le 5^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« Le directeur départemental et métropolitain adjoint est en outre assisté :

- d'un groupement management par la sécurité.

Le groupement management par la sécurité est chargé :

- de piloter et animer la politique d'hygiène et sécurité, et d'organiser la préparation des FSSSCT (formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ainsi que la partie correspondante des comités consultatifs départementaux des sapeurs-pompiers volontaires.

- d'un groupement management par la qualité et la performance globale.

Le groupement management par la qualité et la performance globale est chargé :

- d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ;

- de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ;

- de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes ;

- de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets ;
suivant l'organigramme annexé au présent arrêté. »

Article 2

À l'article 10 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS :

- Au 1^{er} paragraphe, les onzième, douzième et treizième alinéas « - d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ; - de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ; - de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes. » sont supprimés ;
- Le 1^{er} paragraphe est complété comme suit :
« - des enquêtes administratives et procédures disciplinaires ».
- Au 2^{ème} paragraphe, le terme « 4 » est remplacé par le terme « 3 » ;
- Au 2^{ème} paragraphe, le 4^{ème} alinéa « ▪ groupement management par la qualité et la performance globale. » est supprimé.

Article 3

Les organigrammes annexés à l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS sont remplacés par les organigrammes annexés au présent arrêté.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUERIN

Le président,

Serge DELAIGUE

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/02**

OBJET **Budget principal du SDMIS – Projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2026**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le projet de décision modificative n°1 2026 soumis à délibération de notre conseil d'administration s'équilibre en recettes et en dépenses à **4 071 000,00 €** contre **221 553 633,11 €** au budget primitif 2026, répartis à raison de :

INVESTISSEMENT						
	DEPENSES			RECETTES		
	BP 2026	DM1 2026	Total	BP 2026	DM1 2026	Total
Mouvements réels	37 157 872,67	0,00	37 157 872,67	25 080 872,67	59 000,00	25 139 872,67
<i>Mouvements d'ordre</i>	<i>3 923 000,00</i>	<i>4 012 000,00</i>	<i>7 935 000,00</i>	<i>16 000 000,00</i>	<i>3 953 000,00</i>	<i>19 953 000,00</i>
Total	41 080 872,67	4 012 000,00	45 092 872,67 €	41 080 872,67	4 012 000,00	45 092 872,67 €
FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES			RECETTES		
	BP 2026	DM1 2026	Total	BP 2026	DM1 2026	Total
Mouvements réels	165 472 760,44	59 000,00	165 531 760,44	177 549 760,44	0,00	177 549 760,44
<i>Mouvements d'ordre</i>	<i>15 000 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>15 000 000,00</i>	<i>2 923 000,00</i>	<i>59 000,00</i>	<i>2 982 000,00</i>
Total	180 472 760,44	59 000,00	180 531 760,44	180 472 760,44	59 000,00	180 531 760,44
TOTAL	221 553 633,11	4 071 000,00	225 624 633,11	221 553 633,11	4 071 000,00	225 624 633,11

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster le budget voté en début d'année afin de mieux refléter la réalité de l'exécution budgétaire, en intégrant les dépenses imprévues, les recettes nouvelles ou les ajustements rendus nécessaires par l'évolution des projets en cours.

Compte tenu de l'installation très récente du conseil d'administration de notre établissement, je vous propose de limiter la présente décision modificative aux seules écritures indispensables à la continuité budgétaire, et de reporter à la prochaine décision modificative les évolutions significatives nécessitant une phase de concertation avec nos financeurs.

Je peux toutefois d'ores et déjà porter à votre connaissance qu'un besoin de financement complémentaire s'avèrerait nécessaire pour permettre la clôture de l'exercice 2026.

En effet, certaines recettes prévisionnelles de fonctionnement pourraient ne pas se réaliser dans leur intégralité, comme la location du tènement immobilier « aile Molière », ou la revalorisation de conventions de partenariats institutionnels qui n'aboutira pas d'ici la fin de l'année 2026 ; certaines dépenses imprévues viennent également grever le budget, même si leur montant reste limité, et partiellement compensé par de moindres dépenses par ailleurs.

Aussi, la décision modificative n°2, qui sera soumise à votre approbation en octobre, devra à minima intégrer ces diminutions de recettes et dépenses nouvelles, afin de ne pas exposer le SDMIS à un déficit excessif en fin d'exercice.

Plusieurs options s'offrent à nous, étant entendu qu'un apport supplémentaire de nos financeurs permettrait de limiter le recours à l'emprunt.

Cet apport de recettes pourrait également permettre de couvrir partiellement les dépenses d'investissement, afin de limiter le recours à l'emprunt, considérant que la capacité de désendettement du SDMIS (13,9 ans), dépasse d'ores et déjà largement le seuil prudentiel communément fixé entre 10 et 12 ans.

1- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les crédits ouverts en dépenses d'investissement augmentent de 4,01 millions d'€ passant de 41,08 millions d'€ au budget primitif à 45,09 millions d'€.

Il s'agit exclusivement d'opérations d'ordre et d'opérations patrimoniales c'est-à-dire d'opérations qui s'équilibrent en dépenses et en recettes et n'ont aucun impact sur la trésorerie.

a) Les opérations d'ordre

(dépenses d'investissement que l'on retrouve également en recettes dans la section de fonctionnement)

Les crédits destinés aux opérations d'ordre sont augmentés de 59 000 €, afin d'ajuster le montant de l'amortissement des subventions d'équipement reçues, initialement estimé à 900 000 €.

b) Les opérations patrimoniales

(dépenses d'investissement que l'on retrouve également en recettes dans la section d'investissement)

Le chapitre « Opérations patrimoniales » est abondé de 3,95 millions d'€ afin de permettre le transfert des avances versées sur les comptes d'immobilisation, une fois les biens réceptionnés et payés définitivement.

Synthèse des dépenses d'investissement (en K€)			
	BP 2026	DM1 2026	TOTAL
Gestion patrimoniale et opérations immobilières	1 758,30	—	1 758,30
Les systèmes d'information	6 557,30	—	6 557,30
Véhicules	13 526,00	—	13 526,00
Matériels, EPI /effets d'habillements opé.	4 500,40	—	4 500,40
Subvention d'équipement NexSIS	206,00	—	206,00
BEA	5 400,00	—	5 400,00
Remboursement capital de la dette	5 200,00	—	5 200,00
Cautionnements versés	10,00	—	10,00
Opérations d'ordre et patrimoniales	3 923,00	4 012,00	7 935,00
Déficit antérieur reporté		—	
TOTAL	41 081,00	4 012,00	45 093,00

2- LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

a) Les opérations patrimoniales

(recettes d'investissement que l'on retrouve également en dépenses dans la section d'investissement)

Les opérations patrimoniales nécessaires à la résorption des comptes d'avances sont réajustées en recettes pour s'équilibrer avec les écritures préalablement exposées en dépenses.

b) L'emprunt

L'emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement est augmenté de 60 000 € pour couvrir les dépenses d'opérations d'ordre.

Recettes d'investissement (en K€)			
	BP 2026	DM1 2026	TOTAL
FCTVA sur les dépenses de l'exercice N-2	2 284,00	—	2 284,00
FCTVA sur les dépenses du BEA	884,00	—	884,00
Cessions immobilières	3 650,00	—	3 650,00
Subventions d'investissement	1 731,00	—	1 731,00
Emprunt prévisionnel	12 801,00	59,00	12 860,00
Amortissements des immobilisations	15 000,00	—	15 000,00
Virement de la section de fonctionnement	—	—	—
Excédent d'investissement reporté	1 508,00	—	1 508,00
Excédent de fonctionnement capitalisé	2 223,00	—	2 223,00
Opérations patrimoniales	1 000,00	3 953,00	4 953,00
TOTAL	41 081,00	4 012,00	45 093,00

3- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les crédits ouverts en dépenses de fonctionnement augmentent de 59 000 €, correspondant au montant du réajustement des opérations d'ordre.

Des virements inter-chapitres figurent également parmi les inscriptions budgétaires, ne générant pas de dépenses supplémentaires.

a) Les charges à caractère général

Les charges à caractère général augmentent de 500 000 €, pour la couverture des dépenses obligatoires relevant notamment de l'absentéisme médical, de la protection fonctionnelle et de la mise en œuvre d'enquêtes administratives.

b) Les charges de personnel

L'augmentation des charges à caractère général est couverte par la diminution de 519 000 € des charges de personnel.

c) Les charges financières

Les charges financières sont augmentées de 26 000 € afin de rectifier le montant prévisionnel des ICNE (intérêts courus non échus), dont le montant est estimatif au moment du vote du budget primitif.

d) Les charges spécifiques

Les charges spécifiques sont augmentées de 52 000 € afin de pouvoir procéder à l'annulation de titres sur exercices antérieurs, et passer les écritures comptables des admissions en non-valeur approuvées lors de ce même conseil d'administration.

Dépenses de fonctionnement (en K€)			
	BP 2026 + VC	DM1 2026	TOTAL
Charges à caractère général	31 320,50	500,00	31 420,50
Charges de personnel	126 225,00	- 519,00	126 106,00
Dépenses diverses	4 158,50	52,00	4 210,50
Charges financières	3 575,00	26,00	3 601,00
Dotations aux provisions	194,00	—	194,00
Dotations aux amortissements	15 000,00	—	15 000,00
TOTAL	180 473,00	59,00	180 532,00

4- RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Tout comme les dépenses, le montant des recettes de fonctionnement augmente de 59 000 €, pour une seule écriture d'ordre.

a) Les opérations d'ordre

(recettes de fonctionnement que l'on retrouve également en dépenses dans la section d'investissement)

L'ajustement du montant de l'amortissement des subventions d'équipement reçues, génère une recette d'ordre de 59 000 €.

Recettes de fonctionnement (en K€)			
	BP 2026	DM1 2026	TOTAL
Contributions	167 170,00	—	167 170,00
Recettes liées aux ressources humaines	2 640,00	—	2 640,00
Interventions et prestations payantes	2 220,00	—	2 220,00
Recettes diverses	2 322,00	—	2 322,00
Subventions exceptionnelles	0,00	—	0,00
Revenus des immeubles	400,00	—	400,00
Reprise sur provisions	41,00	—	41,00
Opérations d'ordre	2 923,00	59,00	2 982,00
Excédent antérieur reporté	2 757,00	—	2 757,00
TOTAL	180 473,00	59,00	180 532,00

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mesdames, messieurs :

- De bien vouloir adopter le projet de décision modificative n°1 de l'exercice 2026. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026


Serge DELAIGUE
Président

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2026

	DEPENSES			RECETTES		
	Mouvements réels	Mouvements d'ordre	Total	Mouvements réels	Mouvements d'ordre	Total
INVESTISSEMENT	0,00	4 012 000,00	4 012 000,00	59 000,00	3 953 000,00	4 012 000,00
FONCTIONNEMENT	59 000,00	0,00	59 000,00	0,00	59 000,00	59 000,00
TOTAL	59 000,00	4 012 000,00	4 071 000,00	59 000,00	4 012 000,00	4 071 000,00

Article	Libellé article	Restes à réaliser N-1 (de 2025)	Propositions 2026	BP 2026	DM1 2026	TC / VC 2026	Total des crédits 2026 (y compris TC/VC)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-	10 600 000,00	10 600 000,00	-	-	10 600 000,00
164	Emprunts auprès des établissements financiers	-	5 200 000,00	5 200 000,00	-	-	5 200 000,00
1641	Emprunts en euros		5 200 000,00	5 200 000,00			5 200 000,00
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	-	5 400 000,00	5 400 000,00	-	-	5 400 000,00
1675	Dettes afférentes aux marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat - BEA - L2		5 400 000,00	5 400 000,00			5 400 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	910 969,11	2 676 000,00	3 586 969,11	-	-	3 586 969,11
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	25 898,00	50 000,00	75 898,00	-	-	75 898,00
2031	Frais d'études	24 222,00	50 000,00	74 222,00	-		74 222,00
2033	Frais d'insertion (marchés d'investissement)	1 676,00		1 676,00			1 676,00
204	Subventions d'équipement versées	-	206 000,00	206 000,00	-	-	206 000,00
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	-	206 000,00	206 000,00	-	-	206 000,00
204113	Projets d'infrastructures d'intérêt national - NexSIS 18-112 / RRF	-	206 000,00	206 000,00			206 000,00
205	Concessions, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	885 071,11	2 420 000,00	3 305 071,11	-	-	3 305 071,11
2051	Concessions et droits similaires	885 071,11	2 420 000,00	3 305 071,11	-		3 305 071,11
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 681 903,56	11 179 000,00	18 860 903,56	-	-	18 860 903,56
211	Terrains	-	10 000,00	10 000,00	-	-	10 000,00
2111	Terrains nus (terrains et frais de notaire)	-	10 000,00	10 000,00			10 000,00
213	Constructions	279 390,93	740 000,00	1 019 390,93	-	-	1 019 390,93
2132	Bâtiments privés	-	20 000,00	20 000,00	-	-	20 000,00
21328	Autres bâtiments privés		20 000,00	20 000,00			20 000,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	279 390,93	720 000,00	999 390,93	-	-	999 390,93
21351	Bâtiments publics - travaux sur sites en pleine propriété	279 390,93	720 000,00	999 390,93			999 390,93
215	Installations, matériel et outillage techniques	6 502 024,76	9 020 000,00	15 522 024,76	-	-	15 522 024,76
2153	Réseaux divers	285 555,14	890 000,00	1 175 555,14	-	-	1 175 555,14
21535	Réseaux de transmission - radio	175 492,22	50 000,00	225 492,22			225 492,22
21535	Réseaux de transmission - travaux sur sites en pleine propriété	12 309,69	30 000,00	42 309,69			42 309,69
21536	Réseaux d'alerte		600 000,00	600 000,00	-		600 000,00
21538	Autres réseaux - téléphonie	97 753,23	210 000,00	307 753,23			307 753,23
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 103 647,35	7 620 000,00	13 723 647,35	-	-	13 723 647,35
<i>Total article 21561 - Véhicules d'intervention</i>		5 150 970,05	4 675 000,00	9 825 970,05	-	-	9 825 970,05
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - équipements ponctuels	358 711,61	320 000,00	678 711,61			678 711,61
21561	Matériel roulant - contrôle décennal des échelles		215 000,00	215 000,00			215 000,00
21561	Matériel roulant - changement moteur véhicules		200 000,00	200 000,00			200 000,00
21561	Matériel roulant - grosses réparations véhicules		240 000,00	240 000,00			240 000,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - Pactes capacitaires FDF & Risque Fluvial	1 083 884,20		1 083 884,20			1 083 884,20
21561	Matériel roulant - Programme véhicules 2024 - Hors AP	667 396,22		667 396,22			667 396,22
21561	Matériel roulant - Programme véhicules 2025 - Hors AP	3 040 978,02		3 040 978,02			3 040 978,02
21561	Matériel roulant - Programme véhicules 2026 - Hors AP		3 700 000,00	3 700 000,00			3 700 000,00
<i>Total article 21568 - Matériel d'intervention</i>		952 677,30	2 945 000,00	3 897 677,30	-		3 897 677,30
21568	Matériel d'extinction	5 448,07	180 000,00	185 448,07	-		185 448,07
21568	Matériel secours d'urgence aux personnes - UM	209 508,32	20 000,00	229 508,32			229 508,32
21568	Matériel secours d'urgence aux personnes - UV		370 000,00	370 000,00			370 000,00
21568	Matériel oxygène et air		370 000,00	370 000,00			370 000,00
21568	Matériel spécialités	88 188,00	250 000,00	338 188,00			338 188,00
21568	Matériel hors spécialités - tronc commun	164 984,58	310 000,00	474 984,58			474 984,58
21568	Matériel d'incendie et de secours - EPI	440 007,02	1 300 000,00	1 740 007,02			1 740 007,02
21568	Matériel - CCI NRBCE	41 046,00		41 046,00	-		41 046,00
21568	Matériel Loi Matras (exécution)	3 495,31		3 495,31			3 495,31
21568	Matériel pour service de santé et de secours médical (défibrillateurs...)		145 000,00	145 000,00			145 000,00
2157	Matériel et outillage technique	112 822,27	510 000,00	622 822,27	-	-	622 822,27
21578	Ateliers	50 663,44	100 000,00	150 663,44			150 663,44
21578	Matériel et outillage - bâtiments	16 815,06	30 000,00	46 815,06			46 815,06
21578	Matériel et outillage - logistique	28 213,23	300 000,00	328 213,23	-		328 213,23
21578	Matériel et outillage - activités sportives	11 458,74	30 000,00	41 458,74			41 458,74
21578	Matériel et outillage - matériel d'aptitude médicale	5 671,80	50 000,00	55 671,80			55 671,80
217	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	57 887,82	50 000,00	107 887,82	-	-	107 887,82
2173	Constructions	57 887,82	40 000,00	97 887,82	-	-	97 887,82

Article	Libellé article	Restes à réaliser N-1 (de 2025)	Propositions 2026	BP 2026	DM1 2026	TC / VC 2026	Total des crédits 2026 (y compris TC/VC)
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - travaux sur bâtiments mis à disposition	57 887,82	40 000,00	97 887,82			97 887,82
2175	Installations, matériel et outillage techniques	-	10 000,00	10 000,00	-	-	10 000,00
217535	Réseaux de transmission - travaux sur bâtiments mis à disposition		10 000,00	10 000,00			10 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	842 600,05	1 359 000,00	2 201 600,05	-	-	2 201 600,05
2183	Matériel informatique	792 619,68	924 000,00	1 716 619,68	-	- 86 000,00	1 630 619,68
2184	Matériel de bureau et mobilier	49 980,37	435 000,00	484 980,37	-	- 86 000,00	570 980,37
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	4 100 000,00	4 100 000,00	-	-	4 100 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	-	400 000,00	400 000,00	-	-	400 000,00
2313	Constructions		400 000,00	400 000,00	-	-	400 000,00
	CONSTRUCTIONS	-	-	-	-	-	-
2313	AP 2021 - Belleville en Beaujolais		-	-			-
2313	AP 2021 - Millery			-			-
2313	AP 2021 - Saint Germain Nuelles / Bully / Sarcey			-			-
2313	AP 2021 - Ecole de St Priest - Bâtiment de simulation			-			-
2313	AP 2021 - Vaulx-en-Velin			-			-
2313	AP 2023 - Déploiement panneaux photovoltaïques		-	-			-
	RENOVATIONS	-	400 000,00	400 000,00	-	-	400 000,00
2313	AP 2021- Fontaines-sur-Saône			-			-
2313	AP 2021 - Villeurbanne la Doua		400 000,00	400 000,00			400 000,00
2313	AP 2021 - Mions			-			-
2313	Travaux pluriannuels sur bâtiments en pleine propriété			-			-
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	-	3 700 000,00	3 700 000,00	-	-	3 700 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles - Véhicules hors AP		3 700 000,00	3 700 000,00			3 700 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	10 000,00	10 000,00	-	-	10 000,00
275	Dépôts et cautionnements versés	-	10 000,00	10 000,00			10 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-	2 923 000,00	2 923 000,00	59 000,00	-	2 982 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	923 000,00	923 000,00	59 000,00	-	982 000,00
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	-	923 000,00	923 000,00	59 000,00	-	982 000,00
1391	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	-	923 000,00	923 000,00	59 000,00	-	982 000,00
13911	Subventions d'investissement - Etat	-	68 500,00	68 500,00			68 500,00
13913	Subventions d'investissement - Département	-	693 900,00	693 900,00			693 900,00
139148	Subventions d'investissement - Communes	-	103 300,00	103 300,00			103 300,00
139158	Subventions d'investissement - Autres groupements	-	3 100,00	3 100,00	2 000,00		5 100,00
139173	Subventions d'investissement - FEADER		5 000,00	5 000,00			5 000,00
13918	Subventions d'investissement - Autres	-	49 200,00	49 200,00	57 000,00		106 200,00
19	NEUTRALISATIONS ET REGULARISATIONS D'OPERATIONS	-	2 000 000,00	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
198	Neutralisation des amortissements		2 000 000,00	2 000 000,00			2 000 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (O/O)	-	1 000 000,00	1 000 000,00	3 953 000,00	-	4 953 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	200 000,00	200 000,00	-	- 173 000,00	27 000,00
204	Subventions d'équipement versées	-	200 000,00	200 000,00	-	- 173 000,00	27 000,00
2044	Subventions d'équipement en nature	-	200 000,00	200 000,00	-	- 173 000,00	27 000,00
204411	Subventions d'équipement en nature - Organismes publics - biens mobiliers, matériel et études	-	200 000,00	200 000,00		- 173 000,00	27 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	800 000,00	800 000,00	3 953 000,00	-	4 753 000,00
213	Constructions	-	-	-	553 000,00	-	553 000,00
2131	Bâtiments publics	-	-	-	553 000,00	-	553 000,00
21315	Centres d'incendie et de secours	-		-	553 000,00		553 000,00
215	Installations, matériel et outillage techniques	-	800 000,00	800 000,00	3 400 000,00	-	4 200 000,00
2156	Matériel d'incendie et de secours	-	800 000,00	800 000,00	3 400 000,00	-	4 200 000,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	-	800 000,00	800 000,00	3 400 000,00		4 200 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-	-	-	- 173 000,00	173 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		-	-	-	- 173 000,00	173 000,00
238	Avances versées sur cdes d'immobilisations corporelles - Correction écritures			-		173 000,00	173 000,00
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	-		-			-
020	DEPENSES IMPREVUES	-		-			-
TOTAL		8 592 872,67	32 488 000,00	41 080 872,67	4 012 000,00	-	45 092 872,67

RECETTES D'INVESTISSEMENT- DECISION MODIFICATIVE N°1 2026

Article	Libellé article	Restes à réaliser N-1 (de 2025)	Propositions 2026	BP 2026	DM1 2026	TC/VC 2026	Total des crédits 2026
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-	5 390 696,44	5 390 696,44	-	-	5 390 696,44
102	Dotations et fonds d'investissement	-	3 168 000,00	3 168 000,00	-	-	3 168 000,00
1022	Fonds d'investissement	-	3 168 000,00	3 168 000,00	-	-	3 168 000,00
10222	FCTVA		3 168 000,00	3 168 000,00			3 168 000,00
106	Réserves	-	2 222 696,44	2 222 696,44	-	-	2 222 696,44
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	-	2 222 696,44	2 222 696,44			2 222 696,44
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	862 602,67	868 700,00	1 731 302,67	-	-	1 731 302,67
131	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	862 602,67	868 700,00	1 731 302,67	-	-	1 731 302,67
1311	Etat et établissements nationaux	862 602,67	640 000,00	1 502 602,67			1 502 602,67
1317	Fonds européens	-	228 700,00	228 700,00	-	-	228 700,00
13173	FEADER		228 700,00	228 700,00			228 700,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	4 000 000,00	8 801 300,00	12 801 300,00	59 000,00	-	12 860 300,00
164	Emprunts auprès des établissements financiers	4 000 000,00	8 801 300,00	12 801 300,00	59 000,00	-	12 860 300,00
1641	Emprunts en euros	4 000 000,00	8 801 300,00	12 801 300,00	59 000,00		12 860 300,00
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		3 650 000,00	3 650 000,00			3 650 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-	15 000 000,00	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
28	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	-	15 000 000,00	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
281	Amortissement des immobilisations corporelles	-	15 000 000,00	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
2815	Installations, matériel et outillage techniques	-	15 000 000,00	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
28156	Matériel et outillage d'incendie et de secours	-	15 000 000,00	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
281561	Matériel roulant d'incendie et de secours		15 000 000,00	15 000 000,00			15 000 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	-	1 000 000,00	1 000 000,00	3 953 000,00	-	4 953 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-	-	553 000,00	-	553 000,00
132	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	-	-	-	553 000,00	-	553 000,00
1324	Communes	-	-	-	553 000,00	-	553 000,00
13248	Autres communes			-	553 000,00		553 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-	200 000,00	200 000,00	-	-	200 000,00
215	Installations, matériel et outillage techniques	-	200 000,00	200 000,00	-	-	200 000,00
2156	Matériel d'incendie et de secours	-	200 000,00	200 000,00	-	-	200 000,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - dons		200 000,00	200 000,00		- 173 000,00	27 000,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - correction écritures			-		173 000,00	173 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	800 000,00	800 000,00	3 400 000,00	-	4 200 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		800 000,00	800 000,00	3 400 000,00		4 200 000,00
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		1 507 573,56	1 507 573,56			1 507 573,56
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			-			-
TOTAL		4 862 602,67	36 218 270,00	41 080 872,67	4 012 000,00	-	45 092 872,67

Article	Libellé article	BP 2026	DM1 2026	TC/VC 2026	Total crédits 2026 (y compris TC/VC)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 363 300,00	500 000,00	- 43 000,00	31 820 300,00
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	10 668 700,00	18 700,00	-	10 687 400,00
604	Achats d'études, prestations de services	1 278 000,00	-	-	1 278 000,00
6042	Achats de prestations de services	1 278 000,00	-	-	1 278 000,00
6042	LOGISTIQUE - Blanchisserie	175 000,00			175 000,00
6042	LOGISTIQUE - Marché restauration	430 000,00			430 000,00
6042	LOGISTIQUE - Collecte des déchets	178 000,00			178 000,00
6042	FORMATION - Repas stages et divers	480 000,00			480 000,00
6042	RESSOURCES HUMAINES - Repas hôpitaux et cynotechnie	15 000,00			15 000,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	9 390 700,00	18 700,00	-	9 409 400,00
6061	Fournitures non stockables	2 440 150,00	- 6 300,00	-	2 433 850,00
60611	Eau	200 000,00	- 5 000,00		195 000,00
60612	Electricité	1 018 300,00	51 700,00		1 070 000,00
60612	Gaz	523 750,00			523 750,00
60613	Chauffage urbain	698 100,00	- 53 000,00		645 100,00
6062	Fournitures non stockées	2 144 750,00	-	-	2 144 750,00
60621	Combustibles gaz propane	119 750,00			119 750,00
60622	Carburant	1 600 000,00			1 600 000,00
60623	Alimentation - eau, rations ...	66 000,00			66 000,00
60628	Autres fournitures non stockées (huiles/lubrifiants/matériaux)	191 000,00			191 000,00
60628	Autres fournitures non stockées = pdts pour l'opérationnel (émulseur, liquide à fumée)	168 000,00			168 000,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	4 331 400,00	-	-	4 331 400,00
60631	Fournitures et produits d'entretien	143 000,00			143 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 768 400,00			3 768 400,00
60636	Habillement (hors tenue de service et d'intervention - TSI et tenues de feu)	420 000,00			420 000,00
6064	Fournitures administratives	84 000,00	-	-	84 000,00
6064	Fournitures administratives	84 000,00			84 000,00
6066	Produits pharmaceutiques	226 400,00	25 000,00	-	251 400,00
60661	Médicaments - pharmacie à usage intérieur (PUI) - vétérinaire	140 400,00	25 000,00	11 000,00	176 400,00
60662	Vaccins et sérums	11 000,00			11 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques - hors médicaments	75 000,00		-11 000,00	64 000,00
6068	Autres matières et fournitures	164 000,00	-	-	164 000,00
6068	Produits d'intervention gaz divers - hors oxygène	15 000,00			15 000,00
6068	Produits d'intervention VSAV	80 000,00			80 000,00
6068	Produits d'intervention - oxygène	54 000,00			54 000,00
6068	Petit équipement bâtiments	15 000,00		-	15 000,00
61	SERVICES EXTERIEURS	17 042 100,00	280 300,00	- 33 000,00	17 289 400,00
611	Contrats de prestations de services	7 139 000,00	96 000,00	- 38 800,00	7 196 200,00
611	Contrats de prestations de services - BEA L3	5 051 000,00		-32 000,00	5 019 000,00
611	BATIMENTS - AMO	70 000,00			70 000,00
611	LOGISTIQUE - AMO	89 000,00		-6 800,00	82 200,00
611	INFORMATIQUE - Prestations assistance et expertise	1 220 000,00	30 000,00		1 250 000,00
611	INFORMATIQUE - Prestations Support	520 000,00	50 000,00		570 000,00
611	RESSOURCES HUMAINES - aide aux recrutements et AMO	47 000,00	16 000,00		63 000,00
611	MARCHES - AMO	12 000,00			12 000,00
611	COMMUNICATION	40 000,00			40 000,00
611	SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL	10 000,00			10 000,00
611	DIVERS	70 000,00			70 000,00
611	SDAF (Management par la santé, la sécurité et la performance globale)	10 000,00			10 000,00
613	Locations	530 800,00	-	- 21 200,00	509 600,00
6132	Locations immobilières	256 000,00	-	- 25 000,00	231 000,00
6132	Parkings, pontons	60 000,00			60 000,00
6132	Antennes	160 000,00		- 25 000,00	135 000,00
6132	Logement pour nécessité de service	31 000,00			31 000,00
6132	Hébergement et location pour formation	5 000,00			5 000,00

Article	Libellé article	BP 2026	DM1 2026	TC/VC 2026	Total crédits 2026 (y compris TC/VC)
6135	Locations mobilières	274 800,00	-	3 800,00	278 600,00
61358	Matériel technique	8 000,00		4 000,00	12 000,00
61358	Location bouteilles de gaz atelier	74 800,00		-200,00	74 600,00
61358	Location bouteilles de gaz médicaux	192 000,00			192 000,00
614	Charges locatives et de copropriété	57 000,00	-	-	57 000,00
614	Charges locatives et de copropriété - centres et parkings	57 000,00			57 000,00
615	Entretien et réparations	6 770 200,00	146 300,00	27 000,00	6 943 500,00
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers	523 000,00	-	1 000,00	524 000,00
61521	Entretien de terrains	80 000,00			80 000,00
615221	Entretien de bâtiments	400 000,00		-4 000,00	396 000,00
615221	Contrôles techniques bâtiments	30 000,00		5 000,00	35 000,00
615221	Réparations vidéo-protection, stations de carburants	13 000,00			13 000,00
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers	2 522 000,00	75 000,00	20 200,00	2 617 200,00
61551	Sous-traitance entretien et réparation matériel roulant - MMVD	1 915 000,00	75 000,00		1 990 000,00
61551	Contrôles techniques sur véhicules	110 000,00			110 000,00
61558	Entretien et réparation du matériel / bâtiments	10 000,00			10 000,00
61558	Entretien et réparation du matériel / logistique	359 000,00		-9 800,00	349 200,00
61558	Entretien et réparation du matériel / systèmes d'information	110 000,00		30 000,00	140 000,00
61558	Entretien et réparation du matériel médical	18 000,00			18 000,00
6156	Maintenance	3 725 200,00	71 300,00	5 800,00	3 802 300,00
6156	Maintenance - bâtiments	480 000,00	-50 000,00	-5 000,00	425 000,00
6156	Maintenance - matériel spécifique incendie	106 000,00		15 800,00	121 800,00
6156	Maintenance - systèmes d'information	3 090 000,00	121 300,00	-5 000,00	3 206 300,00
6156	Maintenance - matériel de sport	15 000,00			15 000,00
6156	Maintenance - matériel médical	34 200,00			34 200,00
616	Primes d'assurances	1 380 000,00	0,00	0,00	1 380 000,00
6161	Primes d'assurances - multirisques	1 380 000,00	0,00	0,00	1 380 000,00
617	Etudes et recherches	110 100,00	38 000,00	-	148 100,00
618	Divers	1 055 000,00	-	-	1 055 000,00
6182	Documentation générale et technique	50 000,00	-	-	50 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	900 000,00	-	-	900 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - CFA	100 000,00			100 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - SPP	420 000,00			420 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - PATS	130 000,00			130 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - SPV	250 000,00			250 000,00
6188	Autres frais divers	105 000,00	-	-	105 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 546 000,00	201 000,00	- 10 000,00	3 737 000,00
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	231 500,00	116 000,00	42 000,00	389 500,00
6226	Honoraires	224 500,00	116 000,00	42 000,00	382 500,00
62268	Honoraires - protection fonctionnelle	130 000,00	16 000,00	10 000,00	156 000,00
62268	Honoraires - enquêtes administratives		100 000,00	32 000,00	132 000,00
62268	Honoraires - expertises assurance	4 500,00			4 500,00
62268	Honoraires - divers	40 000,00			40 000,00
62268	Honoraires	50 000,00			50 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	7 000,00	0,00	0,00	7 000,00
6228	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Publicité, publications, relations publiques	204 000,00	-	-	204 000,00
6231	Annonces et insertions	40 000,00			40 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	90 000,00			90 000,00
6234	Réceptions	20 000,00			20 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	54 000,00			54 000,00
624	Transport de biens et transports collectifs	375 500,00	8 000,00	1 000,00	384 500,00
6241	Transports de biens	10 500,00		1 000,00	11 500,00
6247	Transports collectifs du personnel	315 000,00	8 000,00		323 000,00
6248	Transports divers	50 000,00			50 000,00
625	Déplacements et missions	247 000,00	-	-	247 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions - SPP	242 000,00			242 000,00
6255	Frais de déménagement	5 000,00			5 000,00

Article	Libellé article	BP 2026	DM1 2026	TC/VC 2026	Total crédits 2026 (y compris TC/VC)
626	Frais postaux et frais de télécommunications	495 000,00	-	-	495 000,00
6261	Frais d'affranchissement	75 000,00			75 000,00
6262	Frais de télécommunications	420 000,00			420 000,00
627	Services bancaires et assimilés	5 000,00	1 000,00	1 000,00	7 000,00
628	Divers	1 988 000,00	76 000,00	- 54 000,00	2 010 000,00
6282	Frais de gardiennage	25 000,00	-	-	25 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 300 000,00	-	-	1 300 000,00
6287	Remboursement de frais	600 000,00	76 000,00	- 54 000,00	622 000,00
62878	Remboursement de frais à des tiers - rembt intervention hors département	50 000,00			50 000,00
62878	Remboursement de frais à des tiers - autres remboursements	145 000,00		-44 000,00	101 000,00
62878	Remboursement de frais à des tiers - Protection fonctionnelle	15 000,00		-10 000,00	5 000,00
62878	Remboursement de frais à des tiers	90 000,00	76 000,00		166 000,00
62878	Remboursement de frais à des tiers - Concours et examens professionnels	300 000,00			300 000,00
6288	Autres	63 000,00	-	-	63 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	106 500,00	-	-	106 500,00
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	100 000,00	-	-	100 000,00
6351	Impôts directs	20 000,00	-	-	20 000,00
63512	Taxes foncières	20 000,00			20 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	80 000,00	-	-	80 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	80 000,00			80 000,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	6 500,00	0,00	0,00	6 500,00
6378	Autres impôts, taxes et versements assimilés	6 500,00			6 500,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	126 225 000,00	- 519 000,00	-	125 706 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	214 000,00	-	-	214 000,00
621	Personnel extérieur au service	214 000,00	-	-	214 000,00
6218	Autre personnel extérieur - remboursement personnel ex-COURLY - Métropole	57 000,00			57 000,00
6218	Autre personnel extérieur - MAD partielle salarié par réseau URG'ARA / Mr GELMINI	102 000,00			102 000,00
6218	Autre personnel extérieur - gratification de stage	35 000,00			35 000,00
6218	Autre personnel extérieur - convention avec Chambre d'Agriculture	20 000,00			20 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	793 000,00	-	-	793 000,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	793 000,00	-	-	793 000,00
6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale	793 000,00			793 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	125 218 000,00	- 519 000,00	-	124 699 000,00
641	Rémunérations du personnel	90 794 000,00	- 519 000,00	-	90 275 000,00
6411	Personnel titulaire	78 522 000,00	- 519 000,00	-	78 003 000,00
64111	Rémunération principale	43 700 000,00			43 700 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	480 000,00			480 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	870 000,00	0,00		870 000,00
64113	NBI	710 000,00			710 000,00
64118	Autres indemnités	31 720 000,00	-519 000,00		31 201 000,00
64118	Autres indemnités - formations	1 042 000,00			1 042 000,00
6413	Personnel non titulaire	1 322 000,00	-	-	1 322 000,00
64131	Rémunération principale	900 000,00	0,00		900 000,00
64131	Rémunérations - Indemnité de résidence	8 000,00			8 000,00
64131	Rémunérations - SFT	4 000,00			4 000,00
64131	Rémunérations - Autres indemnités	410 000,00			410 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	10 950 000,00	-	-	10 950 000,00
6414	Indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires	10 900 000,00			10 900 000,00
6414	Autres vacations - formateurs	50 000,00			50 000,00
645	Charges sociales et de prévoyance	30 357 500,00	-	-	30 357 500,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	7 300 000,00			7 300 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	20 633 500,00			20 633 500,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	400 000,00			400 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - mutuelle part patronale	672 000,00			672 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - contribution transport	926 000,00			926 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - Prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV	410 000,00			410 000,00

Article	Libellé article	BP 2026	DM1 2026	TC/VC 2026	Total crédits 2026 (y compris TC/VC)
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - Compte engagement citoyen	16 000,00			16 000,00
646	Allocation de vétéran	1 150 000,00	-	-	1 150 000,00
647	Autres charges sociales	766 500,00	-	-	766 500,00
6471	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L	235 500,00	0,00	0,00	235 500,00
6472	Prestations familiales directes	26 000,00			26 000,00
6472	Prestations familiales directes - prestations enfants	130 000,00			130 000,00
64731	Allocations de chômage versées directement	100 000,00			100 000,00
6475	Médecine du travail - frais médicaux externes	250 000,00			250 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie - accident du travail	25 000,00			25 000,00
648	Autres charges de personnel	2 150 000,00	-	-	2 150 000,00
6484	Congé pour risque opérationnel	100 000,00			100 000,00
6488	Autres charges - valeur nominale "chèque déjeuner", ...	2 050 000,00			2 050 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 075 460,44	7 000,00	-	4 082 460,44
653	Indemnités	50 990,00	-	-	50 990,00
6531	Indemnités, frais de mission et de formation des élus du SDMIS	50 990,00	-	-	50 990,00
65311	Indemnités de fonction des élus	46 000,00			46 000,00
65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	4 990,00			4 990,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	7 000,00	-	7 000,00
6541	Créances admises en non valeur		7 000,00		7 000,00
656	Participations	460 000,00	-	- 70 000,00	390 000,00
6568	Participations (Contribution à l'INPT, cotisation Rézopôle, Adhésion RESAH)	460 000,00		- 70 000,00	390 000,00
657	Charges d'intervention pour compte propre - Subventions (CASC, ADMJSP, œuvre des pupilles, syndicats...)	2 185 000,00	-	-	2 185 000,00
6574	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	2 185 000,00	-	-	2 185 000,00
65748	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé	2 185 000,00	-		2 185 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	1 379 470,44	-	70 000,00	1 449 470,44
6581	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	209 000,00	-	70 000,00	279 000,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	209 000,00	0,00	70 000,00	279 000,00
6583	Pénalités sur marchés	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00
6584	Amendes fiscales et pénales	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
6585	Intérêts moratoires	4 960,44	0,00	0,00	4 960,44
6588	Autres charges diverses de gestion courante	1 162 010,00	0,00	0,00	1 162 010,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	111 010,00			111 010,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - BEA L2 Part indexée	1 051 000,00		-	1 051 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	3 575 000,00	26 000,00	-	3 601 000,00
661	Charges d'intérêts	3 565 000,00	26 000,00	-	3 591 000,00
6611	Intérêts des emprunts et dettes	2 260 000,00	26 000,00	-	2 286 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 890 000,00			1 890 000,00
66112	Intérêts - rattachements des ICNE	370 000,00	26 000,00		396 000,00
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	15 000,00	-	-	15 000,00
6618	Intérêts des autres dettes	1 290 000,00	-	-	1 290 000,00
668	Autres charges financières	10 000,00	-	-	10 000,00
6688	Autres (frais de dossier emprunt)	10 000,00			10 000,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	40 000,00	45 000,00	43 000,00	128 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	40 000,00	45 000,00	43 000,00	128 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	194 000,00	-	-	194 000,00
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	194 000,00	-	-	194 000,00
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
6817	Provision pour dépréciation des actifs circulants	14 000,00	0,00	0,00	14 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	15 000 000,00	-	-	15 000 000,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	15 000 000,00			15 000 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00			0,00
TOTAL		180 472 760,44	59 000,00	-	180 531 760,44

RECETTES DE FONCTIONNEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1 2026

Article	Libellé article	BP 2026	DM1 2026	TC/VC 2026	Total des crédits 2026
013	ATTENUATION DE CHARGES	1 310 000,00	-	-	1 310 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - maintenance mutualisée	960 000,00	-		960 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - autres (FNC du SFT...)	250 000,00			250 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - indemnités d'assurances	100 000,00			100 000,00
6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance		-		-
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 260 000,00	-	-	3 260 000,00
706	Prestations de services	2 040 000,00	-	-	2 040 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - services de sécurité	120 000,00	-		120 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - convention interventions par carences	450 000,00	-		450 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - ascenseurs	50 000,00	-		50 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - autoroutes	200 000,00	-		200 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - jurys SSIAP et stages divers	200 000,00			200 000,00
706888	Autres prestations de services - recrutements sur listes d'aptitude	200 000,00			200 000,00
706888	Autres prestations de services - chèques restaurant	820 000,00			820 000,00
708	Autres produits	1 220 000,00	-	-	1 220 000,00
70848	Mise à disposition du personnel aux autres organismes	510 000,00	-		510 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers - jugements	20 000,00			20 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers - charges et fluides des locaux mis à disposition	490 000,00	-		490 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	150 000,00	-		150 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers - concours et examens professionnels	50 000,00			50 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	168 131 580,00	-	-	168 131 580,00
744	FCTVA	65 000,00			65 000,00
747	Participations	168 026 580,00	-	-	168 026 580,00
74718	Etat - Colonnes de renfort	250 000,00			250 000,00
74718	Etat (Remboursement CMR, prime JO, TIPCE...)	600 000,00			600 000,00
7473	Département du Rhône	24 791 285,00			24 791 285,00
74748	Communes	6 116 791,00			6 116 791,00
74758	Métropole de Lyon	133 735 663,00			133 735 663,00
74758	EPCI	2 525 841,00			2 525 841,00
747888	Autres organismes	7 000,00	-		7 000,00
748	Compensations, attributions et autres participations	40 000,00	-	-	40 000,00
74888	Autres attributions et participations - Interventions hors département	40 000,00			40 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 040 000,00	-	-	2 040 000,00
752	Revenus des immeubles	400 000,00	-		400 000,00
758	Produits divers de gestion courante	1 640 000,00	-	-	1 640 000,00
7588	Autres produits divers de gestion courante	1 640 000,00	-	-	1 640 000,00
75888	Remboursement des dommages causés par des tiers au matériel	50 000,00	-		50 000,00
75888	Produits divers de gestion courante - maintenance mutualisée Métropole et Département	1 590 000,00			1 590 000,00
77	PRODUITS SPECIFIQUES	10 000,00	-	-	10 000,00
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	10 000,00			10 000,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	41 000,00	-	-	41 000,00
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)	41 000,00	-	-	41 000,00
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	41 000,00			41 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 923 000,00	59 000,00	-	2 982 000,00
77	PRODUITS SPECIFIQUES	2 923 000,00	59 000,00	-	2 982 000,00
776	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	2 000 000,00	-	-	2 000 000,00
77681	Neutralisation des amortissements	2 000 000,00			2 000 000,00
777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	923 000,00	59 000,00		982 000,00
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 757 180,44			2 757 180,44
TOTAL		180 472 760,44	59 000,00	-	180 531 760,44

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/03**

OBJET **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Madame le payeur départemental du Rhône, comptable de notre établissement public, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables :

- Le titre de recette n° 1510 du 22 octobre 2016 d'un montant de 4 149 € émis à l'encontre de Monsieur L. A. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 12 mai 2016, recouvré partiellement à hauteur de 4 079 € soit un reste à recouvrer de 70 € ;
- Le titre de recette n° 944 du 7 septembre 2021 d'un montant de 1 758,03 € émis à l'encontre de Monsieur C. M. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 26 juillet 2018 ;
- Le titre de recette n° 988 du 22 septembre 2021 d'un montant de 2 300 € émis à l'encontre de Monsieur N. O. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 1^{er} octobre 2015 ;
- Le titre de recette n° 1381 du 21 novembre 2023 d'un montant de 10 321 070 € émis à l'encontre de la Métropole de Lyon pour le versement de la contribution incendie, recouvré partiellement à hauteur de 10 321 069,34 € soit un reste à recouvrer de 0,66 € ;
- Le titre de recette n° 298 du 12 mars 2024 d'un montant de 250 € émis à l'encontre de Monsieur H. R. suite à une ordonnance du tribunal de grande instance de Lyon du 17 mars 2014 ;
- Le titre de recette n° 621 du 8 mai 2024 d'un montant de 300 € émis à l'encontre de Monsieur B. L. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 17 mars 2022, recouvré partiellement à hauteur de 157,45 € soit un reste à recouvrer de 142,55 € ;
- Le titre de recette n° 1594 du 28 décembre 2024 d'un montant de 39 604,96 € émis à l'encontre de l'ACMOSS pour la mise à disposition d'un agent du SDMIS recouvré partiellement à hauteur de 39 604,92 € soit un reste à percevoir de 0,04 €.

Ces titres n'ayant pas pu être recouverts ou ne l'ayant été que partiellement malgré la combinaison de plusieurs actes de poursuite qui sont restés infructueux, il a été convenu d'admettre ces sommes en non-valeur.

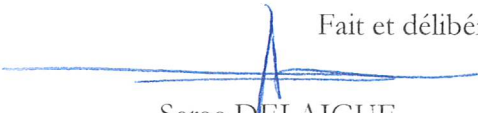
Je vous propose donc mesdames, messieurs, d'admettre ces titres et ces sommes non recouvrées en non-valeur et de procéder à leurs annulations pour un montant global de 4 521,28 €, prélevé au budget 2026 sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ». »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/26 – 07/04**

OBJET **Budget principal - Virements de crédit entre chapitres – Exercice 2026**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 13 octobre 2023, par délibération n° D/23 – 10/08 relative à l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 au SDMIS et aux évolutions liées à cette mise en œuvre, le conseil d'administration a autorisé la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans un plafond de fongibilité des crédits de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, en permettant d'ajuster la répartition des crédits entre chaque chapitre budgétaire, entre deux étapes budgétaires.

Je vous rends compte, par le présent rapport, d'une opération effectuée dans ce cadre-là après le vote du budget primitif 2026 et la dernière réunion du conseil d'administration.

Considérant la nécessité d'abonder l'article 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » afin de procéder à l'annulation d'un titre de recette émis en 2023 en exécution d'une décision de justice, il a été nécessaire de procéder au virement de crédit de chapitre à chapitre suivant :

Section	Chapitre	Libellé	Nature	Libellé	Montant
Fonc.	011	Charges à caractère générale	62878	Remboursement de frais à des tiers	-43 000
Fonc.	67	Charges spécifiques	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+43 000

Je vous propose mesdames, messieurs de prendre acte de ce virement de crédit entre chapitre. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026


Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES

NUMÉRO D/26 – 07/05

OBJET Instauration de plafonds de prise en charge d'honoraires d'avocat dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle au sein du SDMIS

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI, Patrice VERCHÈRE

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 17

POUR : 16

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Nicolas BONNET, Jean-Jacques BRUN, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOUSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD

ABSTENTION : 1

Jérôme BERTRAND

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique et L. 113-1 du code de la sécurité intérieure, la protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance juridique dues par l'administration à ses agents afin de les protéger et de les assister s'ils font l'objet d'attaques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci.

Le SDMIS est ainsi tenu de protéger et d'assister ses personnels - sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires, personnels administratifs, techniques et spécialisé - en prenant à sa charge, le cas échéant, les honoraires d'avocat, choisi par le bénéficiaire de la protection fonctionnelle pour l'assister ou le représenter dans le cadre de procédures judiciaires, que la protection fonctionnelle ait été sollicitée en qualité de prévenu ou de partie civile.

Étant précisé que l'octroi de la protection fonctionnelle ne peut avoir pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge l'intégralité des honoraires d'avocat dès lors notamment que leur montant apparaît manifestement excessif au regard, en particulier, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession.

Dans ce cadre, il vous est proposé de fixer des plafonds d'honoraires d'avocat, ci-après détaillés, pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des personnels du SDMIS.

Actions	Procédures	Montant plafonné par procédure	
		HT	TTC
Assistance des agents au cours des enquêtes de police/gendarmerie	Confrontation	600,00 €	720,00 €
	Audition libre	600,00 €	720,00 €
	Garde à vue	900,00 €	1 080,00 €
Assistance des agents dans la phase d'instruction	Juridiction d'instruction de premier degré	2 250,00 €	2 700,00 €
	Appel devant la chambre de l'instruction	1 000,00 €	1 200,00 €
	Constitution de partie civile auprès du doyen du juge d'instruction	2 200,00 €	2 640,00 €
Assistance des agents dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites	Médiation	650,00 €	780,00 €
	Composition pénale	900,00 €	1 080,00 €
	Avertissement pénal probatoire	900,00 €	1 080,00 €
Assistance des agents devant le Tribunal judiciaire/ Cour d'appel	Comparution immédiate	1 700,00 €	2 040,00 €
	SARVI/CIVI	900,00 €	1 080,00 €
	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	1 200,00 €	1 440,00 €
	CRPC transformée le jour même en correctionnelle classique	1 500,00 €	1 800,00 €
	Audience correctionnelle classique	1 700,00 €	2 040,00 €
	Ordonnance pénale délictuelle	1 000,00 €	1 200,00 €
Action civile devant le juge des enfants/ Tribunal pour enfants/ Tribunal de police	Juges des enfants	1 350,00 €	1 620,00 €
	Tribunal pour enfants	1 600,00 €	1 920,00 €
	Tribunal de police	1 200,00 €	1 440,00 €

Chaque montant indiqué s'entend :

- De l'ensemble des actions introduites dans le cadre d'une même procédure, quel que soit le nombre de personnels assistés ou représentés ;
- Du suivi de l'affaire depuis l'introduction de la procédure jusqu'à l'exécution amiable de la décision de justice ;
- De tous les actes accomplis au titre de l'assistance ou de la représentation.

En outre, les frais liés aux déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront pris en charge de la manière suivante :

- au réel pour les déplacements en transport collectif (réseaux urbains, train, avion),
- suivant les barèmes kilométrique définis par l'administration fiscale pour les déplacements en voiture,
- sur justificatif au tarif réel pour l'hébergement, plafonné à 180 € TTC (petit déjeuner inclus),
- sur justificatif au tarif réel pour les repas, plafonné à 25 € TTC.

Tout autres frais supplémentaires afférents à la gestion ou au suivi administratif du dossier ne seront pris en charge que dans la limite de 3% non majorés de TVA du montant total TTC des honoraires de chaque facture.

Pour des dossiers particulièrement complexes, le bureau du conseil d'administration pourra autoriser un dépassement de ces plafonds.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver les plafonds d'honoraires d'avocat ci-avant détaillés dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des personnels du SDMIS. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 10 JUILLET 2026 – 14H30

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMÉRO **D/26 – 07/11**

OBJET **Tarification des bornes de recharge dédiées à la recharge des véhicules électriques
du personnel sur les sites État-Major de Lyon Croix-Rousse et de Saint-Priest**

PRÉSIDENT : Serge DELAIGUE

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Jean-Emmanuel ALLOIN, Arlette BAILLOT, Charles-Henri BERNARD, Jérôme BERTRAND, Nicolas BONNET, Serge DELAIGUE, Messaouda EL FALOSSI, Laurence FAUTRA, Nathalie FRIER, Evelyne GEOFFRAY, Guillaume GIRAUD, Christophe GUILLOTEAU, Isabelle MAINAND, Claire PEIGNÉ, Julien SMATI, Elma SOURD, Patrice VERCHÈRE

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Jacques BRUN (procuration à Christophe GUILLOTEAU)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Jérémie BRÉAUD, François-Noël BUFFET, Estelle JELLAD, Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« L'installation de bornes de recharge électrique sur tous les sites du SDMIS accueillant des salariés figure au plan d'actions en faveur de la transition écologique sur la période 2022-2027 de notre établissement ; elle se conjugue avec l'augmentation de nos personnels utilisant des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pour se rendre sur leur lieu de travail ou en caserne.

Afin de favoriser ces usages, le SDMIS va installer deux bornes de recharge électrique double (2 prises par borne) ouvertes aux personnels sur les sites État-Major de Croix-Rousse et Saint-Priest. Le coût de cet investissement est estimé à 15 000 euros TTC.

L'exploitation du service et la télémaintenance des bornes seront confiées à l'opérateur Freshmile, lequel encaisse les recettes de ce service et restitue au SDMIS 90 % des recettes issues de la recharge. Par ailleurs, le prix de l'abonnement à ce service est de 2 000 euros TTC, pour une durée de 3 ans et pour les deux bornes.

Je vous propose de fixer la tarification des bornes électriques au tarif réglementé de l'électricité, actualisé deux fois par an. À titre d'information, le prix du kWh s'établit à 19,4 centimes d'euros en option base depuis le 1^{er} février 2026.

Il est envisagé de mettre en service les bornes au cours de l'été 2026 et à l'issue de la première année, un plan de déploiement sur d'autres sites accueillant des salariés pourrait être envisagé au regard du bilan établi.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver que le tarif réglementé de l'électricité fixé par les pouvoirs publics soit appliqué à la facturation pour la recharge des véhicules électriques du personnel. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 10 juillet 2026



Serge DELAIGUE
Président

ARRETE N° 26/06/21

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Régie d'avances - Changement de régisseur titulaire**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la délibération D/99-03/04 du 29 mars 1999 portant création d'une régie d'avances ;
- vu la délibération D/07-12/19 du 7 décembre 2007 et les arrêtés n° 07/12/04 et n° 07/12/05 portant le montant de la régie d'avances à 3 000 € ;
- vu l'arrêté n° 18/12/09 du 3 janvier 2019 nommant un régisseur d'avances et trois suppléants ;
- vu l'arrêté n° 21/11/01 du 20 décembre 2021 portant changement d'un régisseur suppléant ;
- vu l'arrêté n° 23/03/01 du 27 juillet 2023 portant changement d'un régisseur suppléant ;
- vu l'arrêté n° 23/12/01 du 13 décembre 2023 portant changement du régisseur titulaire ;
- vu l'arrêté n° 25/03/05 du 19 mars 2025 portant changement d'un régisseur suppléant ;
- vu l'avis conforme de la payeure départementale du Rhône du 9 juin 2026 ;
- vu les nécessités opérationnelles ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la notification du présent arrêté et de l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en fonction, le lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD exercera les fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Dans l'exercice de ses fonctions, il peut faire l'avance de fonds aux chefs de colonne de renfort. Ils en deviendront responsables jusqu'à la production des pièces justificatives de dépenses au régisseur titulaire.

Article 2 :

Le commandant Laurent PILLOT (depuis le 1^{er} février 2023) et la capitaine Delphine DURAND (depuis le 19 mars 2025) assurent les fonctions de suppléants en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur.

Article 3 :

Le lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 euros (cent dix euros) par an.

Article 4 :

Le commandant Laurent PILLOT et la capitaine Delphine DURAND percevront une indemnité de responsabilité calculée au prorata temporis pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 7 :

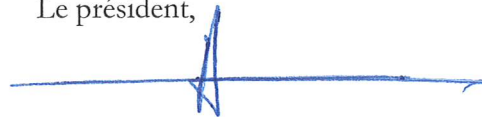
Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur et ses suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle modificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Lyon, le 15/06/26

Le président,



Serge DELAIGUE

Le régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Lieutenant-Colonel Mickaël PEYRARD



Le mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Commandant Laurent PILLOT

Adjoint au chef du groupement opération

Le mandataire suppléant

Précédé de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



ARRETE N° 26/06/23

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

OBJET **Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS**

**Le préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 à L1424-50, L1424-69 et L1424-70, et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15 décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 25 juin 2026 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 10 juillet 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

À l'article 5 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS :

- Au 3^{ème} paragraphe, le septième alinéa « - de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets » est supprimé ;
- Le 5^{ème} paragraphe est modifié comme suit :
 - « Le directeur départemental et métropolitain adjoint est en outre assisté :
 - d'un groupement management par la sécurité.
Le groupement management par la sécurité est chargé :
 - de piloter et animer la politique d'hygiène et sécurité, et d'organiser la préparation des FSSSCT (formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ainsi que la partie correspondante des comités consultatifs départementaux des sapeurs-pompiers volontaires.
 - d'un groupement management par la qualité et la performance globale.
Le groupement management par la qualité et la performance globale est chargé :
 - d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ;
 - de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ;
 - de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes ;
 - de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets ;

Article 2

À l'article 10 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS :

- Au 1^{er} paragraphe, les onzième, douzième et treizième alinéas « - d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ; - de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ; - de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes. » sont supprimés ;
- Le 1^{er} paragraphe est complété comme suit :
 - « - des enquêtes administratives et procédures disciplinaires ».
- Au 2^{ème} paragraphe, le terme « 4 » est remplacé par le terme « 3 » ;
- Au 2^{ème} paragraphe, le 4^{ème} alinéa « ▪ groupement management par la qualité et la performance globale. » est supprimé.

Article 3

Les organigrammes annexés à l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS sont remplacés par les organigrammes annexés au présent arrêté.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

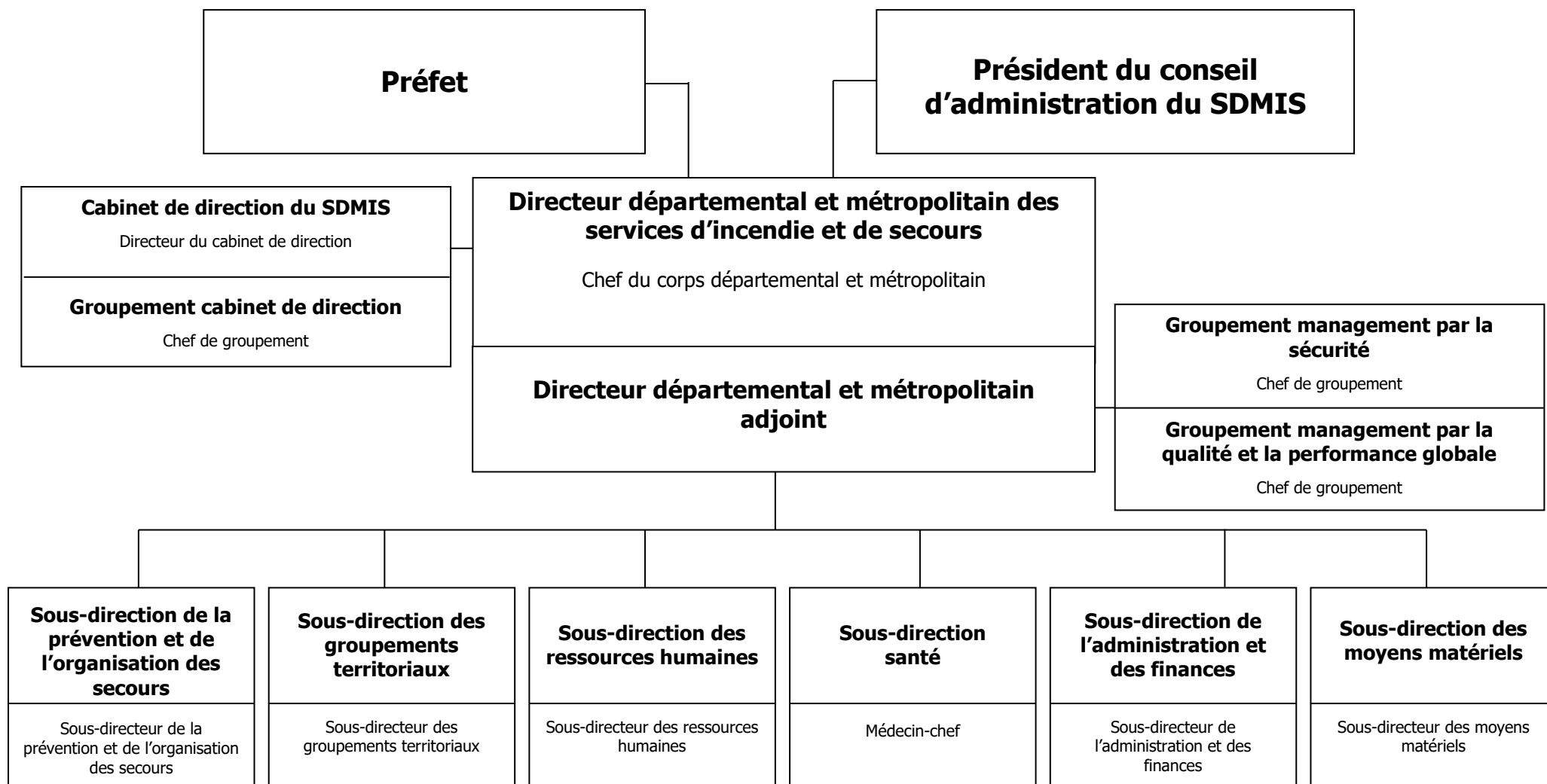
12 AOUT 2026

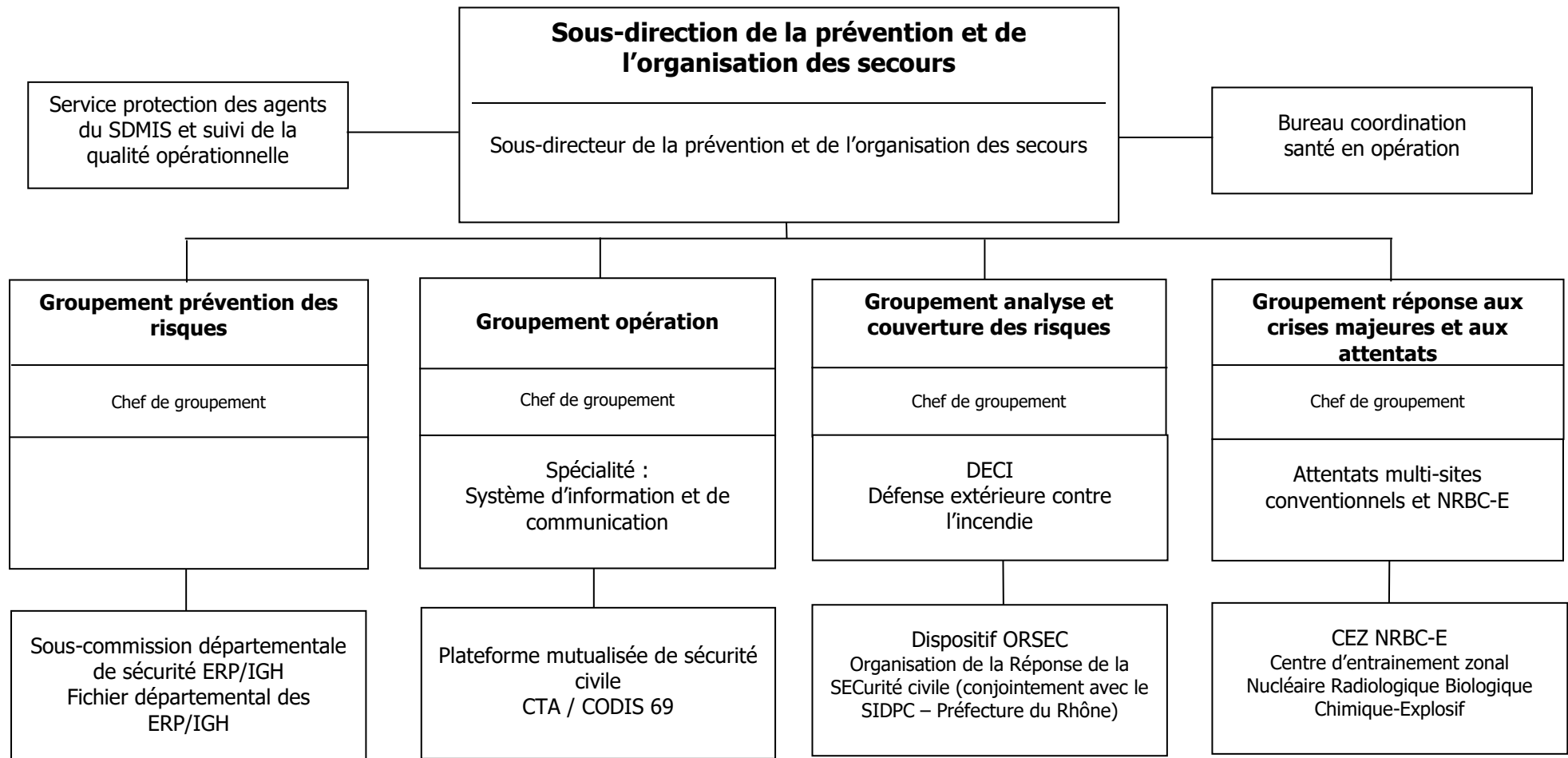
Pour le Préfet,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

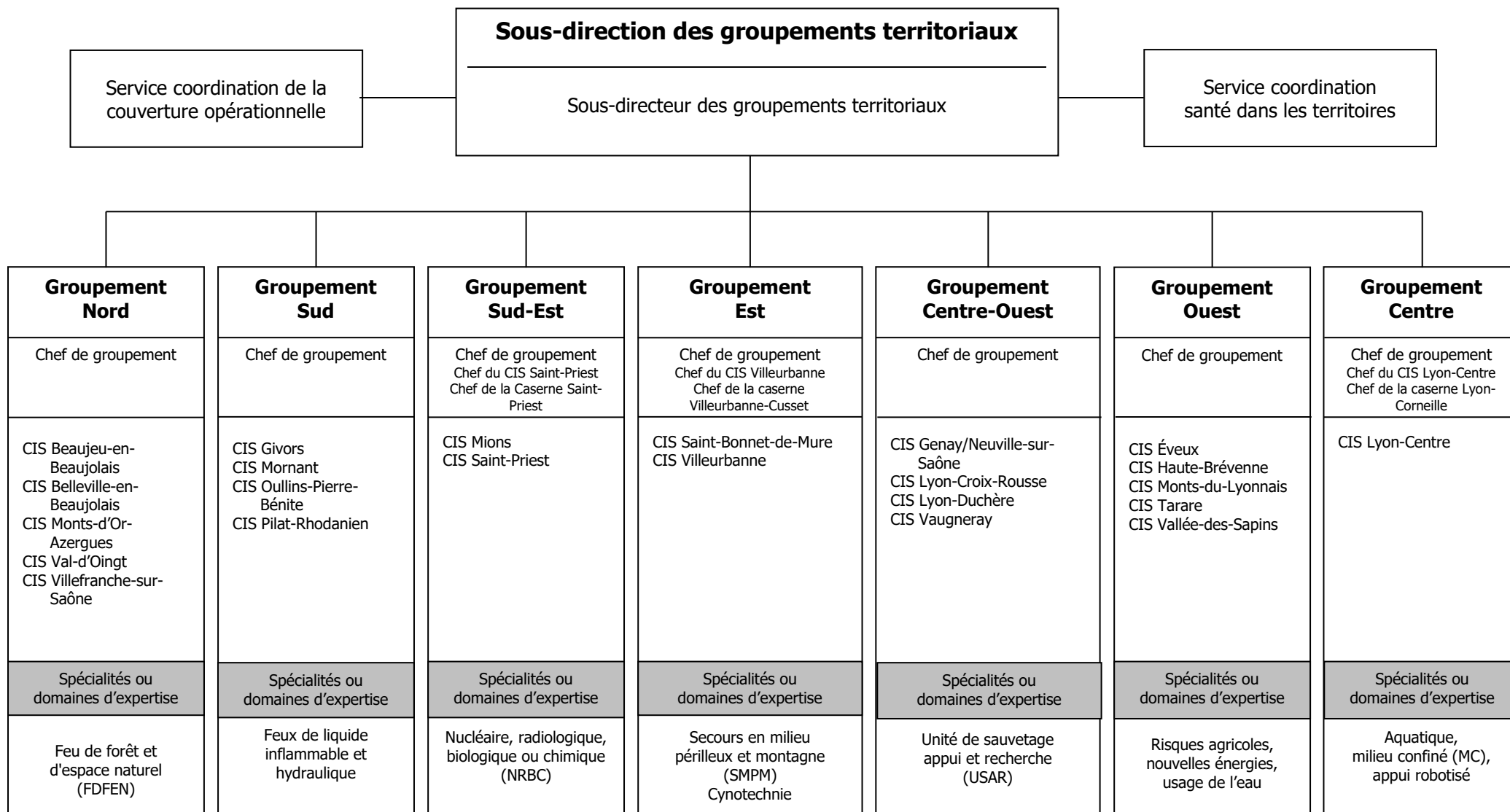
Antoine GUERIN

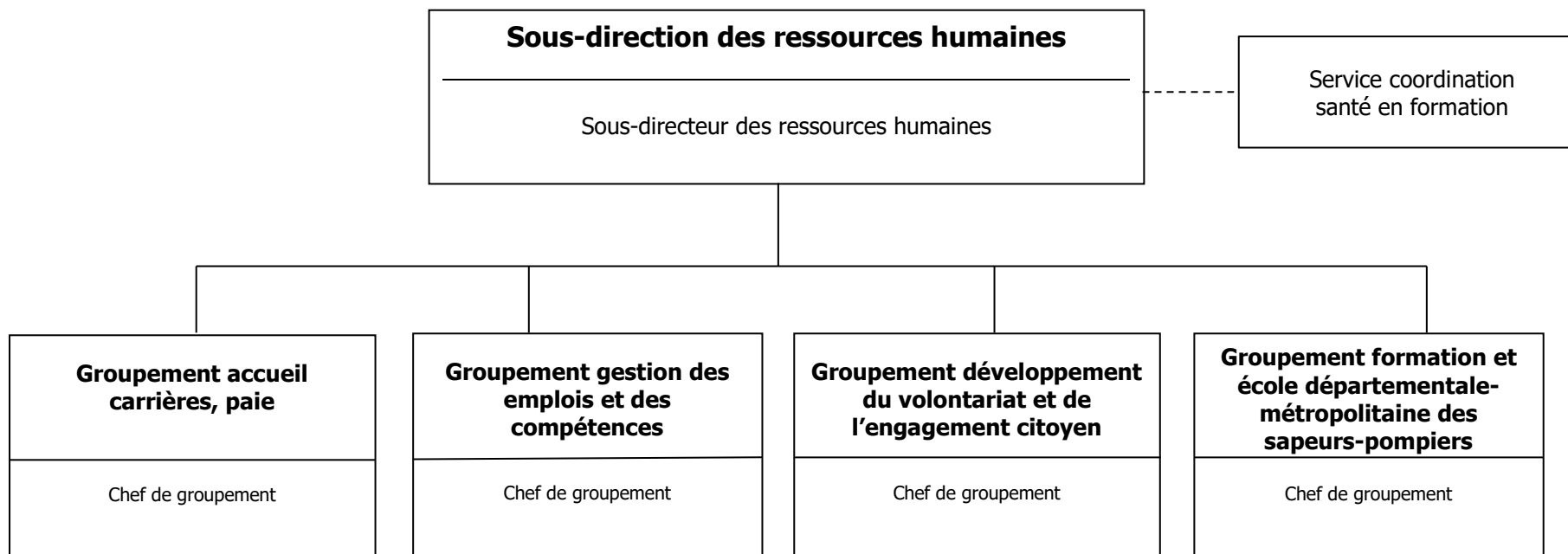
Le président,

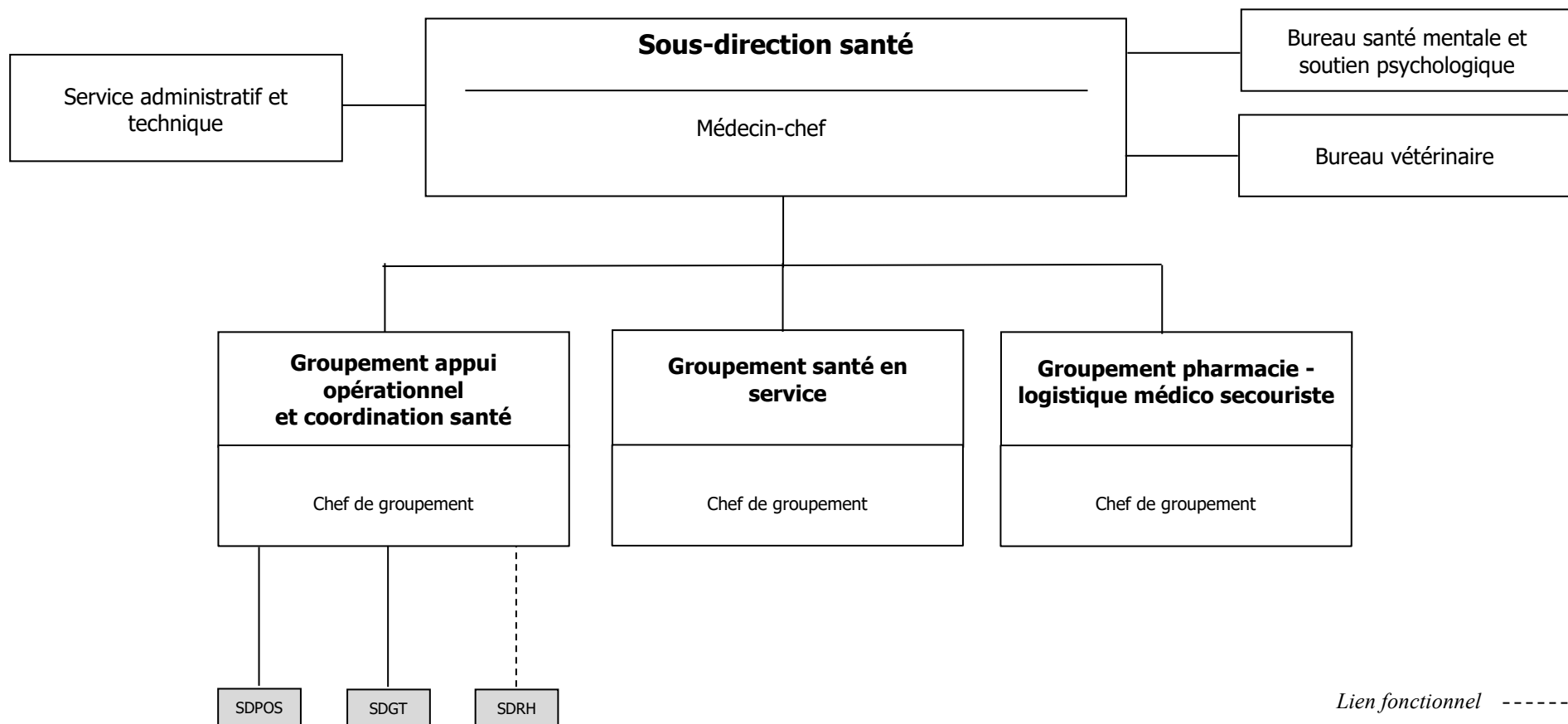
Serge DELAIGUE

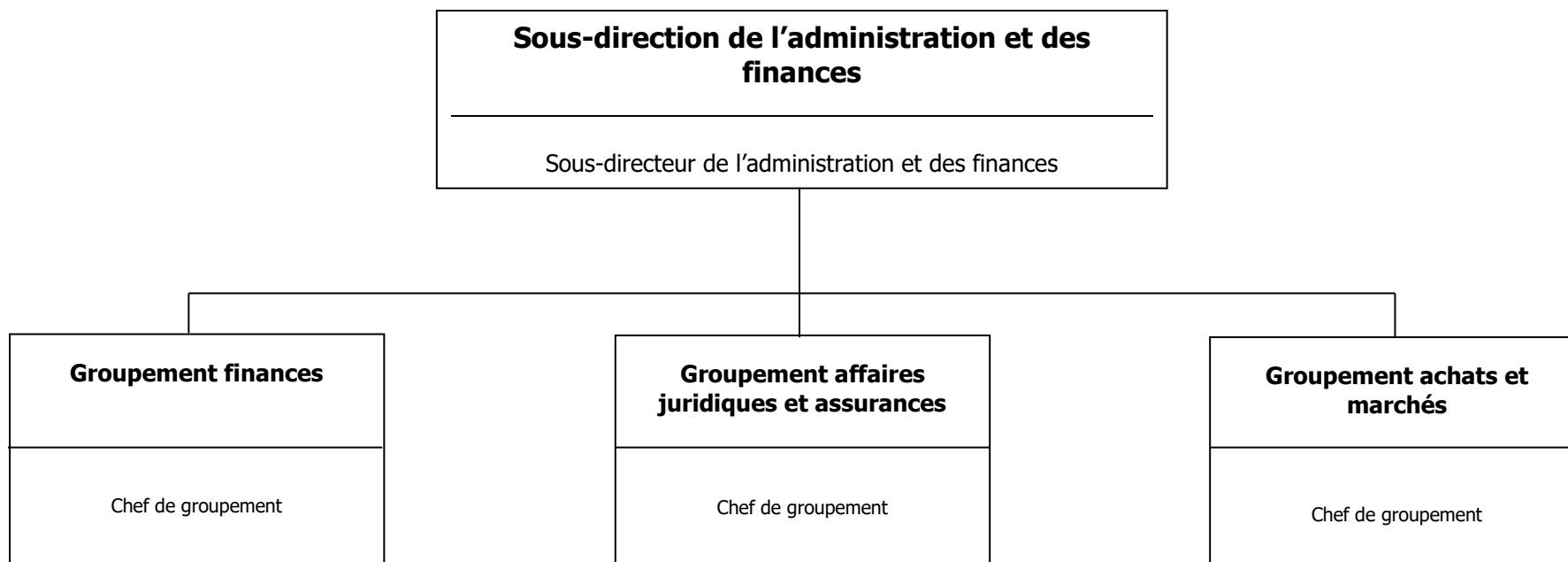


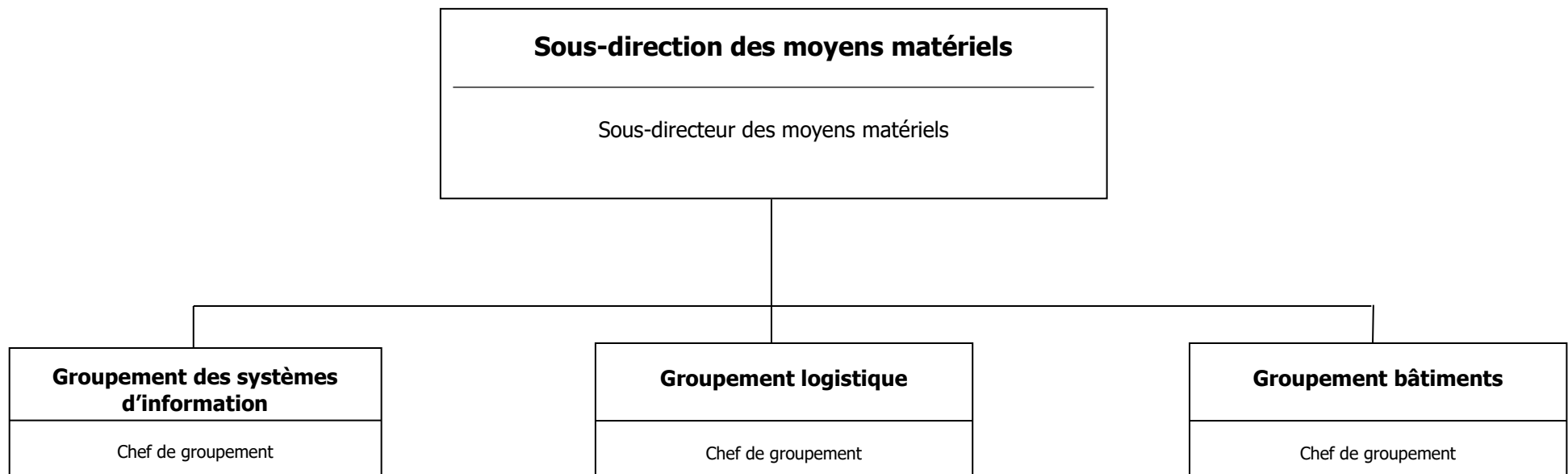










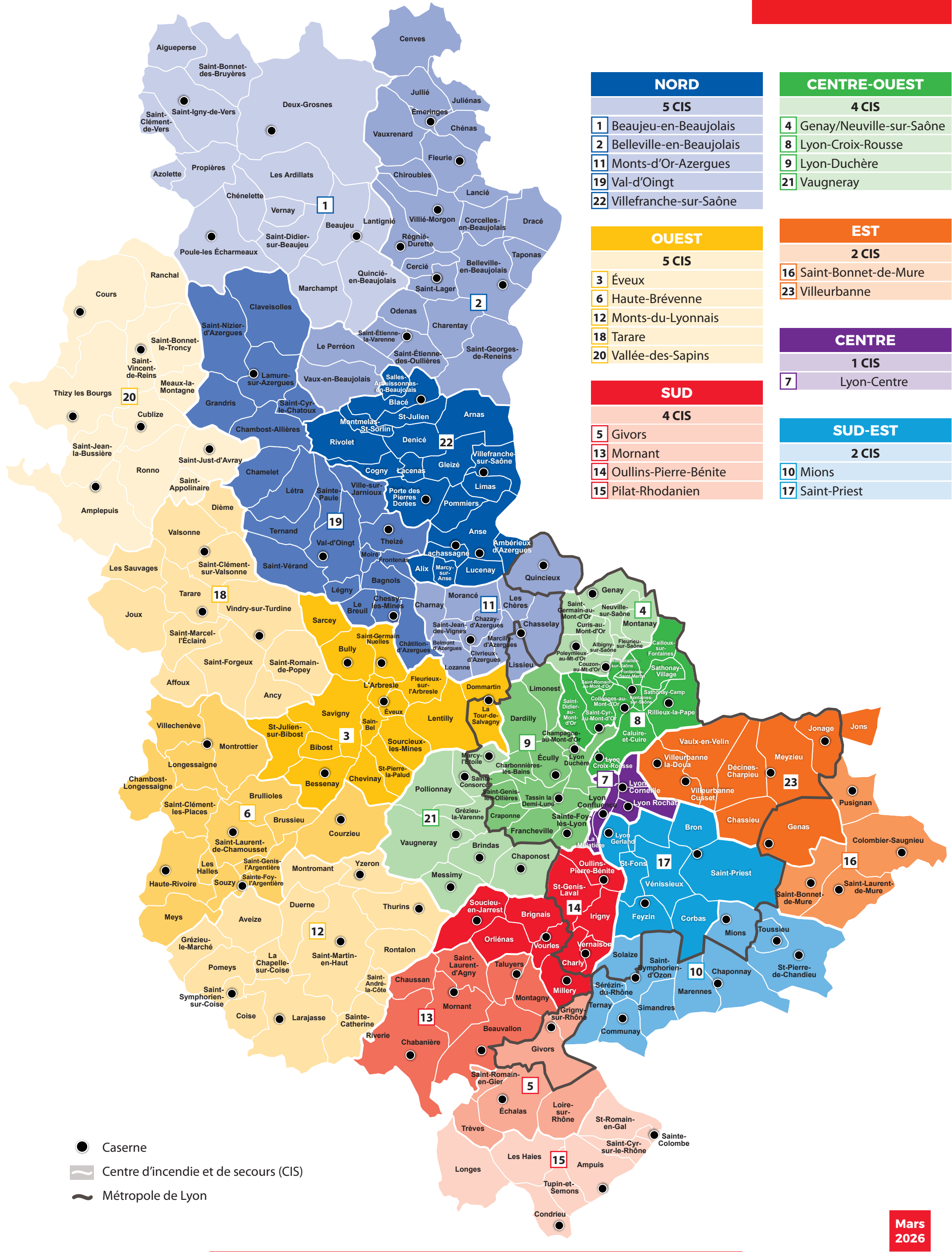


ORGANISATION TERRITORIALE

7 groupements territoriaux - 23 centres d'incendie et de secours (CIS) - 100 casernes

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS



ARRÊTÉ N° 26/06/26

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la commission consultative de la sous-direction santé

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1424-27 ;
- sur proposition de la médecin-chef de la sous-direction santé ;

ARRETE

Article 1

La commission consultative de la sous-direction santé du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est présidée par le docteur Naïma BALADI, médecin-chef.

Elle comprend :

- Le docteur Anthony ANNEREAU, médecin,
- Le docteur Eric STAMM, médecin,
- Le docteur Bérenger BORDAS, pharmacien gérant,
- Le docteur Yolande FRAYSSE, pharmacienne adjointe,
- Le docteur Olivier RIFFARD, vétérinaire-chef,
- Le docteur Christelle JUNOT, vétérinaire,
- Madame Viviane HARO-BEAUPOIL, infirmière,
- Madame Armelle CHALEYSSIN, infirmière.

Article 2

Peuvent siéger en qualité de suppléants à la commission consultative de la sous-direction santé du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

- Le docteur Jean-Marc BOISSY, médecin,
- Le docteur Marc MAGNET, médecin,
- Le docteur Florence BAGES-LIMOGES, médecin,
- Le docteur Bruno SEGUIN, pharmacien,
- Le docteur Jean-Louis DAMPFHOFFER, vétérinaire,
- Madame Margaux VERCHERE, infirmière,
- Madame Virginie GIL, infirmière.

Article 3

Les médecins siégeant à la commission consultative de la sous-direction santé sont membres, titulaires et suppléants, de la commission médicale d'aptitude prévue à l'article R722-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 4

L'arrêté n° 23/01/28 du 18 janvier 2023 est abrogé.

Article 5

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **06 JUL. 2026**

Pour le président et par délégation

Le directeur départemental et métropolitain



Contrôleur général Stéphane GOUEZEC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2026-017

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/17-12/11 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 22 décembre 2017 relative aux taux de promotion pour l'avancement de grade du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels - Dispositions pérennes ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	SERRE	Grégoire
2	ABRIAL	Corentin
3	BALUSTRE	Alexandre
4	BERARD	Romain
5	DREVET	Nathanaël
6	LEBRETON	Laurent
7	NICOLAS	Romain
8	USCLAT	Marc
9	GUINET	Sylvain
10	ALIX	Sacha
11	FAYAT	Philémon

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	11	11

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **25 FEV. 2026**
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N° 2026-018

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu du code général de la fonction publique ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu la délibération n° D/20-06/16 du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2026 :

- KELLER Mickaël

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

12 5 FEV. 2026

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2026-019

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- vu la délibération D/25-02/06 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 21 février 2025 relative aux mesures en faveur de l'amélioration de la réponse opérationnelle, de l'organisation péri-opérationnelle et du pouvoir d'achat ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	QUINET	Mickaël
2	BRALS	Jérôme
3	MARTIN	Jérémy
4	BELLUT	Johan
5	DUGAIT	Guillaume
6	SAMAT	Arnaud
7	AGNESE	Frédéric
8	ROHDE	Denis
9	PERIER	Sébastien
10	BILLE	Mickaël

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
11	PLANCHE	Raphaël
12	REYNAUD	Nicolas
13	LIBERCIER	Thomas
14	GERBET	Thomas
15	FAURE	Thibault
16	REY	Mickaël
17	PRINCIPATO	Olivier
18	TEPPE	Thibault
19	JACQUEMET	Anthony
20	GERARDIN	Christophe
21	BONGIORNI	Nicolas
22	MEIFREDY	Romain
23	RANDON	Kilian
24	HENRY	Hervé
25	PAUGET	Baptiste
26	SOMMER	Gaël
27	RAY	Raphaël
28	CHAPUIS	Joris
29	CHAVANNE	Hervé
30	TERRIER	Grégory
31	ABRY	Philippe
32	LAUDET	Jean-Baptiste
33	BONNIER	Loïc

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	6	0
Nombre d'hommes	99	33

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 FEV. 2026
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N° 2026-024

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PONCET	Manon

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

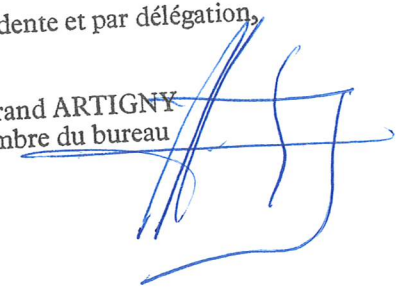
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2026-025

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PONTON	Adeline
2	CARRY	Laëtitia

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	2	2
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N°2026-026

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LEURS	Françoise

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N°2026-027

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	MASCLET	Liliane
2	RUZ	Alexandra
3	FLEURAL	Marie-Line
4	GILIBERT	Christophe

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	3	3
Nombre d'hommes	1	1

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

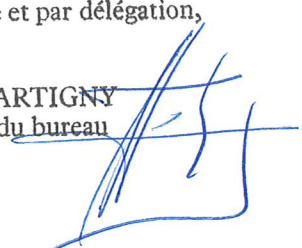
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2026-029

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BRUN	Aude
2	MOUSSAOUI	Farida

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	2	2
Nombre d'hommes	0	0

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

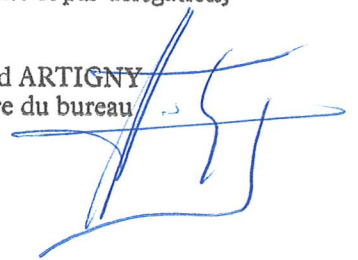
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2026-030

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DAPZOL	Rémy
2	VERNET	Nathalie
3	BLANCHET	Nathalie

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	2	2
Nombre d'hommes	1	1

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

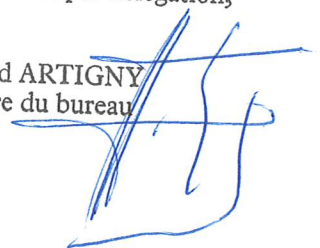
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N°2026-032

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2026 :

- CATALANO Alexandre
- FAUSSURIER Yves
- FESQUET Laurent
- GERIN Yannick
- KHAZAZ Karim
- ROSA Alexandre

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

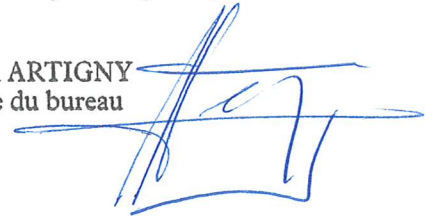
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N°2026-032

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BAUDRAND	Thierry
2	BRUYERE	Jean-Pierre
3	VIAL	Ludovic
4	POTTIE	Frédéric

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	4	4

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

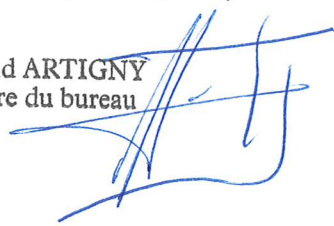
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N°2026-033

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade de technicien, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de technicien, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2026 :

- COMTE Jean-Paul

Article 2

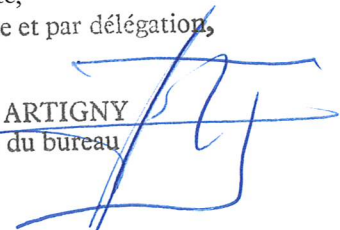
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,
Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N°2026-034

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LEONCINI	Anthony
2	PIZZINATO	Frédéric

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	2	2

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

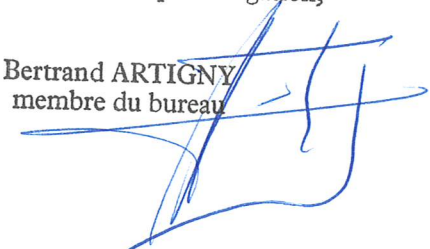
Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau



ARRÊTÉ N° 2026-036

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2026 :

- SOULAS Rémy

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

ARRÊTÉ N° 2026-037

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2026

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté de la présidente du conseil d'administration du SDMIS portant délégation de fonctions à monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu la délibération D/20-06/16 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du SDMIS pour la période 2021-2026 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2026, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	MOLINA	Frédéric
2	MAZET	Thierry

Part respective des femmes et des hommes		
	Promouvables	Susceptibles d'être promu(e)s
Nombre de femmes	0	0
Nombre d'hommes	2	2

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
La présidente,

Pour la présidente et par délégation,

Bertrand ARTIGNY
membre du bureau

